

6.7. Documents relatifs aux carrières

<i>Dossier approuvé</i>	
Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 22 mai 2025 portant approbation de l'élaboration du PLUi.	Le Président, 



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

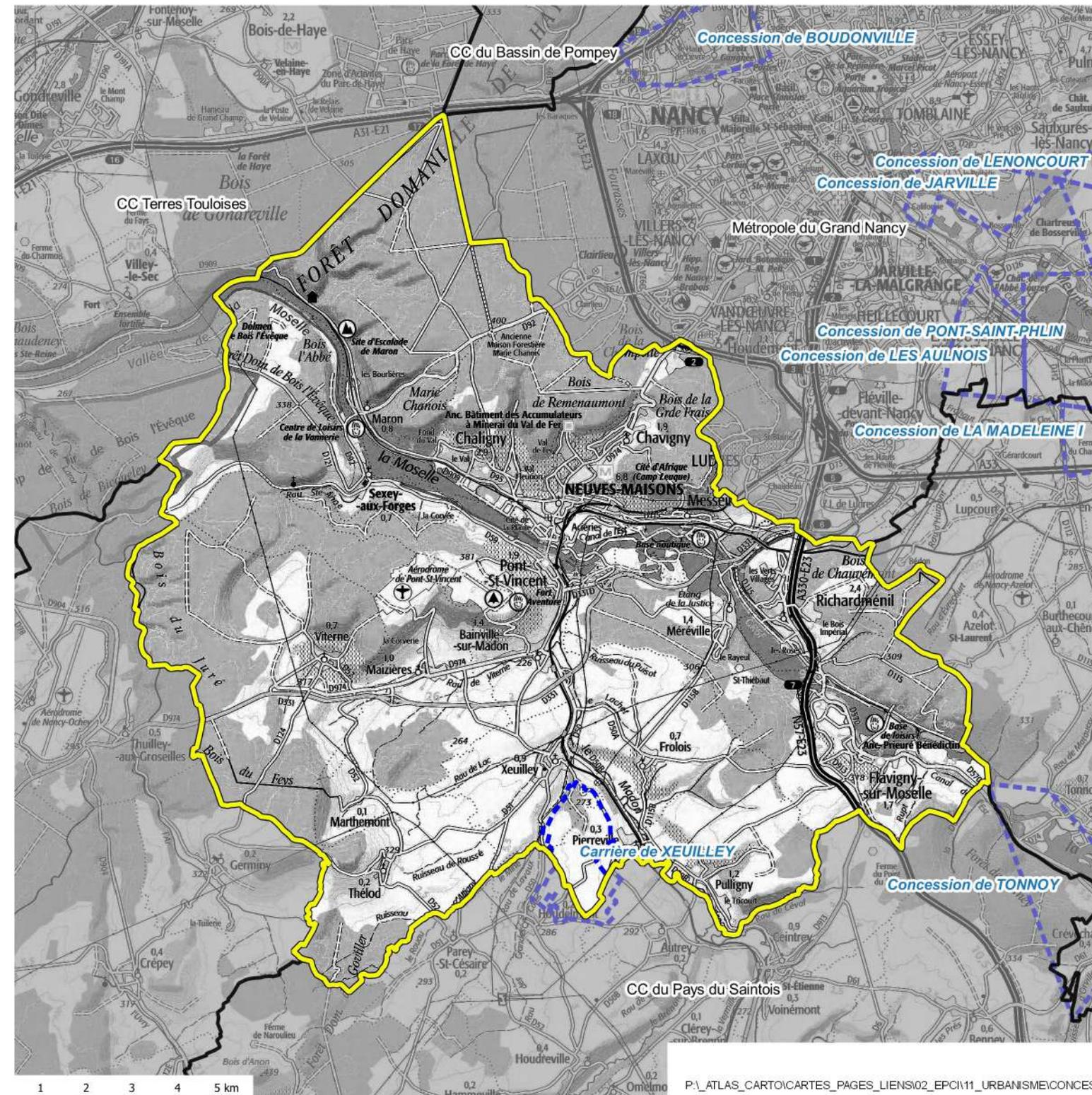
Direction départementale des territoires

Périmètre des concessions minières et carrières

CC Moselle et Madon (245400171)

Légende :

 Périmètre des Concessions minières et carrières



CC Moselle et Madon (245400171)

Carrière de XEUILLEY



Unité - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

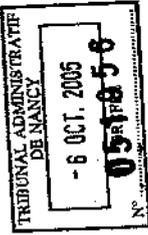
PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

2002 - 613-1

613-1



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU le Code Minier et les textes pris pour son application,

VU le décret du 20 mai 1963 modifié fixant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1996 modifié, autorisant la société COGESUD à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de BAINVILLE SUR MADON, une installation de 1^{er} traitement des matériaux de carrière et une centrale de malaxage,

- 2 -

VU la demande présentée par M. Gabriel BECKER, gérant de la société COGESUD, dont le siège social est situé chemin du Haut des Clos - 54230 NEUVES MAISONS, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaires et une installation de premier traitement des matériaux et une centrale de malaxage sur le territoire de la commune de BAINVILLE SUR MADON,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU les rapports de l'inspecteur des Installations Classées en date du 15 juin 2004 et du 5 octobre 2004,

CONSIDERANT l'intérêt technique et économique du gisement, notamment dans le cadre de la politique de substitution menée en Meurthe-et-Moselle,

CONSIDERANT cependant que l'importance du projet et en particulier son impact sur l'environnement nécessite une exploitation progressive avec un bilan à 15 ans,

CONSIDERANT les motivations et les conclusions des réunions de la Commission Départementale des Carrières des 6 juillet et 21 octobre 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société COGESUD, dont le siège social est chemin du Haut des Clos - 54230 NEUVES MAISONS, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, sur le territoire de la commune de BAINVILLE SUR MADON aux endroits précisés ci-dessous :

Commune de BAINVILLE SUR MADON
 Lieu-dit "Terre vaine"
 Parcelles n° 44 (p) }
 45 } Renouvellement 1 115 403 m²
 Parcelle 47 (p) }
 } Extension 2 194 76 m²
 Chemin rural dit "du plateau" (p)
 soit surface totale : 334 879 m²

et à expliciter une installation de premier traitement des matériaux de carrière et une centrale de malaxage.
 Un exemplaire du plan cadastral joint à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.
 La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'Environnement.
 Le surplus de la demande est différé.
 L'exploitant présentera un dossier de demande d'extension au moins un an avant la fin de l'autorisation.

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime et rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de carrière	production annuelle moyenne : 950 000 t Production annuelle maximale : 1 100 000 t	Autorisation 3 km
2515	Erochage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance maximale installée supérieure à 200 kW	Installation concassage-criblage : P = 800 kW centrale de malaxage P = 150 kW	Autorisation 2 km
1432	Dépôts de liquides inflammables	Citerne de fuel : 15 m ³ Cuve du groupe électrogène : 1,5 m ³ Huiles reuées et usagées : 1 m ³ soit un volume équivalent de 17,5/5 = 3,5 m ³	non classable
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 pompe de 40 l/min soit : 2,4 m ³ /h fuel : coef. 1/5 d'où débit équivalent = 0,48 m ³ /h	non classable
2930	Atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteur	la surface de l'atelier est de 400 m ²	non classable
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, du fuel lourd ou de la biomasse	la puissance du groupe électrogène est de 1 MW	non classable

ARTICLE 3

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics et routiers.
 Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment l'exploitation par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

ARTICLE 4

La société COGESUD adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières.

ARTICLE 5

5.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

5.1.1

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voles d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2

L'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.1.4. - Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du 4 septembre 2003 du Préfet de Région. L'exploitant se conformera à ses prescriptions.

5.1.5. - Prescriptions particulières à réaliser préalablement aux travaux d'exploitation de la parcelle 47 (extension)

Des analyses seront réalisées dans les captages "source Grande Clive", "source Petite Clive" et "Exhaure mine Saint Jean", exploitée par la commune de Pont Saint Vincent en vue de la consommation humaine, dans le mois qui suivra la date de signature de l'arrêté d'autorisation (point zéro). Les paramètres suivants seront recherchés : turbidité, MES, hydrocarbures dissous, HPA.

Une signalisation spécifique, visant à interdire tout type de rejet en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet sera mise en place.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition du service de contrôle le registre des vidanges du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de l'aire étanche.

En cas de découverte d'un réseau de diaclases très ouvert, de karst ou de fractures, toutes mesures seront prises pour en assurer la reconnaissance et pour les traiter après avis d'un hydrogéologue agréé.

Un plan d'alerte décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle devra être élaboré au plus vite par le pétitionnaire, et en tout état de cause moins de trois mois après la signature de l'arrêté d'autorisation. Ce plan comprendra une ou des solutions alternatives pour l'alimentation en eau de la commune de Pont Saint Vincent en cas de pollution des captages "source Grande Clive", "source Petite Clive" et "Exhaure mine Saint Jean". Le plan sera soumis à l'avis du préfet de Meurthe et Moselle.

Le pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés en cas d'impact négatif sur la qualité ou la productivité de la ressource en eau, s'il est avéré que les problèmes sont liés aux travaux d'exploitation de la carrière et/ou, au fonctionnement des installations.

L'hydrogéologue agréé sera associé à la résolution de tout problème survenant pendant la phase d'exploitation et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau des ressources en eaux souterraines, et, ou, superficielles.

5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.2.1. - Techniques de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.2.

L'exploitation sera menée suivant le phasage prévu dans l'étude d'impact.

5.2.3 - Epaisseur d'extraction

- cote minimale NGF d'exploitation : 356 m [±]

5.2.4

Le S.I.D.P.C. sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin.

Un système de nettoyage des roues des camions sera mis en place.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

5.2.5 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir pour l'abattage à l'explosif du gisement.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs ont lieu les jours ouvrables.

5.2.6

Les matériaux seront ensuite traités sur le site dans une installation de premier traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, ...)

5.3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle destiné à déterminer les concentrations, les débits et les flux des poussières émises, effectué selon les méthodes normalisées par un organisme agréé sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les résultats de ces mesures au moins annuelles seront communiqués à l'inspection des Installations Classées.

Il sera procédé à une analyse des poussières déposées sur le carreau de la carrière dans le but de contrôler, notamment, leur teneur en hydrocarbures.

5.5.4.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise en place de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

5.5.5

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.6

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.5.7

Tout travail est interdit de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

En dehors des lirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

5.5.8 -- Vibrations

Les lirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tiers réalisés sur la carrière. Puis cette vérification sera effectuée périodiquement tous les ans.

En dehors des lits de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibratoirs mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.6 - Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 85.684 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives, n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert et n° 92-1164 du 22 octobre 1992 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières.

5.7 - Empoussièrage

L'exploitant est tenu de procéder aux contrôles et de respecter les prescriptions édictées par le décret n° 94.784 du 2 septembre 1994. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la DRIRE.

5.8 - Transports

Les matériaux sont acheminés vers les installations de traitement situées sur le site.
Les produits finis seront évacués suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

7.1

En fin d'exploitation, la société COGESUD remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

7.2

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.3

Le remblayage avec des matériaux extérieurs est interdit.

7.4

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.5

La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- Les modalités du réaménagement seront celles correspondant au plan de réaménagement prévu par NEOMYS (zone écologique).

ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour :

- la 1^{ère} période est de 328 000 EUROS
- la 2^{ème} période est de 371 200 EUROS
- la 3^{ème} période est de 343 800 EUROS.

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

~~À tous les cinq ans~~, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, Messieurs. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société COGESUD
- et dont ampliation sera adressée à :
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Aviation Civile
- M. le directeur de France Télécom
- M. le directeur interrégional de la navigation du Nord Est.

Nancy, le 03 DEC. 2004

Le Préfet,

Jean-François CORDET

ARTICLE 11

En application de l'article 14 de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n°2002-613 du 12/08/2004 est abrogé.

ARTICLE 14

En application de l'article 20 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Neuves Maisons, Chaligny, Maron, Maizières, Viterne, Bainville sur Madon, Pont saint vincent, Sexey aux Forges, Xeuilley, Frolois, Merreville et Messein et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

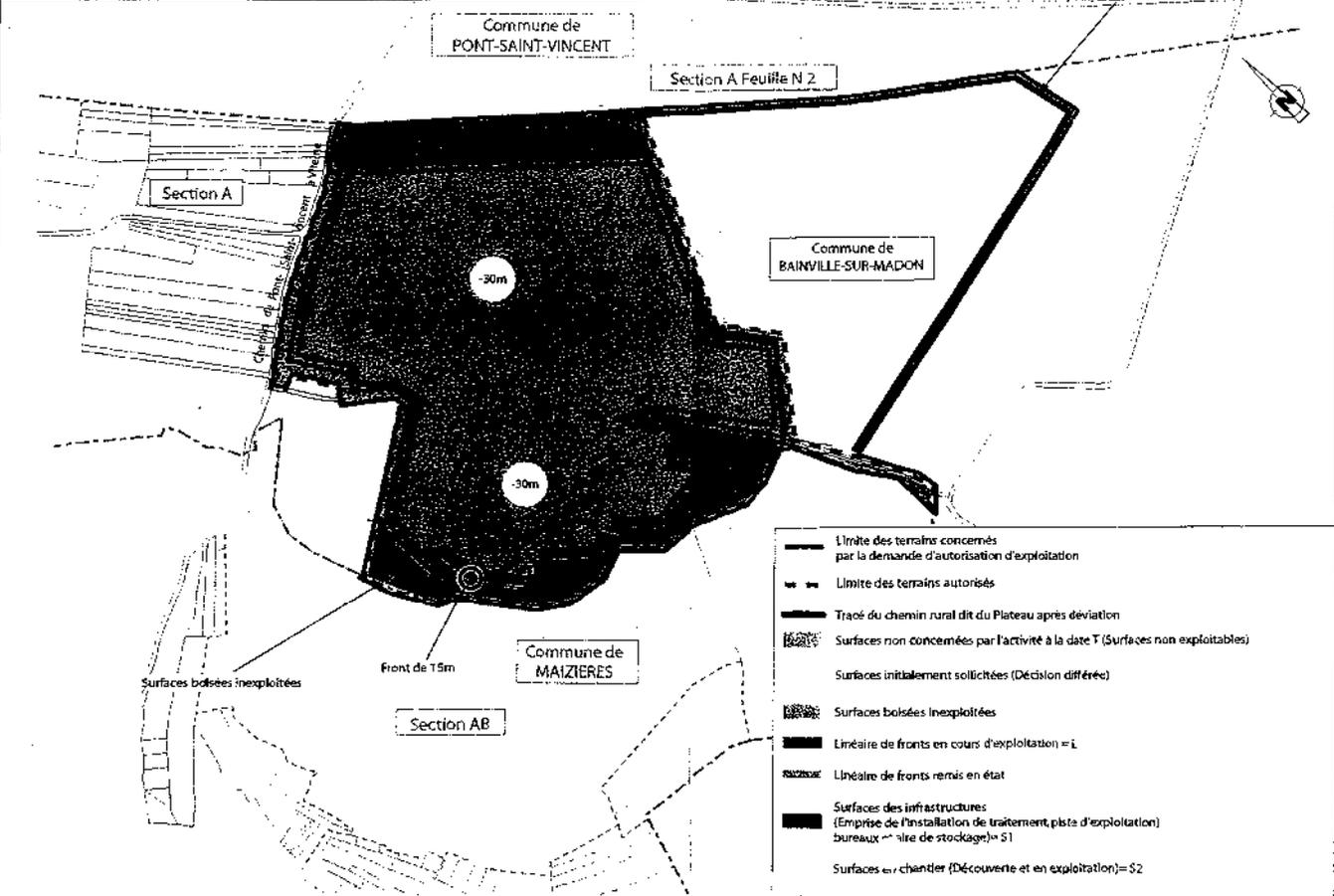
POUR AMPLIATION

P.o. l'Attaché Dypical Chief du Bureau


ASUTTER



**PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION
ET DE REMISE EN ETAT COORDONNEE T=15**





PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
et des POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Affaire suivie par François PIEKARSKI
Tél : 03-82-34-27-65
Fax : 03-83-34-22-31
✉ francois.piekarski@meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr

15 OCT. 2009

Nancy, le

REÇU le

19 OCT. 2009

COGESUD

Monsieur le directeur,

Par jugement en date du 12 novembre 2008, le tribunal administratif de Nancy m'a enjoint de compléter l'arrêté n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière à Bainville-sur-Madon.

L'inspection des installations classées a proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui a été examiné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 22 septembre 2009.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-26 du code de l'environnement, je vous ai transmis le 24 septembre 2009 un exemplaire de ce projet d'arrêté. Par message électronique en date du 9 octobre 2009, vous avez sollicité la possibilité de décaler les horaires de fonctionnement autorisés pour tenir compte des horaires pratiqués notamment en période estivale.

Après consultation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, cette modification peut être retenue et je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral modifié en ce sens.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de ce document.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma vive considération.

Le préfet,

*Par le Préfet,
ex par délégation,
le directeur*

Jacques SAELAYRILLES

Monsieur le directeur
Société COGESUD
Technopôle de Nancy-Brabois
11 allée de bois de Champelle
54500 VANDOEUVRE LES NANCY



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Arrêté n° 2008-619

Modification de l'arrêté d'autorisation d'une
carrière à Bainville-sur-Madon

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004 autorisant la société COGESUD à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite "des carrières" lors de sa réunion du 22 septembre 2009 ;

Considérant que par jugement n° 0501956 du 12 novembre 2008, le Tribunal administratif de Nancy a enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de compléter l'arrêté n° 2002-613-1 précité par les prescriptions manquantes énumérées dans le dit jugement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.2.3- Epaisseur d'extraction

- cote minimale NCF d'exploitation : 356 m
- épaisseur maximale d'extraction : 30 m hors découverte. »

Article 2.1

L'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.5.3- Pollution de l'air »

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm³.

En aucun cas, la teneur en poussières ne dépasse la valeur de 100 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant procède sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place, constitué de quatre jauges placées en limite du périmètre autorisé, implantées de façon préférentielle dans les secteurs les plus sensibles (Nord et Nord-Est) (cf. plan joint).

Les résultats de ces mesures au moins annuelles sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Il est procédé à l'analyse des poussières déposées sur le carreau de la carrière dans le but de contrôler, notamment, leur teneur en hydrocarbures. »

Article 3 :

L'article 5.5.7 de l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.5.7 »

Tout travail est interdit de 21h00 à 6h00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

En dehors des us de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de rétablissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, au moins tous les trois ans.

Une copie du compte-rendu de chaque contrôle est adressée à l'inspection des installations classées. »

Article 4 :

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 8 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

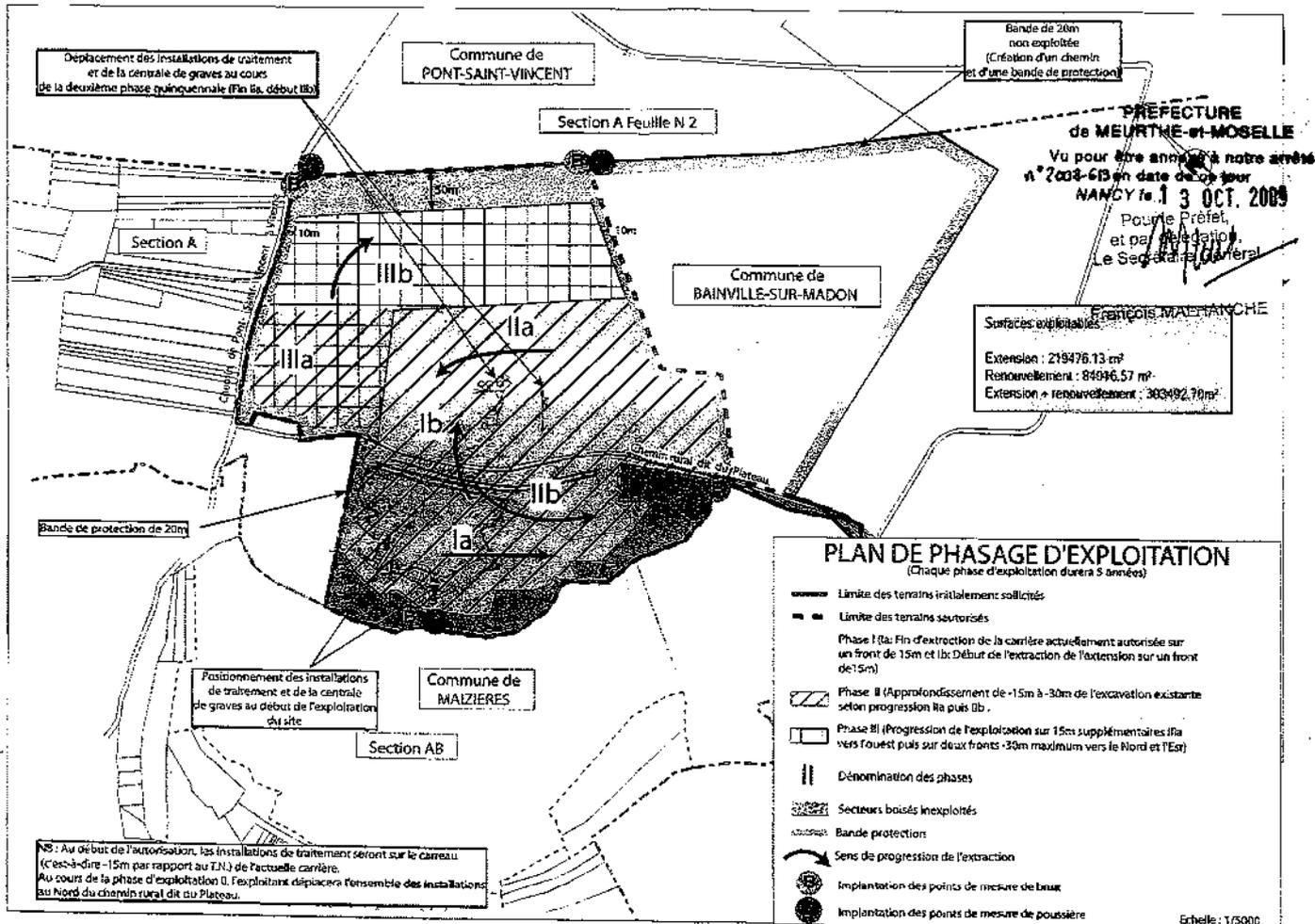
« En fin d'exploitation, la société COGESUD remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et sera faite conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation. »

Article 5 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Frolois, Matzières, Maron, Méreville, Messcin, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges, Villerne, Xeuilley et pourra y être consultée par toute personne intéressée,



2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 7 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toui, MM les maires des communes concernées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société COGESUD.

et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le délégué régional de l'aviation civile

Nancy, le 13 OCT. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANGE



Préfecture de Nancy

Nancy, le 2016 09 09

En vertu de l'article 1er de la loi n° 2016-1033 du 14 août 2016 relative à la transparence de la vie publique...

Le préfet de Nancy

En application de l'article 1er de la loi n° 2016-1033 du 14 août 2016 relative à la transparence de la vie publique...

Le préfet de Nancy

En application de l'article 1er de la loi n° 2016-1033 du 14 août 2016 relative à la transparence de la vie publique...

Le préfet de Nancy

En application de l'article 1er de la loi n° 2016-1033 du 14 août 2016 relative à la transparence de la vie publique...

ARTICLE 1

Le préfet de Nancy

En application de l'article 1er de la loi n° 2016-1033 du 14 août 2016 relative à la transparence de la vie publique...

ARTICLE 2 : Constitution des garanties financières

Le nouvel exploitant de la carrière désigné à l'article 1er du présent arrêté est tenu, avant toute reprise de travaux dans la carrière ou au plus tard dans le délai de 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, d'avoir adressé au Préfet un document, conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et publié au Journal Officiel de la République française du 8 août 2017, attestant de la constitution de ces garanties financières pour le montant minimal fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-613-1 du 8 décembre 2004 modifié.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières susvisée entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex 10, délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAINVILLE-SUR-MADON
- 2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BAINVILLE-SUR-MADON pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de BAINVILLE-SUR-MADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux directeurs de la Société des CARRIERES de L'EST et dont une copie sera adressée :
- à l'inspecteur général des installations classées
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé

NANCY le 03 011 2016

Le préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Procédés Environnementaux
N° 2017-2031

arrêté complémentaire visant à prolonger de 30 mois l'autorisation délivrée à la Société des Carrières de l'Est, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-613-1 du 3 décembre 2004, complété et modifié par arrêtés préfectoraux 2008-616 du 13 octobre 2009 et 2016-0544 du 3 octobre 2016, autorisant la Société des Carrières de l'Est à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON ;

VU la demande de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée présentée par la Société des Carrières de l'Est (dossier de novembre 2017) ;

VU la transmission préfectorale à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé Est en date du 15 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CM/NW/1951-2019 en date du 14 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la Société des Carrières de l'Est sur le territoire de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux autorisant et encadrant actuellement l'exploitation par la Société des Carrières de l'Est de sa carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de BAINVILLE-SUR-MOSELLE doivent être modifiées afin d'entériner la prolongation de la durée d'exploiter cette carrière, sollicitée par la Société des Carrières de l'Est ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, octroyée à la Société des Carrières de l'Est par l'arrêté préfectoral 2002-613-1 du 3 décembre 2004 est prolongée jusqu'au 03 juin 2022 sur l'emprise précisée ci-dessous et suivant le plan d'exploitation joint au présent arrêté :

	Commune de BAINVILLE-SUR-MADON Lieu-dit « Terre vaine »
Parcelle n° 44 (p)	
Parcelle n° 45	115 403 m ²
Parcelle 47 (p)	
Chemin rural dit du plateau(p)	219 476 m ²
Surface totale	334 879 m ²

Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières de 490 913 € TTC se substitue à ceux fixés à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-613-1 du 3 décembre 2004 à compter du 13 septembre 2019.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAINVILLE-SUP-MADON
- 2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- 3° - le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution et information

La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

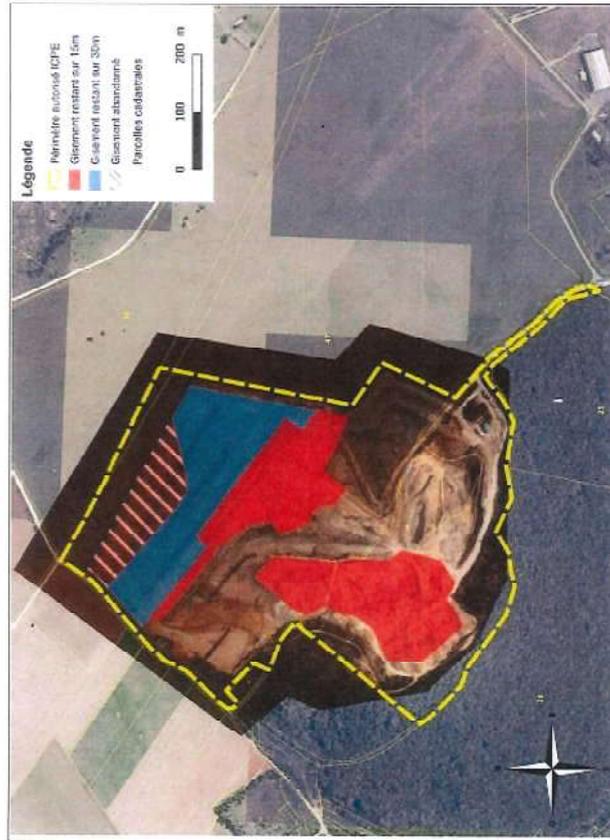
- M. le directeur de la société Carrières de l'Est
- et dont une copie sera adressée à :
- l'inspecteur des installations classées

NANCY le 13 décembre 2015

Le préfet, préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017 2034
en date de ce jour

Plan d'exploitation.



Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral portant prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation d'une carrière société CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon

N° 2022-0620

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45., R. 181-46 et R. 181-49 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2002-613-1 du 3 décembre 2004 modifié autorisant la société CARRIERES DE L'EST à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon ;
- Vu la demande en date du 4 avril 2022 relative à la demande de prolongation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon déposée par la société CARRIERES DE L'EST ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé AML/NW/937_2022 en date du 24 juin 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 7 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'observation formulée par l'exploitant, par courriel en date du 10 juin 2022 relative au changement de dénomination sociale de la société ;
- Considérant** que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, portée par la société CARRIERES DE L'EST à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 4 avril 2022 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant** que cette demande n'est pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;
- Considérant** que cette demande de prolongation nécessite la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2002-613-1 du 3 décembre 2004 modifié autorisant la société CARRIERES DE L'EST à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de Bainville-sur-Madon ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier la durée d'exploitation ainsi que le montant des garanties financières ;
- Considérant** que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** l'avis favorable du maire de la commune de Bainville-sur-Madon et propriétaire des terrains en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que le changement de dénomination sociale ne relève pas de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon, octroyée à la Société CARRIERES DE L'EST, maintenant dénommée CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST, par l'arrêté préfectoral 2002-613-1 du 3 décembre 2004 modifié est prolongée jusqu'au **3 juin 2024**.

Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières de 550 511 € TTC se substitue à ceux fixés à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (mars 2022) (base 2010) = 124,7
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20,0 %

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Bainville-sur-Madon

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 30 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE COFF



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté
Egalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire visant à prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la durée de validité de l'autorisation délivrée à la Société Carrière et Matériaux Nord-est pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée à Bainville-sur-Madon

N° 2024-0073

AIOT : 0006203428

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 181-45, R181-46 et R181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-613-1 du 3 décembre 2004 modifié autorisant la société Cogesud à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0544 du 03 octobre 2016 autorisant la société Carrière et Matériaux Nord-Est à se substituer à la société COGESUD pour l'exploitation de la carrière de Bainville-sur-Madon précitée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-2031 du 13 décembre 2019 et n° 2022-0620 du 30 juin 2022 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière jusqu'au 3 juin 2024 ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Bainville-sur-Madon déposée la société Carrière et Matériaux Nord-Est le 23 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 avril 2024 ;

Considérant que la société Carrière et Matériaux Nord-Est a déposé le 16 avril 2021 une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et la demande d'extension de la carrière de Bainville-sur-Madon ;

Considérant que lors de l'instruction de la demande précitée, il est apparu une incompatibilité entre le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bainville-sur-madon et l'extension projetée de la carrière ;

Considérant que la commune de Bainville-sur-Madon et la communauté de communes Moselle-et-Madon ont initié une procédure de révision du PLU de la commune de Bainville-sur-Madon afin de que le projet d'extension de la carrière soit compatible avec le PLU ;

Considérant que cette procédure de révision du PLU nécessite une enquête publique d'une durée minimale d'un mois, que l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière requiert également une enquête publique d'une durée similaire et qu'il a ainsi été retenu d'organiser une enquête publique unique pour favoriser la bonne information et la participation du public ;

Considérant que l'enquête publique précitée est organisée du 16 avril au 24 mai 2024 ;

Considérant que compte tenu des délais d'instructions postérieurs à l'enquête publique, il ne pourra être statué avant le 3 juin 2024 sur la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Bainville-sur-Madon ;

Considérant que cette prolongation n'est pas de nature à augmenter les potentiels dangers de l'établissement et les risques pour l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de proroger la durée de validité de l'autorisation actuelle d'exploiter la carrière de Bainville-sur-Madon dans l'attente de la fin de l'instruction pour la demande de renouvellement et d'extension ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon délivrée à la société Carrière et Matériaux Nord Est par l'arrêté préfectoral 2002-613-1 du 3 décembre 2004 modifié est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » - www.telerecours.fr) ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Carrière et Matériaux Nord-Est

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Bainville-sur-Madon
- M. le Président de la Communauté de communes Moselle et Madon

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy, le **13 MAI 2024**

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Julien LE GOFF



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N° 2013 0494

arrêté préfectoral
autorisant la société GSM à exploiter une carrière à Flavigny-sur-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU l'article L. 214-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

VU la demande présentée le 6 mai 2013 par la société GSM dont le siège social est situé Les Technodes - 78930 GUERVILLE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine CMI/LL256/2014 daté du 28 mai 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par la société GSM assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes - 78930 GUERVILLE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE aux endroits précisés ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale
Le Jard	ZM	11p	17 ha 20 a 00 ca
		13	36 a 30 ca
		14	36 a 30 ca
		15	1 ha 03 a 30 ca
		16	24 a 40 ca
		17	2 ha 28 a 80 ca
		18	8 a 00 ca
		19	98 a 30 ca
		20	3 ha 42 a 20 ca
		21	7 ha 36 a 10 ca
		22	13 a 00 ca
		38	33 a 20 ca
		39	3 ha 21 a 00 ca
		36	16 a 00 ca
37	7 ha 12 a 90 ca		
Sur le Méry	ZM		44 ha 29 a 80 ca
TOTAL			

soit sur une surface maximale exploitable de 300 000 m².

Le volume du gisement exploitable est estimé à 1 350 000 m³, soit 2 565 000 tonnes environ.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande d'autorisation est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux calcaires objet du présent arrêté est accordée pour une durée maximale de **21 ans** qui inclut les travaux de remise en état final.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires	Production annuelle maximale : 250 000 t

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXPLOITATION

Les produits extraits sont destinés à une utilisation dans le bâtiment, le génie civil et les travaux publics (fabrication de bétons).

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- décapage de la découverte avec rabattement partiel de nappe,
- extraction des matériaux (sables et graviers),
- évacuation des matériaux extraits vers l'installation de traitement de VELLE-SUR-MOSELLE,
- remise en état coordonnée avec remblaiement partiel par matériaux externes inertes hors la zone située dans l'emprise du périmètre de protection éloigné des captages de l'île de la Motte

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, dès mise en place des aménagements du site permettant la mise en exploitation effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

5.1

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les horaires d'ouverture,
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

5.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Il est fourni à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un plan topographique à l'échelle du 1/20000ème comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux, préférentiels d'écoulement et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de l'autorisation.

5.3

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant veillera à mettre en place la signalisation pour la sortie sur la RD570.

5.4 - Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par l'arrêté du Préfet de Région référencé SRA n° 2012-308 du 11 juillet 2012. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

5.5.

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1 - Dérivation des fossés

Les trois émissaires agricoles F2, F3 et F4 qui traversent l'emprise de la carrière sont recrétés en périphérie du site d'extraction selon les préconisations de l'étude hydraulique SINBIO de mars 2013 jointe au dossier de demande d'autorisation.

6.2- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales consultant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.3-Rabattement de nappe

Un rabattement partiel de la nappe d'une profondeur maximale sous le toit des sables et graviers est autorisé.

L'amplitude maximale est de 1,9 m, le pompage s'effectuant en période des basses eaux.

6.4 - Epaississeur d'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est fixée à 6,6 m pour une cote maximale d'extraction de 221 m NGF.

6.5

Le Service Interdépartemental de la Protection Civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.3 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET PLANS

8.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le maillage relatif à la mise en place des matériaux inertes extérieurs,
- la position des ouvrages visés à l'article 7.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

8.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effluents sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/20000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kil anti-pollution doit être disponible en permanence sur le site d'extraction.

L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- masque de limons peu perméable au droit de la berge nord du plan d'eau de la phase 2,
- merlon anti-franchissement en bordure de la RD 570 dans la partie du tracé qui jouxte le plan d'eau en exploitation.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Elle est équipée d'un décanteur déshuileur et est positionnée sur la zone vouée aux infrastructures de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, de la direction départementale chargée de la protection de la population et des services préfectoraux ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant met en place une surveillance qualitative annuelle des eaux superficielles constituées des eaux d'exhaure et des eaux de surface au cours de l'extraction.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : Les eaux canalisées rejetées dans les eaux superficielles respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres suivis	Valeurs limites d'émission
Température	Inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande chimique en oxygène sur effluent non décauté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg P.Hl

Ces valeurs limites d'émission sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension et la demande chimique en oxygène, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans les mois qui suivent la réalisation des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

9.4 - Surveillance des eaux souterraines

Conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau, et suivant les plans d'implantations figurant en annexe du présent arrêté, l'exploitant exerce une surveillance qualitative des eaux souterraines sur les piézomètres de contrôle suivants :

- au niveau de la berge aval du plan d'eau en cours d'exploitation, à l'angle Nord-ouest,
- sur les 2 piézomètres prévus en limite Nord-ouest de l'exploitation, situés en face de chacun des puits d'eau potable.

Une analyse initiale de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des 3 points de contrôle est réalisée au plus tard dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté (point zéro).

La surveillance, réalisée à une fréquence semestrielle (en période de hautes eaux et de basses eaux) porte sur les points de contrôle suivants :

- au niveau de la berge aval du plan d'eau en cours d'exploitation, à l'angle Nord-ouest, lors de l'exploitation de la phase 1,
- sur l'intégralité des 3 points de contrôle lors de l'exploitation des phases 2A et 2B,

et sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- carbone organique total (COT),
- sulfates,
- hydrocarbures,
- BTEX et HAP.

En l'absence d'anomalie, une surveillance amont n'est pas nécessaire.

Si toutefois des anomalies étaient mises en évidence, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les piézomètres amont déjà existants, sur les fossés en périphérie de la carrière ou sur tout autre nouveau piézomètre destiné à rechercher l'origine de l'anomalie.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant met en œuvre le plan d'intervention mentionné dans le dossier de demande d'autorisation.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau sera associé à la résolution de tout problème survenant pendant la phase d'exploitation et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau des ressources en eaux souterraines et/ou superficielles.

9.5. Eaux vannes

Les toilettes présentes sur le site sont de type chimique sans production d'eaux usées.

9.6. Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées par temps sec.

9.7. Sécurité incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics est facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

9.8. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

9.9. Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 21h00 à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque le front d'exploitation se rapproche des zones habitées, au moins tous les cinq ans.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures, accompagné des commentaires de l'exploitant résultant de l'interprétation des résultats de ce contrôle ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

9.10. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

9.11. Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact figurant le dossier de demande d'autorisation :

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 11. - REMISE EN ETAT FINAL

11.1

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de passage annexés au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

11.2

La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'extraction de matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée un an avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale.

La remise en état de la carrière est achevée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale.

11.3. : Stabilité des ouvrages

Pendant l'exploitation, l'exploitant doit être attentif aux risques de déstabilisation des terrains environnants en cas de crue.

11.4. : Libre écoulement des eaux de crues

Le réaménagement réalisé respecte les préconisations de l'étude hydraulique HYDRO EXPERTISE d'avril 2011 jointe au dossier de demande d'autorisation.

Une vérification de la topographie du terrain est effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000^e cité précédemment.

Sont autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.

Les clôtures sont dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé à l'article 7.1. du présent arrêté.

11.5.-Remblaiement de la carrière

11.5.1. Modalités de remblaiement

La surface exploitée de chaque phase est remblayée avec :

✓ les déchets inertes et les terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, à savoir les terres de découverte et les stériles d'exploitation,

✓ ainsi que des matériaux inertes externes constitués uniquement de matériaux naturels (terres, argiles, blocs rocheux), déchets figurant dans la liste des matériaux admis mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

11.5.2. Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (terres de découvertes et stériles d'exploitation).

Stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ✓ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
 - ✓ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
 - ✓ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
 - ✓ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
 - ✓ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
 - ✓ les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
 - ✓ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
 - ✓ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
 - ✓ les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.
- Le plan de gestion est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation, puis révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

11.5.3. Matériaux inertes extérieurs.

Seuls les matériaux inertes suivants figurant sur la liste mentionnée ci-dessous seront admis sur le site de la carrière de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE pour le remblaiement hors la zone située dans l'emprise du périmètre de protection éloigné des captages de l'Ile de la Motte.

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites pollués

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

Les matériaux suivants sont **interdits** :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectées ou considérées comme polluées à leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux ou les déchets dangereux,
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets vers, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux quels qu'ils soient
- les matériaux solubles tels que le plâtre,
- les entrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets inflammables et les explosifs,
- les déchets contenant de l'amiante ou du plâtre,
- les déchets liquides ou dont la viscosité est inférieure à 30 % ;
- les déchets non refroidis dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son entèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé 40 mètres par 40 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

11.6.- Qualité des eaux

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, débris et débris divers.

L'exploitant met en place une signalisation interdisant tout remblai sauvage.

11.7.- Nettoyage du site

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant procèdera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, débris et débris divers.

11.8.- Suivi écologique du site

Le suivi écologique, sur une durée de 5 années après la fin des travaux de réaménagement, tel que prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DREAL-RMN-114 du 17 décembre 2013 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (insectes), est mis en place par l'exploitant ainsi que le plan de gestion conservatoire mentionné dans l'étude d'impact.

A cet effet, les éléments permettant d'apprécier l'effectivité de ces mesures sont dûment consignés dans un registre, tenu à disposition des services d'inspection.

ARTICLE 12 : FIN D'EXPLOITATION

12.1

L'exploitant met en place à l'arrêt définitif ses installations **notifié au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation**.

12.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2 000ème à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

12.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

13.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- 175 672 € pour la 1ère période quinquennale,
- 166 653 € pour la 2ème période quinquennale,
- 117 655 € pour la 3ème période quinquennale,
- 113 347 € pour la 4ème période quinquennale,
- 15 348 € pour la 5ème période d'une année.

13.2. Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1er février 1996 et publié au Journal Officiel de la République française du 16 mars 1996.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au sous-article 13.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet au Préfet l'acte de cautionnement couvrant la première période d'exploitation et de réaménagement de la carrière, avant le démarrage des travaux d'exploitation.

13.3. Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

13.4. Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé au sous-article 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période d'exploitation telle que définie au sous-article 13.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au sous-article 13.6 ci-dessus.

13.5. Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant au sous-article 13.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à ce même sous-article 13.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes d'exploitation suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.6. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée au sous-article 13.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée au sous-article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

13.7. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.8. : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 14. : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être délégué devant le tribunal administratif de Nancy :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15. : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 16. : MODIFICATION D'INSTALLATION

En application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17. -INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Azélot, Benney, Burthécourt-aux-Chênes, Céntréy, Lupcourt, Pullygny, Richardménil, Tonroy.
- 2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18. -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Birey, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société GSM
et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil général
- à l'inspecteur des installations classées
- au directeur régional des affaires culturelles
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine

NANCY le 24 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY



Arrêté complémentaire visant à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE

n° 2020/1330

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-0494 du 24 juin 2014, autorisant la société GSM à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DREAL-RMN-114 du 17 décembre 2013 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU la demande de modification des conditions de remise en état présentée par la société GSM transmise à l'inspection le 12 novembre 2020 et complétée le 8 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé NW/CM/1407-2021 en date du 4 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux autorisant et encadrant actuellement l'exploitation par la société GSM de sa carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE doivent être modifiées afin d'entériner la modification des conditions d'exploitation et de remise en état sollicitée par la société GSM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1^{er}

La société GSM, dont le siège social est sis Les Technodes – 78930 GUERVILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013-0494 du 24 juin 2014 et de l'arrêté préfectoral 2013-DREAL-RMN-114 du 17 décembre 2013 modifiées et complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté préfectoral 2013-0494 du 24 juin 2014 est complété comme suit :

« Article 6.6

Une bande inexploitée de 50 m le long de la Moselle est délimitée de manière physique sur site. L'exploitant doit proposer, pour validation par les services de l'Etat compétents, un dispositif permettant d'identifier clairement les limites de cette bande de préservation de la mobilité de la Moselle. »

Article 3

L'article 11 de l'arrêté préfectoral 2013-0494 du 24 juin 2014 est complété comme suit :

« Article 11.9

Le réaménagement du site doit prévoir en priorité un remblaiement de la digue entre la Moselle et le plan d'eau résiduel afin d'augmenter le plus possible la distance entre la rivière et l'étang. L'implantation du merlon pour les oiseaux nicheurs est située en dehors des chenaux d'écoulement préférentiel des crues.

Article 11.10 - Modifications des mesures ERC

Le remblaiement du grand étang du Jard est partiel. Conformément aux compléments au dossier de modification datés de septembre 2021, un plan d'eau résiduel d'une largeur d'environ 20 mètres et d'une surface d'environ 1 hectare est conservé en faveur du castor d'Eurasie (*Castor fiber*). Ce comblement partiel est effectué entre les mois d'octobre et de février. Le ruisseau situé au centre du site de la carrière est conservé en faveur du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et du muscardin (*Muscardinus avellanarius*).

Les haies constituant un habitat favorable au muscardin sont défrichées par secteur de 50 mètres maximum par jour, entre le 1^{er} et le 20 octobre.

Article 11.11 – Modifications des mesures d'accompagnement

Un tas de sable d'une hauteur minimale de 2 mètres est mis en place en faveur de l'hirondelle des rivages (*Riparia riparia*) et du guépier d'Europe (*Merops apiaster*). Ce tas de sable est situé en dehors du chenal de crue, orienté vers le Sud et éloigné d'au minimum 10 mètres de tous travaux. Le sable est remanié tous les ans avant la mi-mars afin d'éviter sa végétalisation ainsi que les problèmes liés au parasitisme. Une aire dégagée devant la structure est maintenue pour permettre l'envol des oiseaux.

Article 11.12 - Modifications des mesures de suivi

Les modalités de suivi sont renforcées par :

- un suivi de la diversité et de la taille des populations d'espèces protégées présentes dans le périmètre de la carrière ;
- un suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et de leur efficacité.

Ce suivi est effectué tous les 5 ans à la fin de chaque phase d'exploitation. A l'issue de chaque année de suivi, un compte-rendu est rédigé et transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année postérieure aux inventaires.»

Article 4

L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral 2013-0494 du 24 juin 2014 est modifié comme suit :

« Article 13.1

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 175 672 euros T.T.C. pour la phase 1 ;
- 115 363 euros T.T.C pour la phase 2 ;
- 111 420 euros T.T.C pour la phase 3 ;
- 190 344 euros T.T.C pour la phase 4 ;
- 8 469 euros T.T.C pour la phase 5.

Les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe du présent arrêté indiquent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (mars 2021) (base 2010) = 113,5
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20,0 % .»

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Articles 8 : exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Nancy, le **23** Mars 2022

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

D R I R E
RÉGION LORRAINE
26 FEV. 2008
M E T Z

Arrêté n° 2006-630
Renouvellement et extension d'une carrière
de matériaux calcaires à Maizières

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 approuvant le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée par la société Matériaux S.A.S, dont le siège social est situé 1, allée de Longchamp - 54512 Vandœuvre-lès-Nancy, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaires et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Maizières ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite "des carrières" lors de sa réunion du 7 février 2008 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les recommandations et prescriptions du service de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) doivent être mises en œuvre ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;



ARRÊTE

Article 1 :

La société Matériaux SAS, dont le siège social est 1, allée de Longchamp – 54512 Vandœuvre-lès-Nancy est autorisée à continuer et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, sur le territoire de la commune de Marzières aux endroits précisés ci-dessous (cf. Annexe 1 : plan parcellaire) :

1 - Renouvellement :

Lieux-dits	Section	Ancien n° de parcelles	Parcelles
Le Friche Midi	B	-	47 p
Le Friche Midi	B	49 p	73 p
Le Friche Midi	B	50	71
Le Friche Midi	B	-	51
Le Friche Midi	B	-	52
A la Deuille Magnain	B	-	30
A la Deuille Magnain	B	-	31
A la Deuille Magnain	B	32	82
Terre Arnould	B	-	28
Terre Arnould	B	-	29
Terre Arnould	B	-	54
Terre Arnould	B	27 p	84 p
Grandes Carrières	B	-	20
Grandes Carrières	B	-	21
Grandes Carrières	B	-	22
Sur les Grandes Carrières	B	-	10
Sur les Grandes Carrières	B	-	61
La Culotte	B	24 p	86 p
La Culotte	B	-	25
La Culotte	B	-	26
Terre Arnould	B	-	67p
Grandes Carrières	B	-	68p

2 - Extension :

Lieux-dits	Section	Ancien n° de parcelles	Parcelles
Grandes Carrières	B	-	23
Sur les Grandes Carrières	B	-	62
Champ Voyaume	B	-	04
Champ Voyaume	B	-	05
Terre Arnould	B	-	67p
Grandes Carrières	B	-	68p

et à exploiter une installation de premier traitement des matériaux de carrière.

Un exemplaire du plan cadastral joint à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de 28 ans qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) :

2510-1	Rubrique	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 800 000 t Production annuelle maximale : 950 000 tonnes	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de traitement P = 1 100 kW Quantité annuelle de matériaux traités 800 000 t	A
2622-1	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que bétons, agglomérés,...	Centrale de gravés traitées P = 380 kW	A
1432-2	Dépôt de liquides inflammables	1 citerne de fuel (ravitaillement des engins) : 40 m ³ Huiles neuves et usagées : 0,6 m ³ Soit au total : 3,12 m ³	NC
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 pompe de 40 l/min soit 2,4 m ³ /h	NC
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage compris entre 15 000 m ³ et 75 000 m ³	D

AS autorisation - Services d'utilité publique
A-SB autorisation - Seul Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2006

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

ou AS, ou A-SB

L'autorisation porte également sur l'activité d'un prélèvement d'eau sur le ruisseau de la Viterne (emplacement - cf. demande d'autorisation) hors période d'étiage, activité non visée dans les rubriques de la nomenclature I.C.P.E., mais visée à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature « Eau ».

Article 3 :

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics, travaux routiers, bâtiments et industries.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment l'exploitation par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

Article 4 :

La société Matériaux S.A.S. adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, à laquelle sera joint l'échéancier de travaux d'un abri artificiel pour chiroptères, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels que sont précisés ci-après ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 5 :

5.1 – Aménagements préliminaires

5.1.1 :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2 :

L'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3 :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.1.4 : Patrimoine archéologique :

L'exploitant fera réaliser un diagnostic archéologique (arrêté préfectoral SRA n° 2007-275 du 21 juin 2007).

5.1.5 : Pompage dans le ruisseau de Vitre

Indépendamment de la déclaration de début d'exploitation et avant démarrage de tous travaux de pompage, l'exploitant communiquera au Préfet le détail du dispositif de prélèvement dans le ruisseau de Vitre ainsi que le détail des protocoles de suivi quantitatif et qualitatif cités ci-dessous :

Aspect quantitatif :

L'exploitant devra enregistrer en continu le débit du ruisseau pour affiner le calcul des débits caractéristiques et modifier si nécessaire le débit réservé.

De plus pour permettre une lecture instantanée du débit réservé du ruisseau de Vitre, un dispositif de mesure du débit simple (échelle de lecture...) sera installé par l'exploitant et devra être accessible aux inspecteurs des installations classées et aux agents du service de la police de l'eau.

Aspect qualitatif :

Dans le dossier initial, ont été étudiées trois stations situées de part et d'autre du point de prélèvement et sur le ruisseau de la Voivre, affluent du ruisseau de Vitre. Au titre des mesures compensatoires, l'exploitant devra continuer de suivre annuellement ces trois stations.

5.2 – Conduite de l'exploitation

5.2.1 :

L'exploitation sera menée suivant le phasage prévu dans l'étude d'impact.

5.2.2 :

Épaisseur d'extraction maximum : 55 m.

Les différents fronts d'abatage auront une hauteur maximum de 15 mètres.

La largeur des banquettes sera précisée dans le document de santé et sécurité (R.G.I.E. Règles Générales, décret n° 88-1027 du 07/11/1988 modifié).

Cote minimale NCF d'exploitation : 330 mètres

5.2.3 :

Le service interministériel de défense et de protection civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

5.2.4 :

Les matériaux seront ensuite traités sur le site dans une installation de premier traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, lavage, ...)

5.3 – Sécurité du public

5.3.1 :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2 :

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 – Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,

En cas de découverte d'un réseau de diaclases très ouvert, de karst ou de fractures toutes mesures seront prises pour en assurer la reconnaissance et pour les traiter après avis d'un hydrogéologue agréé.

Un plan d'alerte décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle devra être élaboré au plus vite par le pétitionnaire et en tout état de cause moins de 3 (trois) mois après la date de signature de l'arrêté d'autorisation. Le plan sera soumis à l'avis du Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Le pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés en cas d'impact négatif sur la qualité ou la productivité d'une ressource en eau, s'il est avéré que les problèmes sont liés aux travaux d'exploitation de la carrière et, ou, au fonctionnement des installations.

L'hydrogéologue agréé sera associé à la résolution de tout problème survenant pendant la phase d'exploitation et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau des ressources en eaux souterraines et, ou, superficielles.

5) Les eaux des sources Sainte Anne (0229-7X-0012) et du Fond de Dollainvau (0229-8X-0031) et l'exhaure de mine de fer de Sexcy-aux-Forges (0229-8X-0030) continueront de faire l'objet d'une surveillance annuelle, à savoir :

- les analyses porteront sur les MEET, la DCO, la DBO5, l'azote total, le phosphore et les hydrocarbures ; elles seront réalisées par un laboratoire agréé ;
- les résultats seront communiqués au Préfet.

5.5.3 - Pollution de l'air

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle annuel des émissions de poussières doit être effectué par un organisme agréé selon les méthodes normalisées.

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place, un contrôle devra être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements, effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs est réalisée.

5.5.4 :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Le site devra disposer d'un plan de circulation comprenant notamment des points de rassemblements matérialisés le long du parcours afin de faciliter les actions des secours.

5.5 - Prévention des pollutions :

5.5.1 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin.

Un système de nettoyage des roues des camions sera mis en place.

5.5.2 : Prévention des pollutions accidentelles

1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4) Prescriptions complémentaires concernant les eaux souterraines :

Une signalisation spécifique visant à interdire tout type de rejet en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet sera mise en place.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise en place de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

5.5.5 :

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.6 :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tout travail est interdit de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est fixé à 70 dB(A).

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les émissions de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementées sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.5.7 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, conformément à l'arrêté ministériel n°22.2 du 22 septembre 1994.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Elle fera l'objet d'un plan de suivi régulièrement mis à jour comprenant le descriptif suivant :

- plan de tirs et coupe de mine,
- plan de situation des tirs dans la carrière,
- enregistrement des tirs de mine.

Tous les enregistrements des résultats seront conservés sur le site de la carrière.

5.6 : Empoussièrement

L'exploitant est tenu de procéder aux contrôles et de respecter les prescriptions édictées par le décret n° 94.784 du 2 septembre 1994 relatif à la protection du personnel. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la DRIF.

5.7 : Transports

Les produits finis seront évacués suivant l'itinéraire prévu dans l'étude d'impact.

Article 6 : Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 7 : Remise en état

7.1 :

En fin d'exploitation, la Société Matériaux S.A.S. remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

7.2

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle sera conforme aux schémas de réaménagement annexés au présent arrêté (cf. Annexes 2 et 2 bis).

7.3

Le remblayage avec des matériaux extérieurs inertes est autorisé sous réserve de la réalisation d'un plan d'assurance qualité qui sera communiqué à la DRIRE dans un délai de trois mois de la signature de l'arrêté préfectoral.

Des analyses périodiques pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

7.4

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.5

La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes :

- ◆ la mise en sécurité des fronts de taille,
- ◆ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ◆ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- ◆ la remise en état du site sera conforme au projet de réaménagement figurant dans l'étude d'impact et ses compléments.
- ◆ le plan de remise en état final envisagé est annexé au présent arrêté.

7.6 : Plan de suivi environnemental

L'exploitant s'attachera les services d'organismes compétents et reconnus en matière de boisement et d'environnement et leur confiera une mission de conseil, de réalisation et/ou de suivi des travaux de réaménagement (cf. annexe 3 : plan de suivi environnemental de la carrière).

A l'échéance de chaque phase quinquennale, l'exploitant transmettra au Préfet le(s) diagnostic(s) biologique(s) concernant le site et en particulier les zones réaménagées.

Article 8 : Fin d'exploitation

8.1

Le dossier présenté à l'appui de la notification d'arrêt définitif de l'exploitation comprendra un plan topographique au 1/2 000^e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- ❖ les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- ❖ les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- ❖ les interdictions ou limitations d'accès au site,
- ❖ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ❖ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ❖ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ❖ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ❖ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.2

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux et ce procès-verbal de récolement est transmis au Préfet.

Article 9 :- Prescriptions relatives aux garanties financières (Remise en état coordonnée à l'exploitation)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour :

- la 1^{ère} période est de 387 000 €
- la 2^{ème} période est de 395 000 €
- la 3^{ème} période est de 440 000 €
- la 4^{ème} période est de 450 000 €
- la 5^{ème} période est de 370 000 €
- la 6^{ème} période est de 370 000 €

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPOI.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article I. 514-I du Code de l'Environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- ♦ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-I du code de l'environnement,
- ♦ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 : Délais et voie de recours :

En application de l'article L 514.6 du code de l'environnement, le délai de recours est fixé à :

- ♦ 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- ♦ 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 12 : Sanctions :

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.II du code de l'environnement.

Article 13 :

En application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Frolois, Maizières, Maron, Marthemont, Meneville, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges, Villerot et Xeuilley et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, MM les maires des communes concernées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Matériaux SAS.

et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le président de la communauté de communes Moselle-et-Madon
- M. le président du S.I.V.U. du plateau aéronautique Sainte-Barbe
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy le 20 FEV. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



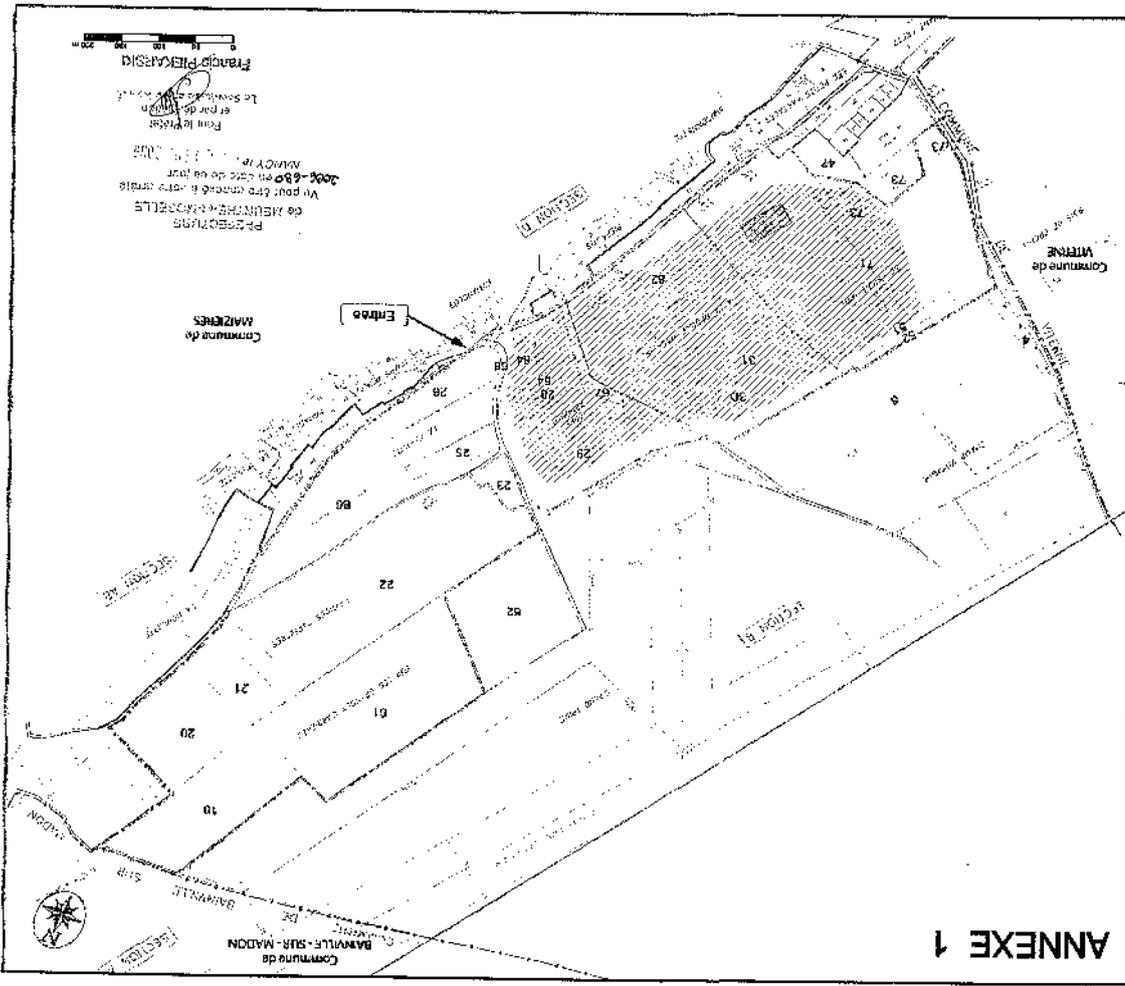
 Le Directeur de l'Aménagement pour la Région de Banjul A. N.

D'après un plan réalisé par le Service de l'Aménagement pour la Région de Banjul A. N.

Echelle 1 / 6 000

PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 1



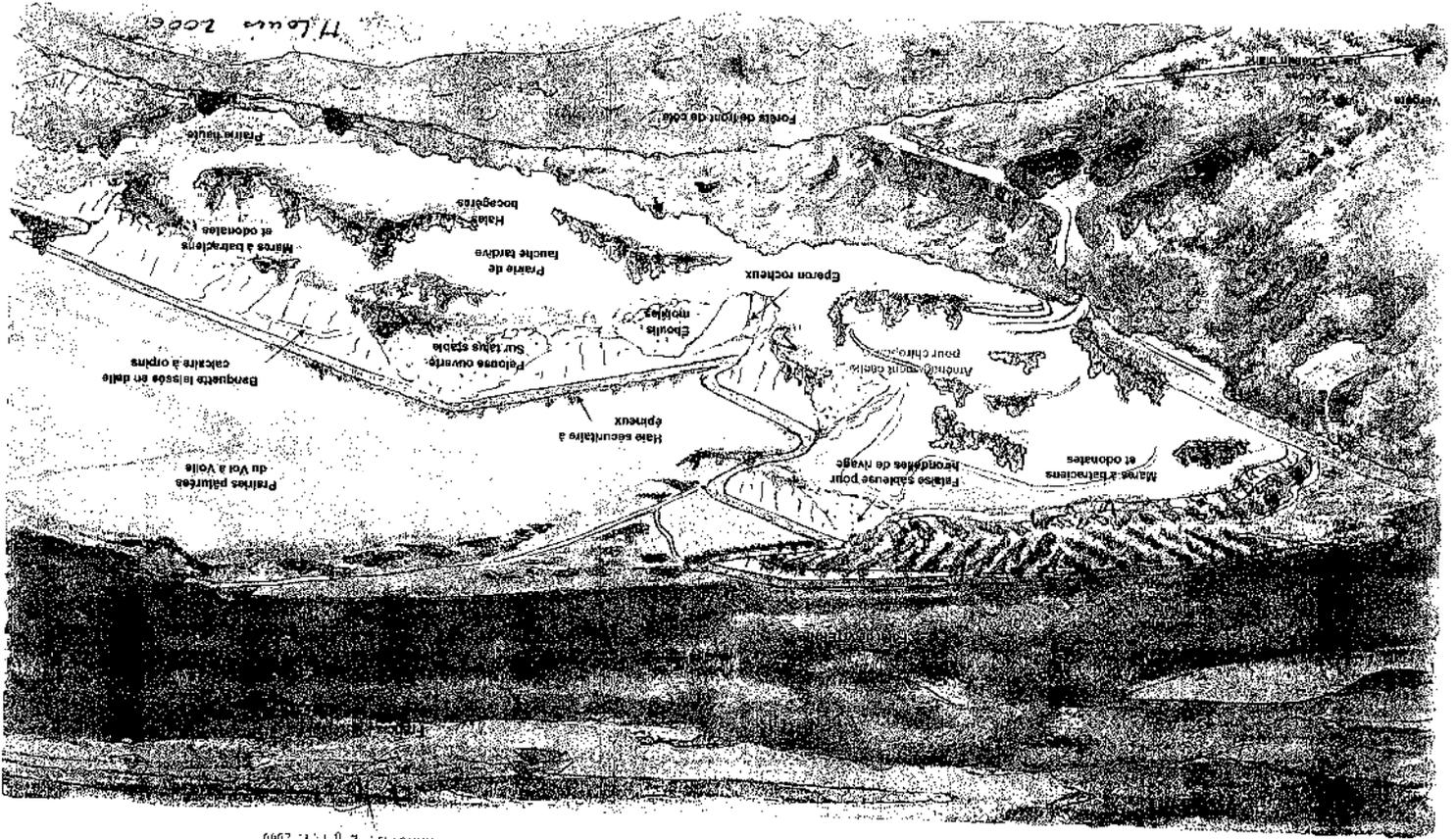


Illustration du réaménagement proposé

PRÉFECTURE
 de MEURTHE-MOSELLE
 200630
 Le plan est arrêté à cette date
 le 20 FEV. 2008
 MANCY



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

D. R. I. R. F.
RÉGION LORRAINE
26 FEV. 2008
METZ

Arrêté n° 2006-630
Renouvellement et extension d'une carrière
de matériaux calcaires à Maizières

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 approuvant le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée par la société Matériaux S.A.S., dont le siège social est situé 1, allée de Longchamp - 54512 Vandœuvre-lès-Nancy, a l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de calcaires et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Maizières ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite "des carrières" lors de sa réunion du 7 février 2008 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les recommandations et prescriptions du service de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) doivent être mises en œuvre ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société Matériaux SAS, dont le siège social est 1, allée de Longchamp – 54512 Vandœuvre-lès-Nancy est autorisée à continuer et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, sur le territoire de la commune de Maizières aux endroits précisés ci-dessous (cf. Annexe 1 : plan parcellaire) :

1 - Renouvellement :

Lieux-dits	Section	Ancien n° de parcelles	Parcelles
La Friche Midi	B	49 p	47 p
La Friche Midi	B	50	73 p
La Friche Midi	B		71
La Friche Midi	B		51
La Friche Midi	B		52
A la Deuille Magnain	B		30
A la Deuille Magnain	B		31
A la Deuille Magnain	B	32	82
Terre Arnould	B		28
Terre Arnould	B		29
Terre Arnould	B		54
Terre Arnould	B	27 p	84 p
Terre Arnould	B		20
Grandes Carrières	B		21
Grandes Carrières	B		22
Grandes Carrières	B		10
Sur les Grandes Carrières	B		61
Sur les Grandes Carrières	B	24 p	86 p
La Culotte	B		25
La Culotte	B		26
Terre Arnould	B		67p
Grandes Carrières	B		68p

2 - Extension :

Lieux-dits	Section	Ancien n° de parcelles	Parcelles
Grandes Carrières	B		23
Sur les Grandes Carrières	B		62
Champ Veyaine	B		04
Champ Veyaine	B		05
Terre Arnould	B		67p
Grandes Carrières	B		68p

et à exploiter une installation de premier traitement des matériaux de carrière.

(Un exemplaire du plan cadastral joint à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de 28 ans qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.I.) :

Rubrique	Volume des activités	Régime
2510-1	Production annuelle moyenne : 800 000 t Production annuelle maximale : 950 000 tonnes	A
2515-1	Installation de traitement P = 1 100 kW Quantité annuelle de matériaux traités : 800 000 t	A
2522-1	Centrales de grues traitées P = 380 kW	A
1432-2	1 citerne de fuel (ravitaillement des engins) : 40 m ³ Huiles neuves et usagées : 0,6 m ³ Soit au total : 8,12 m ³	NC
1434-1	1 pompe de 40 l/min soit 2,4 m ³ /h Stockage composites entre 15 000 m ³ et 75 000 m ³	NC
2517-1		D

AS autorisation - Services d'utilité publique
A-SB autorisation - Seul Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais concernés des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

L'autorisation porte également sur l'activité d'un prélèvement d'eau sur le ruisseau de la Vième (emplacement - cf. demande d'autorisation) hors période d'étiage, activité non visée dans les rubriques de la nomenclature I.C.P.I., mais visée à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature « Eau ».

Article 3 :

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics, travaux routiers, bâtiments et industries.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernant notamment l'exploitation par engins mécaniques terrestres avec emploi d'exploités.

Article 4 :

La société Matériaux S.A.S. adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, à laquelle sera joint l'échéancier de travaux d'un abri artificiel pour chiroptères, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels que sont précisés ci-après ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 5 :

5.1 – Aménagements préliminaires

5.1.1 :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2 :

L'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3 :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.1.4 : Patrimoine archéologique :

L'exploitant fera réaliser un diagnostic archéologique (arrêté préfectoral SRA n° 2007-275 du 21 juin 2007).

5.1.5 : Pompage dans le ruisseau de Vitème

Indépendamment de la déclaration de début d'exploitation et avant démarrage de tous travaux de pompage, l'exploitant communiquera au Préfet le détail du dispositif de prélèvement dans le ruisseau de Vitème ainsi que le détail des protocoles de suivi quantitatif et qualitatif cités ci-dessous :

Aspect quantitatif :

L'exploitant devra enregistrer en continu le débit du ruisseau pour affiner le calcul des débits caractéristiques et modifier si nécessaire le débit réservé.

De plus pour permettre une lecture instantanée du débit réservé du ruisseau de Vitème, un dispositif de mesure du débit simple (échelle de lecture ...) sera installé par l'exploitant et devra être accessible aux inspecteurs des installations classées et aux agents du service de la police de l'eau.

Aspect qualitatif :

Dans le dossier initial, ont été étudiées trois stations situées de part et d'autre du point de prélèvement et sur le ruisseau de la Voivre, affluent du ruisseau de Vitème. Au titre des mesures compensatoires, l'exploitant devra continuer de suivre annuellement ces trois stations.

5.2 – Conduite de l'exploitation

5.2.1 :

L'exploitation sera menée suivant le phasage prévu dans l'étude d'impact.

5.2.2 :

l'épaisseur d'extraction maximum : 55 m.

Les différents fronts d'abatage auront une hauteur maximum de 15 mètres.

La largeur des banquettes sera précisée dans le document de santé et sécurité (R.41.F. Règles Générales, décret n° 88-1027 du 07/11/1988 modifié).

Cote minimale N(FF) d'exploitation : 330 mètres

5.2.3 :

Le service interministériel de défense et de protection civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

5.2.4 :

Les matériaux seront ensuite traités sur le site dans une installation de premier traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, lavage, ...)

5.3 – Sécurité du public

5.3.1 :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des panneaux placés, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2 :

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est aménagée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 – Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,

en cas de découverte d'un réseau de diaclases très ouvert, de karst ou de fractures toutes mesures seront prises pour en assurer la reconnaissance et pour les traiter après avis d'un hydrogéologue agréé.

Un plan d'alerte décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle devra être élaboré au plus vite par le pétitionnaire et en tout état de cause moins de 3 (trois) mois après la date de signature de l'arrêté d'autorisation. Le plan sera soumis à l'avis du Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Le pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés en cas d'impact négatif sur la qualité ou la productivité d'une ressource en eau, s'il est avéré que les problèmes sont liés aux travaux d'exploitation de la carrière et, ou, au fonctionnement des installations.

L'hydrogéologue agréé sera associé à la résolution de tout problème survenant pendant la phase d'exploitation et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau des ressources en eaux souterraines et, ou, superficielles.

5) Les eaux des sources Sainte Anne (0229-7X-0012) et du fond de Dollmannau (0229-8X-0031) et l'exhaure de mine de fer de Sexey-aux-Forges (0229-8X0030) continueront de faire l'objet d'une surveillance annuelle, à savoir :

- les analyses porteront sur les MEST, la DCO, la DBO5, l'azote total, le phosphore et les hydrocarbures ; elles seront réalisées par un laboratoire agréé ;
- les résultats seront communiqués au Préfet.

5.5.3 - Pollution de l'air

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle annuel des émissions de poussières doit être effectué par un organisme agréé selon les méthodes normalisées.

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place, un contrôle devra être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs est réalisée.

5.5.4 :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,

- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Le site devra disposer d'un plan de circulation comprenant notamment des points de rassemblements matérialisés le long du parcours afin de faciliter les actions des secours.

5.5 - Prévention des pollutions :

5.5.1 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin.

Un système de nettoyage des roues des camions sera mis en place.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4) Prescriptions complémentaires concernant les eaux souterraines :

Une signalisation spécifique visant à interdire tout type de rejet en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet sera mise en place.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise en place de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

5.5.5 :

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.6 :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tout travail est interdit de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est fixé à 70 dB(A).

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les émissions de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.5.7 – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, conformément à l'arrêté ministériel n°22.2 du 22 septembre 1994.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	30

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Elle fera l'objet d'un plan de suivi régulièrement mis à jour comprenant le descriptif suivant :

- plan de tirs et coupe de mine,
- plan de situation des tirs dans la carrière,
- enregistrement des tirs de mine.

Tous les enregistrements des résultats seront conservés sur le site de la carrière.

5.6 : Empoussièrement

L'exploitant est tenu de procéder aux contrôles et de respecter les prescriptions édictées par le décret n° 94.784 du 2 septembre 1994 relatif à la protection du personnel. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la DRIRE.

5.7 : Transports

Les produits finis seront évacués suivant l'itinéraire prévu dans l'étude d'impact.

Article 6 : Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 7 : Remise en état

7.1 :

En fin d'exploitation, la Société Matériaux S.A.S. remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

7.2

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle sera conforme aux schémas de réaménagement annexés au présent arrêté (cf. Annexes 2 et 2 bis).

7.3

Le remblayage avec des matériaux extérieurs inertes est autorisé sous réserve de la réalisation d'un plan d'assurance qualité qui sera communiqué à la DRIRE dans un délai de trois mois de la signature de l'arrêté préfectoral.

Des analyses périodiques pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

7.4

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.5

La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes :

- ◆ la mise en sécurité des fronts de taille,
- ◆ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ◆ l'inscription satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- ◆ la remise en état du site sera conforme au projet de réaménagement figurant dans l'étude d'impact et ses compléments.
- ◆ le plan de remise en état final envisagé est annexé au présent arrêté.

7.6 : Plan de suivi environnemental

L'exploitant s'attachera les services d'organismes compétents et reconnus en matière de boisement et d'environnement et leur confiera une mission de conseil, de réalisation et/ou de suivi des travaux de réaménagement (cf. annexe 3 : plan de suivi environnemental de la carrière).

A l'échéance de chaque phase quinquennale, l'exploitant transmettra au Préfet le(s) diagnostic(s) biologique(s) concernant le site et en particulier les zones réaménagées.

Article 8 : Fin d'exploitation

8.1

Le dossier présenté à l'appui de la notification d'arrêt définitif de l'exploitation comprendra un plan topographique au 1/2 000^e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- ◆ les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- ◆ les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- ◆ les interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ◆ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.2

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux et ce procès-verbal de récolement est transmis au Préfet.

Article 9 - Prescriptions relatives aux garanties financières (Remise en état coordonnée à l'exploitation)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour :

- la 1ère période est de 387 000 €
- la 2ème période est de 395 000 €
- la 3ème période est de 440 000 €
- la 4ème période est de 450 000 €
- la 5ème période est de 370 000 €
- la 6ème période est de 370 000 €

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPOI.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TFC1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- ♦ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- ♦ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 : Délais et voie de recours :

En application de l'article L 514.6 du code de l'environnement, le délai de recours est fixé à :

- ♦ 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- ♦ 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 12 : Sanctions :

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.II du code de l'environnement.

Article 13 :

En application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Frolois, Maizières, Maron, Marthemont, Méreville, Nouvès-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges, Vienne et Xouilly et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, MM. les maires des communes concernées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Matériaux SAS.

et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le président de la communauté de communes Moselle-et-Madon
- M. le président du S.I.V.U. du plateau aéronautique Saint-Barbe
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

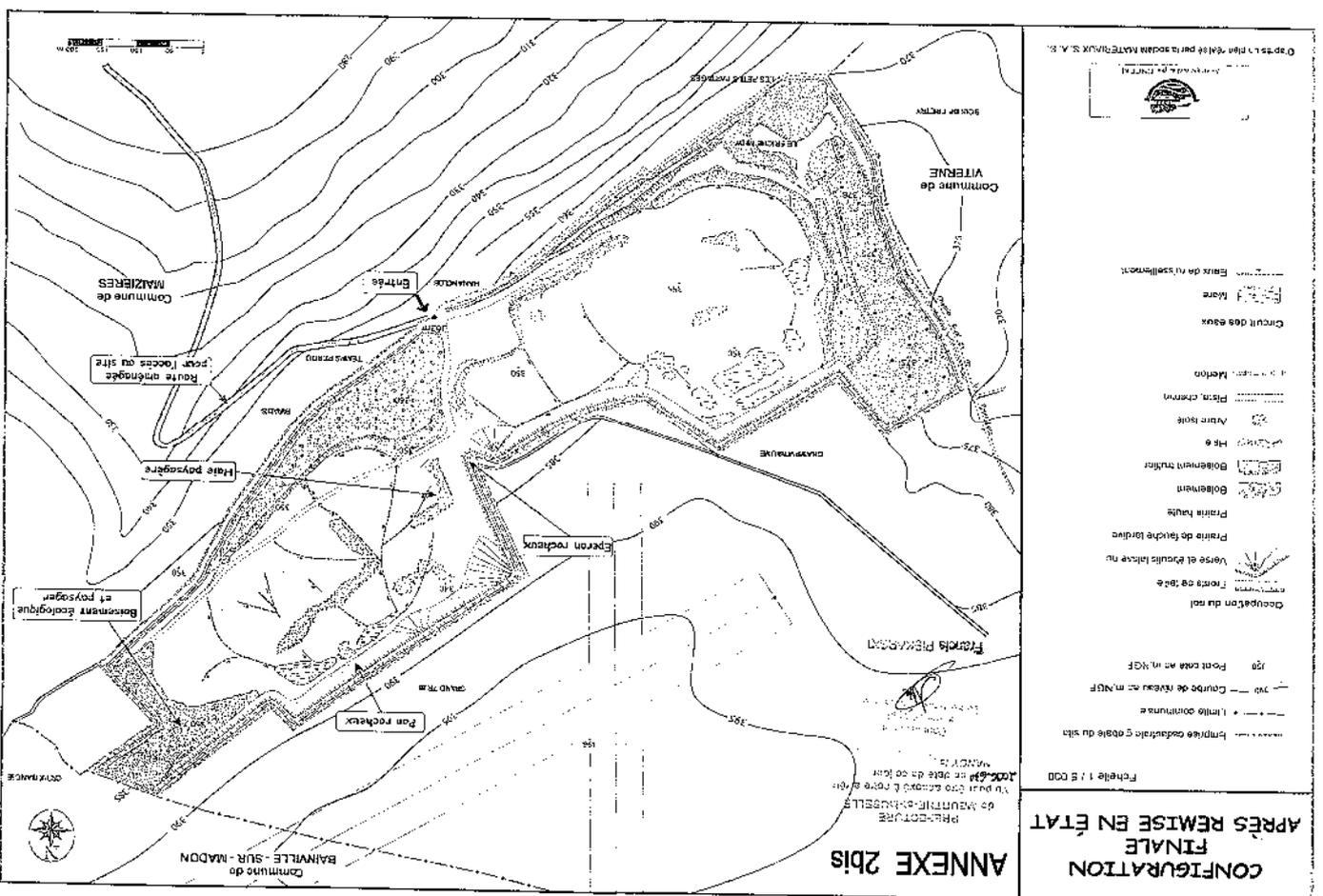
Nancy le 20 FEV. 2008
Le Préfet,
Pour M. Pignat
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PLAN DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA CARRIERE ANNEXE 3

Organismes	Opérations réalisées pendant la durée de l'A.P.	Surface (en ha)	Vocation future des sols et des habitats particuliers
- Convention avec un agriculteur - Bureau d'études spécialisées	- Fauche tardive - 1 Suivi biologique/5 ans	36 ha	Prairie
- Pénitrierste-trufficulteur - Association ou société compétente (*) - Association ou société compétente (*)	- Plantations - Entretien tous les 2 ans - Suivi scientifique	8 ha	Truffière
- O.N.F ou MATERIAUX SAS (*) - O.N.F Nancy (*) - O.N.F Nancy (*)	- Plantations - Dégagement & nettoyage - Suivi scientifique	6 ha	Boisement forestier et haies
- O.N.F et C.P.E.P.E.S.C - O.N.F Nancy	- Conception - Plantations	1 unité	Habitat artificiel pour chiroptères
- Bureau d'études spécialisées - Association ou société compétente (*) - O.N.F Nancy	- 1 Suivi biologique/5 ans		Fronts de taille, mares, haies ...

(1*) : l'expérimentation prévue à l'automne 2008 commencera avec l'Association Meusienne des Plantiers et Producteurs de Truffes en Lorraine - des membres scientifiques de l'A.M.P.P.T.L assureront les premiers suivis.
 (2) : MATERIAUX SAS réalise depuis 4 années des opérations de plantations avec les riverains avec des plants forestiers reconnus par l'O.N.F. ou autre organisme reconnu.
 (3) : ou autre organisme reconnu.
 (4) : MATERIAUX SAS a confié le suivi plurianuel pour une durée minimale de 5 années reconductibles avec l'association C.P.E.P.E.S.C.



ANNEXE 3 PLAN DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA CARRIERE



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N° 2013-0301

Arrêté préfectoral autorisant la société SAS GRANULATS VICAT, en lieu et place de la société MATERIAUX SAS, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de MAIZIERES et modifiant l'arrêté préfectoral 2006-630 du 20 février 2008

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-630 du 20 février 2008, autorisant la société MATERIAUX SAS à continuer et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de MAIZIERES ;

Vu le courrier de la société SAS GRANULATS VICAT du 15 mars 2013 par lequel elle exprime sa volonté de reprendre, en lieu et place de la société MATERIAUX SAS, l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de MAIZIERES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 05 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des carrières, lors de sa séance du 31 mai 2013 ;

Considérant que la société SAS GRANULATS VICAT souhaite se substituer dans les droits et obligations attachées à l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de MAIZIERES ;

Considérant que la société SAS GRANULATS VICAT, filiale du groupe VICAT, dispose des capacités techniques et financières pour ce faire dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Etablissement objet du présent arrêté et portée de l'arrêté

La société SAS GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Anside Bergès – Les Trois Vallons - 38081 LISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée, en lieu et place de la société MATERIAUX SAS, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de MAIZIERES, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2006-630 du 20 février 2008 autorisant la société MATERIAUX SAS à continuer et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de MAIZIERES.

ARTICLE 2 : délais et voie de recours -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1. : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Maizières, Bainville-sur-Madon, Chaigny, Frolois, Maron, Marthemont, Merveille, Neuves-Maisons, Port-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges, Villerne et Xeulley.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Lunéville, les maires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Granulats Vicat et dont une copie sera adressée :
 - au président du conseil général
 - au directeur régional des affaires culturelles
 - à l'inspecteur des installations classées
 - au directeur départemental des territoires
 - au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé

NANCY le 15 JUIN 2013
Le Préfet,
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'environnement

N° 2002-607

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,
- VU** le Code Minier et les textes pris pour son application,
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1984 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 autorisant la Société "Ciments VICAT" à exploiter une carrière de marnes sur le territoire des communes de XEUILLEY, PIERREVILLE, HOUELMONT, AUTREY SUR MADON.

VU la demande présentée le 28 mars 2002, par le directeur de la Cimenterie VICAT à XEUILLEY, agissant au nom et pour le compte de la S.A. VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan – 6, place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marnes et d'argiles sur le territoire des communes de XEUILLEY, PIERREVILLE, HOUELMONT, AUTREY SUR MADON et une installation de 1^{er} traitement des matériaux de carrière.

VU les plans et documents joints à la demande précitée.

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique.

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} mars 2003,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 19 mars 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société VICAT dont le siège social est Tour Manhattan – 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles, sur le territoire des communes de XEUILLEY, HOUELMONT, AUTREY SUR MADON, PIERREVILLE :

• Commune de AUTREY SUR MADON

Section Y	Parcelles 25-26-27-28)
	Parcelles 37-38-39-40-42) Renouvellement
	Parcelles 43 à 51)
	Parcelles 22-23-36) Extension

.../...

- Commune de HOUELMONT

- Section B
 - Parcelles 14-15-16-17)
 - Parcelles 23 à 39)
 - Parcelles 43-44)
 - Parcelles 59 à 66)
 - Parcelles 69 à 72)
 - Parcelle 97)
- Section B
 - Parcelles 77-78-79-80-81)
 - 94-95-98)
- Commune de PIERREVILLE
 - Section A
 - Parcelles 1 à 18-19-20)
 - Parcelles 21 à 26)
 - Parcelles 28 à 31)
 - Parcelles 33 à 38)
 - Parcelles 40-41-42-43-44-45-46P)
 - 54P à 86)
 - Parcelles 88 à 99)
 - Parcelles 104 à 107)
 - Section B
 - Parcelles 99 à 109)
 - Parcelles 111 à 119)
 - Parcelles 129 à 132)
 - Parcelle 160)

Chemins ruraux de HOUELMONT et d'AUTREY SUR MADON

Commune	Nom
HOUELMONT	Chemin rural dit de la Malmoise
HOUELMONT	Chemin rural dit des Courbes Raies
HOUELMONT	Chemin rural dit des Arbues
HOUELMONT	Chemin rural dit de Culinelle
HOUELMONT	Chemin rural dit des Ansanges
AUTREY SUR MADON	Chemin rural dit de la Hayotte
AUTREY SUR MADON	Chemin rural dit de Languinville
AUTREY SUR MADON	Chemin rural dit des Vannes

- Commune de XEUILLEY

- Section E1
 - Parcelles 29-30)
 - Parcelle 35)
 - Parcelles 37 à 54)
 - Parcelles 57-58)
 - Parcelles 61 à 67)
 - Parcelles 79 à 90)
 - Parcelle 8)
- Section ZE
 - Parcelle 94)
- Section ZD
 - Parcelle 94)

La superficie des chemins concernés est de l'ordre de 1 ha environ.

et repris sur le plan cadastral d'exploitation joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Surface totale : 3 535 986 m² environ

L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'Environnement.

.../...

.../...

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Quantification	Régime
2510.1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Carrière de marne-calcaire Tonnage extrait maximum par an : 900 000 tonnes Argiles : 112 000 t Maximum par an	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux et artificiels	Installations d'une puissance de 765 kW	Autorisation
2920-2B	Installation de compression	Foreuse	Déclaration
2930-b	Atelier de réparation et entretien des véhicules et engins à moteur	Surface inférieure à 5 000 m ²	Déclaration
253/1430	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	Dépôt aérien de gas-oil capacité maximale de 50 m ³ (capacité équivalente de 10 m ³)	Déclaration
1434.1B	Installation de distribution de liquides inflammables	Pompe de capacité maximum 20 m ³ /h (actuellement 5 m ³ /h)	Déclaration

.../...

ARTICLE 3

Les produits extraits sont destinés à l'approvisionnement de la cimenterie VICAT de XEUILLEY.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment l'exploitation par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

L'emploi d'explosifs doit être exceptionnel et les maires des communes concernées seront avertis préalablement aux tirs.

ARTICLE 4

La société VICAT adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, **ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.**

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5

5.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

5.1.1

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

.../...

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.1.4

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1.1. à 5.1.3.

5.1.5. - Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du Préfet de Région n° 2002.454 en date du 30 octobre 2002. L'exploitant se conformera à ses prescriptions.

5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.2.1.

L'exploitation sera menée suivant le phasage prévu dans l'étude d'impact et conformément au plan d'exploitation annexé au présent arrêté (Annexe 1)

En particulier, l'exploitation ne s'approchera pas à moins de 350 m des premières maisons de la commune de PIERREVILLE (lieux-dits "La Maix" et "La Grande Haye").

5.2.2. Epaisseur d'extraction

- épaisseur d'extraction maximale : 25 m
- cote minimale NGF : 255 m

.../...

5.2.3.

Le S.I.D.P.C. sera avisé immédiatement en cas de découverte d'ergin de gueire.

5.2.4 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.5 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir pour l'abattage à l'explosif du gisement.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs ont lieu les jours ouvrables.

Les maires des communes concernées sont avertis préalablement aux tirs.

5.2.6.

Les matériaux seront ensuite traités sur le site dans une installation de premier traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, ...)

5.3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

.../...

5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf pour ce qui est précisé au point 5.3.3. ci-après. Cette limite est ramenée à 10 mètres le long des chemins ruraux.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.3.3.

- un délaissé de 20 m sera maintenu de chaque côté de la voie communale de PIERREVILLE à HOUELMONT avec, dans la zone d'exploitation, des merlons végétalisés de faible hauteur (inférieure à 1 m).
- Au lieu-dit "La Grande Haie", la bande parallèle à la route communale de PIERREVILLE à HOUELMONT sera exploitée en pente douce (pente maximum de 45°) de 80 à 150 m du périmètre d'autorisation.

5.4 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

.../...

5.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité intérieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

.../...

5.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux d'exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) se fera suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994, et selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

5.5.4

Les volumes des bassins de rétention seront de :

Bassins	Volume stocké (m ³)
B1	1 500
B2	510
B3	16 800

- L'ouvrage de décantation sera équipé d'un système évitant la remise en suspension des particules. Cet ouvrage sera également pourvu d'un bypass pour évacuer les eaux en cas de débit supérieur à celui de dimensionnement.
- Les eaux ruisselant sur les aires de ravitaillement et d'entretien des engins seront stockées puis évacuées pour traitement ou dirigées directement vers le déshuileur.

5.5.5 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle destiné à déterminer les concentrations, les débits et les flux des poussières émises, effectué selon les méthodes normalisées par un organisme agréé sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place, selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les résultats des mesures seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

5.5.6

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- L'alerte des secours publics devra être facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.
- Un plan des aménagements du chantier doit être tenu à disposition des services de secours à leur arrivée sur les lieux.
- Les différents sites d'exploitation devront être accessible aux engins de secours.

5.5.7

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.8

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.5.9

Tout travail est interdit de 20 h 00 à 4 h 00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

5.5.10 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Puis cette vérification sera effectuée périodiquement.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.6 - Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95.694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives, n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert et n° 92.1164 du 22 octobre 1992 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières.

5.7 - Empoussièrage

L'exploitant est tenu de procéder aux contrôles et de respecter les prescriptions édictées par le décret n° 94.784 du 2 septembre 1994. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la DRIRE.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

7.1

En fin d'exploitation, la Société VICAT remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

7.2

La remise en état est coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact, et reprises en annexe au présent arrêté. (Annexe 2)

7.3

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.4

Le réaménagement prévu initialement pourra être modifié, suivant les avis de la DIREN, compte tenu de la zone classée "NATURA 2000".

ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de chaque période est de :

	Montant (en Euros)
Phase 0-5 ans	424 110
Phase 5-10 ans	487 990
Phase 10-15 ans	546 830
Phase 15-20 ans	507 200
Phase 20-25 ans	632 360
Phase 25-30 ans	672 910

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11

En application de l'article 14 de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13

En application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Marthemont, Ciercy-sur-Brenon, Frolois, Ornelmont, Pullygny, Autrey-sur-Madon, Houdelmont, Pierreville, Xeuilly, Mereville, Bainville-sur-Madon, Maizières, Thelod, Parey-saint-Cesaire, Hammeville, Houdreville, Ceintrey et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, Messieurs, les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société VICAT



David Moly

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

- 19 -

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- Mme le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE et des POLITIQUES INTERMINISTRIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Nancy, le 14 AVR. 2003

Le Préfet

Jean-François CORDELET

N° 2006/206

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et notamment en supprimant la limitation en soufre à l'entrée du four pour les déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/215 du 11 mai 2004 qui réglemente les activités de la société VICAT située à XEUILLEY ;

Vu le rapport n° JCR/EH/1416/2005 du 4 janvier 2006 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 février 2006 ;

Considérant que cette modification sera de nature à mieux valoriser thermiquement les déchets tels que pneus, farines animales, boues de station d'épuration et plastiques tout en n'augmentant pas les rejets à l'atmosphère des composés soufrés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société des ciments VICAT, dont le siège social est situé :

Tour Manhattan - PARIS LA DEFENSE

est autorisée pour l'exercice de la fabrication de clinker par voie semi-sèche, de ciment et de produits routiers dans l'enceinte de son usine de XEUILLEY. La capacité maximale du four est fixée à 100 t/h de clinker.

L'usine comprend :

- **En carrière et sortie de carrière :**
 - des stockages en tas à l'air libre de calcaires (bruts et concassés), marnocalcaires, silicocalcaires, silices, bauxites, laitiers et cendres, humides ;
 - une unité de nettoyage des roues des engins à moteur sortant de la carrière
 - un concasseur à marnocalcaires de 400 t/h (**rubrique 2515 1° ; A**) ;
 - des stockages sous hangar de concassés (marnocalcaires) ;
 - deux trémies sous bardage de stockage de 100 tonnes chacune et une petite trémie en secours (calcaires, marnocalcaires, laitiers ou cendres humides) non dépoussiérées;
 - un silo de stockage de 100 tonnes dépoussiéré par filtres à manches (chaux, gypse, anhydrite ou catalyseurs à base d'alumine) ;
 - des unités de réception et transfert de matières premières et déchets valorisés comme **matières auxiliaires du procédé (VALMAT) alimentant le broyeur à cru, le four ou le broyeur à ciment comprenant :**
 - un stockage en silos dépoussiérés par filtres à manches de sables de fonderie contenant des liants de synthèse ayant une teneur en phénols lixiviables supérieure ou égale à 5 mg/kg de sable sec ;
 - des stockages en tas à l'air libre ou en silos dépoussiérés par filtres à manches de sables à moins de 5 mg de phénols lixiviables par kg de sables secs, bauxites, gypses, incuits et concrétions du four, balayures de l'usine, réfractaires et déchets pour valorisation matière ;
 - des ensembles dépoussiérés (trémie de réception, transporteurs, extracteurs, doseurs) disposés à l'abri des intempéries.
- **Dans l'enceinte de l'usine :**
 - un broyeur à cru (matière crue ou farine, laitier, filler calcaire et produits routiers) de 200 t/h avec filtre à manches (**rubriques 167 C et 2515 1° ; A**) et foyer de séchage de 18 000 t/h (21 MW) (**rubriques 2910 A1 et B ; A**) ;

- un silo de 360 tonnes (transition du broyeur à cru) et un silo de 30 tonnes (additif PRV), dépoussiérés avec le broyeur à cru ;
- un silo de 300 m³ (poussières de dépoussiérage du four), dépoussiéré par filtre à manches ;
- quatre silos de stockage et homogénéisation de matière crue de capacité unitaire de 2 000 tonnes dépoussiérés par filtres à manches ;
- quatre silos à produits routiers de 2 X 900 tonnes et 2 X 1 200 tonnes dépoussiérés par filtres à manches ;
- une unité de chargement des produits routiers vrac véhicules routiers-wagons ;
- une unité de granulation de la matière crue (4 assiettes) avec filtres à manches (**rubrique 2515 1° ; A**) ;
- une unité de fabrication du clinker (**rubrique 2520 ; A**) comportant une grille de séchage et de décarbonatation (**rubriques 167 C et 322 B4 ; A**), un four rotatif LEPOL (**rubrique 167 C et 322 B4 ; A**) avec filtre électrostatique et un foyer de cuisson de 75 000 t/h (87 MW), un refroidisseur à trois grilles avec récupération de la chaleur produite par le clinker et concasseur à marteaux (**rubrique 2515 1° ; A**) et filtre à manches ;
- un stockage en tas sous hangar de clinker ;
- six silos (clinker, gypse, laitier, cendres volantes de centrales thermiques, calcaire, poussières de dépoussiérage du four) dépoussiérés par filtres à manches ;
- un broyeur (clinker, ciment, ajouts) de 140 t/h avec filtres à manches (**rubriques 167 C et 2515 1° ; A**) ;
- un quai d'expédition comprenant 7 silos de stockage (3 X 6 000 t - 4 X 1 500 t) dépoussiérés par filtres à manches, une unité d'ensachage (sacs et big bags) avec filtres à manches (**rubrique 2515 1° ; A**), une unité de chargement vrac véhicules routiers - wagons, l'ensemble étant interconnecté par un ensemble de transporteurs, bandes, aéroglossières, élévateurs, extracteurs, pompes de reprise, doseurs ;
- une citerne de 50 m³ de FOD en cuvette de rétention de 100 m³ de capacité utile (**rubriques 1430 et 1432 ; NS**) ;
- une citerne calorifugée de 1 020 m³ de fuel léger ou lourd ou déchets huileux et graisses installée dans une cuvette de rétention de capacité utile au moins égale (**rubriques 1430 et 1432 2° a ; A**) ;
- des unités de lavage après chargement des véhicules routiers et wagons ;
- une installation de stockage, remplissage et distribution de FOD destinée aux engins de manutention et locotracteurs (**rubriques 1430, 1432, 1434 ; NS**) ;
- des compresseurs d'air (**rubriques 2920 2° a et b ; A**) ;
- des substances radioactives sous formes scellées (**rubriques 1710/ 1720 ; D**) ;
- des transformateurs à huile et contenant des PCB et PCT (**rubrique 1180 1° ; D**) ;

- une unité de réception, de broyage et de transfert de charbon ou de coke de pétrole comprenant :

un stock de secours à l'air libre (**rubrique 1520 - 2° ; D**) ;

une unité de réception (trémie de 40 m³) et de transfert,

un stockage composé de deux trémies, dépoussiérées par filtres à manches, de 400 tonnes chacune avec leur système d'alimentation et d'extraction (doseurs, transporteurs, élévateurs dépoussiérés par filtres à manches) (**rubrique 1520-1° ; A**) ;

un broyeur à billes de 11 t/h et ses annexes (**rubrique 2515 1° ; A**) avec foyer de séchage de 2 250 th/h (2,6 MW) alimenté au fuel lourd ou léger, F.O.D. (ne servant qu'au démarrage simultané du four et du broyeur) (**rubrique 2910 A2 ; D**) ;

à la sortie du broyeur, un stockage dans deux silos, avec système de dosage, de 60 m³ chacun du charbon ou coke de pétrole broyé ;

un transfert pneumatique du charbon ou coke de pétrole pulvérisé vers la **tuyère du four** ;

un transfert pneumatique du charbon ou coke de pétrole pulvérisé vers le **foyer de séchage du broyeur à cru** ;

- une unité de réception et de transfert de farines animales et sclures imprégnées comprenant :

une unité de réception (trémie de 40 m³) et de transfert,

une unité de criblage et d'émottage (**rubrique 2515.1° ; A**),

un stockage en silos (trois silos de 200 m³ de capacité unitaire) dépoussiérés par filtre à manches, avec leurs systèmes d'alimentation et d'extraction (doseurs, transporteurs, élévateurs, ...),

un transfert pneumatique vers une **tuyère secondaire d'injection au four**.

- des unités de réception, préparation et transfert de Déchets Non Dangereux (DND) et Déchets Dangereux (DD) comprenant :

des stockages en silos dépoussiérés par filtres à manches et à plat en rétentions couvertes (**rubriques 98 bis C ; D - 1510 ; non soumis - 1520 1 ; A - 1530 2 ; D - 2662 b ; D - 2410 2 ; D - 2515 2 ; D**) ;

des transferts au four (sortie de la grille de décarbonatation [précalcination] et tuyère).

* Quand l'exploitant voudra mettre en service, en vue de la réception de déchets autorisés, des nouvelles unités de réception - incinération spécifiques, il devra en informer au préalable le Préfet.

L'information sera accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il pourra, en tant que de besoin, être imposé des prescriptions complémentaires y afférentes.

Notamment, un éloignement par rapport aux dépôts existants sera exigé, sauf mesures compensatoires.

Il pourra en outre être demandé l'utilisation de matériels ADF, la mise à la terre, l'équipement de trappes d'explosion, l'inertage par CO₂, la mesure en continu de la température des déchets et une protection particulière contre la foudre de ces unités.

- une unité de réception et de transfert (unité d'essais et farines animales) comprenant :

un silo de 100 m³ dépoussiéré par filtre à manches ;

un transfert pneumatique vers la **tuyère du four**.

- une unité de réception et de transfert (graisses animales)

Cette unité sera définie ultérieurement.

- une unité de réception et de transfert de déchets énergétiques et de déchets peu ou pas énergétiques (rubrique 1434 2° a ; A) comprenant :

deux réservoirs de 250 m³ de capacité unitaire installés chacun dans une cuvette de rétention qui lui est propre de 375 m³ de capacité utile (**rubriques 1430 et 1432 2° a ; A**) ;

un réservoir de 230 m³ de capacité unitaire installé dans une cuvette de rétention qui lui est propre de 250 m³ de capacité utile (**rubriques 1430 et 1432 2° a ; A**) ;

un circuit de transfert par pompes vers les points d'injection au four (sortie de la grille de décarbonatation [précalcination] et tuyère) ;

- une unité de réception et de transfert de COMBSU comprenant :

un réservoir de 230 m³ non réchauffé installé dans la cuvette de rétention de la citerne de 1 020 m³ (**rubriques 1430 et 1432 2° b ; D - rubrique 1520 1° ; A**) ;

un circuit de transfert par pompes vers les points d'injection au four (sortie de la grille de décarbonatation [précalcination] et tuyère) ;

une unité de réception et de transfert de déchets huileux et graisses (rubrique 1432 2^a : A) comprenant :

le réservoir de 1 020 m³ de capacité visé ci-avant, réchauffé électriquement, ce réservoir pouvant aussi contenir du fuel léger ou lourd (rubriques 1430 et 1432 2^a : A) ;

un circuit de transfert par pompes vers les points d'injection au four (sortie de la grille de décarbonatation [précalcination] et tuyère) ;

un réservoir de 99 m³ de capacité unitaire installé dans une cuvette de rétention qui lui est propre de 100 m³ de capacité utile ;

TITRE I

DECHETS AUTORISES À L'INCINERATION - COMBUSTIBLES AUTORISES

I.1 DEFINITIONS

I.1.1 Sont dénommés sous le terme **déchets d'origine animale ou végétale (DOAV)** les huiles et graisses produites à partir d'animaux ou de végétaux, les contenus de bacs à graisses et les eaux grasses de cuisine.

I.1.2 Sont dénommés sous le terme **farines et graisses animales (FGA)** les farines et graisses produites à partir de déchets d'animaux dans le cadre de la lutte contre l'ESST.

I.1.3 Sont dénommés sous le terme **Déchets Non Dangereux (DND)**, les déchets, répondant à la définition des déchets non dangereux, non souillés tels, les papiers, cartons, bois, déchets végétaux, déchets et sciures de bois non traités, non imprégnés, charbons de bois, caoutchoucs, pneumatiques, textiles de pneumatiques et de moquettes, plastiques, polymères, résines et catalyseurs, résidus de broyage (automobiles et produits blancs), boues de STEP urbaines, seules ou en mélange.

Sont dénommés sous le terme **Déchets Non Dangereux de type 1 (DND1)**, les DND suivants non mélangés (*) :

- papiers, cartons, bois, déchets végétaux, déchets et sciures de bois, charbons de bois, pneumatiques, textiles de pneumatiques.

(*) Toutefois :
le mélange papiers-cartons est autorisé,
le mélange bois-déchets végétaux-déchets et sciures de bois est autorisé
le mélange pneumatiques-textiles de pneumatiques est autorisé.

Sont dénommés sous le terme **Déchets Non Dangereux de type 2 (DND2)**, les DND seuls ou en mélange contenant au moins un des DND suivants :

- caoutchoucs, textiles de moquette, plastiques, polymères, résines et catalyseurs, les DND1 mélangés hors mélanges autorisés.

Sont dénommés sous le terme **Déchets Non Dangereux de type 3 (DND3)**, les DND seuls ou en mélange contenant au moins un des DND suivants :

- les autres déchets non dangereux notamment les boues de station d'épuration urbaines, les résidus de broyage et déchets résultant du tri des résidus de broyage.

I.1.4 Sont dénommés sous les termes **Déchets Dangereux (DD)**, les déchets liquides et

solides suivants :

- Sont dénommés sous les termes **Déchets Dangereux Liquides (DDL)**, les **déchets énergétiques, déchets peu ou pas énergétiques, COMBSU et déchets huileux**, les déchets, mélanges et mélanges aqueux de déchets liquides, pâteux, boueux, répondant à la définition des déchets dangereux.

Ils comprennent :

les déchets énergétiques :

- possèdent un PCI > à 1200 th/t (5000 KJ/kg)
- peuvent être inflammables (PE < 55°C) ;

les déchets peu ou pas énergétiques :

- possèdent un PCI < 1200 th/t (5000 KJ/kg)
- peuvent être inflammables (PE < 55° C) ;

les COMBSU :

- possèdent un PCI > 1200 th/t (5000 KJ/kg)
- sont peu inflammables (PE > 55° C) ;

les déchets huileux :

- possèdent un PCI >1200 th/t (5000 KJ/kg)
- sont peu inflammables (PE > 55° C)

- Sont dénommés sous les termes **Déchets Dangereux Solides (DDS)**, les déchets répondant à la définition des déchets dangereux ne relevant pas de la catégorie des DDL.

Le présent arrêté vaut agrément au titre des décrets "emballages" et "huiles usagées".

1.2 TYPES DE DECHETS :

Ils sont classés en trois types :

TYPE A :

Monodéchet non souillé de process, de caractéristiques sensiblement constantes dans le temps, issu d'un monoproduit et arrivant non mélangé à d'autres substances ou déchets sur le site de l'usine.

En outre, les précurseurs des dioxines et furannes ne devront pas être utilisés dans le process générateur du déchet.

Sont notamment visés sous le terme "précurseurs", les précurseurs directs comme le 2, 4, 5 - trichlorophénol, le pentachlorophénol et les PCB contenant au moins 5 positions chlorées et secondaires comme les chlorophénols et leurs sels, les polychlorodiphényléthers, les phénoxyphénols chlorés, les chlorobenzènes, les PCB et les dibenzofurannes.

TYPE B :

- **B1** Déchet ou mélange de déchets préalablement contrôlé hors usine comme suit par lot puis livré sans possibilité de modification du contenu entre l'échantillonnage et la livraison (scellement) ;

- Le contenant, une fois rempli, fera l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif de son contenu ;

- Le contenant sera immédiatement scellé après prélèvement (remplissage-vidange - autres piquages...);

- Aucune nouvelle réception de déchets ne sera plus admise avant vidange totale du contenant ;

- L'échantillon prélevé fera l'objet d'une analyse portant sur les critères figurant à l'article «critères d'acceptation» 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4 + PCI. Les résultats de cette analyse devront respecter ces-dits critères ;

Cette analyse pourra être confondue avec l'analyse préalable complète d'identification.

- Le déchet pourra, après vérification de l'intégrité des scellements du contenant, être dépoté en véhicules ;

• **B2** Déchet ou mélange de déchets issu de centres de regroupement ou de prétraitement possédant un manuel qualité décrivant les procédures de réception, traitement et livraison des déchets et effectuant un auto contrôle régulier de leurs productions portant, entre autres, sur tous les critères d'admission du déchet chez VICAT. Cet auto contrôle doit être décrit dans le manuel qualité du centre et les procédures propres aux déchets ou mélanges de déchets à destination de VICAT doivent faire l'objet de l'approbation écrite préalable de cette dernière société.

Un centre de regroupement ou de prétraitement fonctionnant par lots scellés sans nouvel apport relève de la catégorie B1.

• Chaque chargement de véhicules sera accompagné d'une copie des résultats des analyses

afférentes effectuées ;

- Chaque chargement devra pouvoir être identifié sans ambiguïté par le réceptionnaire de l'usine ;
- VICAT devra posséder un plan d'assurance de respect de ces clauses et pouvoir justifier de la bonne exécution de cette procédure à l'inspecteur des Installations Classées.

TYPE C :

Déchet ou mélange de déchets n'appartenant ni au type A, ni au type B.

1.3. INTERDICTION - LIMITATION

Sont interdits la réception des déchets ou combustibles non autorisés limitativement ci-après, des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs¹, des produits explosifs, des peroxydés et perchlorates, des produits lacrymogènes, des produits pollués par des germes pathogènes, des produits biocides et produits apparentés, des produits cyanurés (sels de trempe...).

Tout changement de déchets ou combustibles ou toute utilisation de nouveaux déchets ou combustibles non visés aux I.4 et Ib.4 devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'origine des déchets devra être conforme dès leur parution aux plans régional, interrégional ou national d'élimination des déchets industriels.

1.4. COMBUSTIBLES AUTORISES ET DECHETS AUTORISES A L'INCINERATION

Sont autorisés sous réserve du respect, pour les déchets, des critères d'acceptation ci-après :

à la tuyère du four :

- les fuels lourd, léger ou domestique, schistes,
- les charbons, coques (à l'exception des coques de pétrole contenant plus de 6,5 % de soufre),
- les DOAV, FGA,
- les DND,
- les DD,

à la sortie de la grille de décarbonatation du four (précalcination) :

- les fuels lourd, léger ou domestique,
- les charbons, les coques (à l'exception des coques de pétrole contenant plus de 6,5 % de soufre),
- les DOAV,
- les DND,
- les DD,

au foyer du broyeur charbon du four :

- les fuels lourd, léger ou domestique ,

au foyer du broyeur à cru :

- les fuels lourd, léger ou domestique (en secours : panne ou arrêt du broyeur charbon), les graisses animales,
- les charbons, les coques (à l'exception des coques de pétrole contenant plus de 6,5 % de soufre),

au foyer du broyeur charbon du broyeur à cru :

- le fuel domestique ;

l'incinération de ces déchets est autorisée sous réserve d'une température minimale de X°C en fonctionnement normal et de la non panne de l'électrofiltre,

$$X = 850^{\circ}\text{C} \text{ pour les déchets contenant moins de } 1 \% \text{ de Cl,}$$
$$X = 100^{\circ}\text{C} \text{ pour les déchets contenant au moins } 1 \% \text{ de Cl,}$$

ou

sous réserve d'une température minimale de 850°C lors du redémarrage du four, de l'incinération des seuls déchets ayant une teneur en chlore inférieure ou égale à 1 % et de la non panne de l'électrofiltre.

En phase d'arrêt du four, l'incinération de ces déchets est interdite.

L'installation doit obligatoirement comporter et mettre en oeuvre un système qui empêche l'arrivée de ces déchets :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que les températures d'incinération minimales requises soient atteintes ;

1.5. CRITERES D'ACCEPTATION (DOAV, FGA, DND, DD)

1.5.1 Critères communs

Les déchets ne devront pas :

- être radioactifs ou émettre des rayonnements nocifs¹ ;
- être source d'odeurs gênantes pour le voisinage ;
- engendrer seuls ou en contact des déchets déjà stockés des réactions exothermiques ou dangereuses ou la production de produits dérivés entraînant des dangers immédiats ou différés pour l'environnement ;

1.5.2 Critères supplémentaires communs (analyses sur le déchet brut - résultats exprimés sur le déchet brut)

Ils ne devront pas contenir plus de :

- 50 ppm de PCP ;
- 50 ppm de PCB+PCT
(PCB totaux :)
(selon XPX 30453 déterminés)
(à partir des 6 congénères 28, 52, 101,) DND3 et DD
(138, 153 et 180)
(PCT : mesurés sur un mélange équimolaire 1/2; 1/2 des 2 Etaions)
(5442 et 5460)
- Y % de soufre Y = 2 % à l'entrée du site)
0,5 % à l'incinération)
(0,8 % pour les huiles et COMBSU) DD)

¹ i.e. dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Pour ce faire, l'exploitant devra disposer d'un moyen de détection.

- Z % de chlore Z = 4 % à l'entrée du site)
2 % à l'incinération en tuyère)
1 % à l'incinération en grille) DND2 et 3 et DD)
- 0,5 % de fluor)

1.5.3 Critères supplémentaires aux 1.5.1 et 1.5.2 pour les DD (analyses sur le déchet brut - résultats exprimés sur le déchet brut) :

pour mémoire.

1.5.4 Critères supplémentaires aux 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3 pour les DDL :

Ils ne devront pas :

- être extrêmement inflammables ;
- avoir un pH < 4 (la mesure du pH des huiles n'est pas exigée).

1.5.6 Critères supplémentaires au 1.5.1 pour les FGA :

Sont seules autorisées, les farines et graisses animales produites à partir de déchets d'animaux non atteints d'E.S.S.T., dans des usines spécialisées, agréées à cet effet, notamment en ce qui concerne les normes minimales à mettre en œuvre pour l'inactivation des agents de transmission de l'E.S.S.T.

1.6. PROCEDURE D'ACCEPTATION (DOAV, FGA, DND, DD)

L'exploitant, pour se prononcer sur l'acceptabilité des déchets, doit posséder au moins les renseignements suivants :

- 1.6.1. une fiche d'identification** dûment remplie par le producteur ou le centre de regroupement ou le centre de prétraitement (sauf pour les huiles visées par le décret du 21 novembre 1979).

Une nouvelle fiche doit être établie dès qu'une modification importante intervient dans le déchet.

Celle-ci devra comporter au minimum l'origine du déchet (nom du producteur - principales activités et productions - ateliers, types de fabrication, nom du centre de regroupement, nom du centre de prétraitement), son appellation, ses principaux constituants, les résultats d'analyses ayant été effectuées, son aspect physique, son odeur, s'il a subi un prétraitement, le tonnage annuel prévu, ainsi que toutes informations permettant de déterminer si le déchet est apte à subir le traitement prévu.

Cette fiche comprendra également une note sur les risques inhérents au déchet, les

substances avec lesquelles il ne peut être mélangé, les précautions à prendre lors de sa manipulation.

Prescriptions particulières pour les farines et graisses animales :

Chaque producteur devra en outre attester et justifier du respect des prescriptions du point 1.5.5. condition sine qua non préalable à toute admission de farines et graisses sur l'unité.

La production de farines et graisses à partir de déchets d'animaux non atteints d'E.S.S.T., les spécialisation et agrément des usines seront attestés par le producteur.

1.6.2 une fiche fournissant les résultats d'une analyse préalable complète d'identification du déchet brut et éventuellement sur cendres et portant sur les paramètres figurant à l'article «critères d'acceptation» 1.5.2 ou 1.5.3 et 1.5.4 pour le déchet considéré.

. Plus PC) et As, Pb, Cr, Ni, Zn, Cd pour les DND et DD

Chaque déchet fait l'objet de tels documents. Deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur lieu, mode de production ou toutes choses égales par ailleurs, par une augmentation significative de la teneur en un ou plusieurs polluants due par exemple à un changement d'origine ou de composition d'une ou plusieurs matières premières utilisées dans le procédé générateur du déchet.

Dans le cas où le déchet serait recevable, l'exploitant délivrera un certificat d'acceptation (CA) autorisant sa prise en charge.

Ce certificat sera renouvelé, soit annuellement après une nouvelle analyse d'identification, soit à chaque nouveau lot.

Chaque chargement devra être identifié par son numéro de CA.

L'exploitant devra pouvoir justifier à l'inspecteur des Installations Classées du respect des dispositions précédentes.

1.7 CONTROLES DES LIVRAISONS DE DECHETS (contrôles d'entrée) (DOAV, FGA, DND, DD) :

Tous les déchets entrants seront pesés sur une bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes.

Chaque entrée fera l'objet conjointement avec le chauffeur du camion :

- de la vérification de l'adéquation et de l'équipement du ou des véhicules pour le transport de tels déchets ;

- de la vérification des documents devant accompagner le ou les véhicules et le chargement (CA, BSDIS, bon de livraison, résultats des analyses, autorisation de transport... ; le cas échéant, documents requis par le règlement CEE concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.....)

- d'un prélèvement (DND2 et 3 et DD) (prélèvement par compartiment étanche et sur toute la hauteur du chargement pour les déchets livrés en véhicules citernes) de deux échantillons moyens représentatifs du chargement (le premier d'au moins 500 ml, le second d'au moins 250 ml [liquides] ou de 1 kg et 500 g [solides]) (sauf déchets de surface supérieure à 5 cm²) ;

l'inspection des installations Classées pourra, dans le cadre de procédures qualité en place et de contrôles chez le fournisseur, alléger les prélèvements et contrôles d'entrée.

- de l'identification, repérage des deux échantillons prélevés et scellement du premier échantillon qui sera revêtu de la signature du chauffeur.

Le dépotage des déchets ne sera autorisé qu'après :

- un contrôle organoleptique (DND et DD) ;
- un contrôle d'absence de radio activité (DND 2 et 3, DD des types B1, B2 (sauf COMBSU SCORI) et C) ;
- la détermination du PCI (DND2 et 3, DD des types A et C) ;

et pour les liquides :

- un test de compatibilité, déchets reçus - déchets stockés, effectué sur des échantillons représentatifs des déchets et de leurs volumes respectifs (sauf pour les DOAV, les huiles et COMBSU SCORI).

Les déchets de type C feront l'objet d'une analyse complète (tous paramètres + PCI sauf PCP et F) du chargement avant autorisation de dépotage.

Une aire d'attente sera aménagée en vue de permettre les contrôles visés supra.

Chaque entrée sera notée sur un registre d'entrée ainsi que pour tous les déchets acceptés ou refusés, la date et heure d'arrivée du déchet, son appellation, sa quantité, la raison sociale du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, son origine (producteur, centre), le numéro d'identification des éventuels échantillons prélevés, les références des éventuelles analyses réalisées (en amont ou d'entrée) et le ou les motifs du refus.

I.9. DIVERS

L'inspecteur des Installations Classées pourra exiger la recherche de la livraison «hors norme», le retrait immédiat, l'évacuation et le traitement dans un centre autorisé à le recevoir au titre de la législation sur les installations classées de tout déchet non conforme. L'analyse complète ou complémentaire de tout déchet entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation pourra être également demandée.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I.10

Les contrôles des livraisons visés au I.7 devront être effectués par un personnel qualifié, en permanence sur le site.

En outre, pour les déchets soumis à contrôle analytique lors de leur livraison, leur réception sera assurée par un chimiste qualifié disposant de matériels d'analyse et d'identification permettant la réalisation des contrôles exigés.

En cas d'absence du chimiste qualifié, aucun déchet soumis à contrôle analytique lors de sa livraison ne sera admis sur le site.

I.11. QUANTITE DE DECHETS AUTORISEE A L'INCINERATION

Le pourcentage de contribution thermique apporté par l'incinération des DD (hors déchets peu ou pas énergétiques et huiles) ne devra pas, à un moment quelconque du fonctionnement du four, être supérieur à 40 %.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, par le biais du rapport d'activités, un bilan thermique mensuel.

Dans le calcul de ce pourcentage de contribution thermique, il ne sera pas tenu compte du PCI des déchets peu ou pas énergétiques et le PCI des autres DD sera calculé ou mesuré par familles (énergétiques, COMBSU, ...) sur un échantillon moyen mensuel.

En outre, les quantités maximales de déchets peu ou pas énergétiques et d'huiles autorisées annuellement à l'incinération sont fixées pour chacune de ces catégories à 12 000 tonnes

La quantité maximale de déchets solides (DND et DDS) autorisée annuellement à l'incinération est fixée à 50 000 tonnes.

La quantité maximale de farines animales autorisée annuellement à l'incinération est fixée à 35 000 tonnes.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la nature et de la bonne exécution de ces contrôles à l'inspecteur des Installations Classées. Chaque premier échantillon sera conservé à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimum de trois mois. Ils seront au-delà de ce délai réintroduits dans la filière d'élimination ou de valorisation.

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors de ces contrôles, l'exploitant sursoit à l'acceptation du déchet.

L'exploitant devra refuser tout déchet pour lequel le producteur ou centre de regroupement ou prétraitement réel ne sera pas identifié.

En cas de refus d'un chargement, l'inspecteur des installations classées est prévenu sans délai.

Une consigne particulière sera établie à l'attention des chauffeurs et une seconde à l'attention du personnel chargé des admissions et des contrôles. Elles comporteront notamment des instructions relatives aux procédures d'entrée, d'autorisation de dépôtage, aux modalités de dépôtage et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

I.8. CONTROLES DES DECHETS (hors contrôles des livraisons visés au I.7) (DND, DD) :

DD de type A et DND1, 2 et 3

Chaque déchet fera l'objet d'une analyse annuelle (lors de la délivrance et du renouvellement du C/A) et de contrôles inopinés².

DD de type B

Ils feront l'objet, en sus des contrôles en amont, de contrôles inopinés².

DD de type C

Ils feront l'objet en sus du contrôle des livraisons (contrôle d'entrée) de contrôles inopinés².

DD des types A, B et C - DND3

Ils feront l'objet d'une analyse sur un échantillon moyen mensuel³.

² Les contrôles inopinés sont ceux auxquels procèdent inopinément, par prélèvements et analyses, un ou des laboratoires extérieurs indépendants de l'exploitant, sur la base d'une ou de conventions passées entre l'exploitant et le ou les laboratoires.

³ L'échantillon moyen mensuel sera réalisé, par famille de déchet (énergétiques, peu ou pas énergétiques, COMBSU, huiles, DND3...) sans distinction des types, en mélangeant entre eux, et ce, le plus proportionnellement possible aux volumes des chargements acceptés, la seconde partie des deuxièmes échantillons moyens prélevés dans les chargements admis pendant le mois.

L'analyse sur cet échantillon moyen mensuel portera sur les éléments des «critères d'acceptation» I.5.2, I.5.3 et I.5.4 + As Pb Cr Ni Zn Cd + PCI.

TITRE I BIS

DECHETS VALORISES COMME MATIERES AUXILIAIRES DU PROCEDE (VALMAT)

1b.1. DEFINITIONS

Sont dénommés sous le terme **VALMAT** les déchets :

- de caractéristiques sensiblement constantes dans le temps, issus d'un mono producteur et arrivant non mélangés à d'autres substances ou déchets sur le site de l'usine ;
- ils font l'objet de contrats de fourniture régulière ;
- constitués principalement de Si, Ca, Al et Fe (éléments de base de la fabrication du clinker) et dont la somme de ces éléments exprimés en oxydes (somme SiO₂ + CaO + Al₂O₃ + Fe₂O₃ + MgO) sur cendres à 975° C est supérieure à 80 % en masse sur sec ;

ou

humides constitués principalement de sulfate de calcium (utilisé en substitution du gypse naturel dans le ciment) dont la teneur en Ca SO₄ est supérieure à 80 % en masse sur sec,

sujvants :

- . les copeaux, particules, poussières et fines métalliques,
- . les oxydes et composés métalliques
- . les hydroxydes et boues d'hydroxydes métalliques,
- . les déchets de grenaillage,
- . les sables usagés,
- . les laitiers, scories, crasses, mâchefers,
- . les cendres volantes,
- . les réfractaires usagés,
- . les catalyseurs usés,
- . le carbonate de calcium usagé,
- . le sulfate de calcium usagé
- . les terres souillées, exclusivement après accord de l'inspecteur des installations classées.

1b.2. TYPES DE VALMAT

Ces déchets sont classés en trois types :

- D** - Les déchets générés par ou lors des activités de cuisson, combustion, fusion, incinération... tels certains particules, poussières, fines métalliques, oxydes et composés métalliques, les laitiers, scories, crasses, les cendres volantes, les réfractaires usés, non souillés postérieurement à leur formation.

Le sulfate de calcium résiduaire généré lors de la désulfuration des effluents gazeux de centrales thermiques, non souillés postérieurement à leur formation.

Le carbonate de calcium, le sulfate de calcium, non souillés.

E - Les sables de fonderie usagés, les déchets de grenaillage des pièces brutes de fonderie.

F - Les autres déchets.

1b.3. INTERDICTION - LIMITATION

Les dispositions de l'article 1.3 sont applicables à la VALMAT.

1b.4. DECHETS AUTORISES EN VALORISATION MATIERES (VALMAT)

Est autorisée toute incorporation dans le broyeur à cru, le four ou le broyeur à ciment de matières répondant aux caractéristiques définies aux 1b.1 et 1b.5.

1b.5. CRITERES D'ACCEPTATION

1b.5.1 Critères communs

Les dispositions de l'article 1.5.1 sont applicables à la VALMAT.

1b.5.2 Critères supplémentaires (analyses sur le déchet brut - résultats exprimés sur le déchet brut)

- **Déchets relevant du type E**

Mesure du φ - OH sans seuil d'acceptation;

- **Déchets relevant du type F**

- 50 ppm de PCP;

- 50 ppm de PCB(totaux (selon X P X 30453 déterminés à partir des 6 congénères 28, 52, 101, 138, 153 et 180) + PCT (mesurés sur un mélange équimolaire 1/2 ; 1/2 des 2 Etalons 5442 et 5460)

- Y mg/kg de HCT :

Y : 50 pour les matières incorporées dans le broyeur à ciment ou utilisées pour la fabrication de PRV au broyeur à cru,

Y : 5 000* dans les autres cas (broyeur cru)

* ou non limité (sous réserve de limites d'émission et de la mesure et de l'enregistrement en continu des HCl et substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur-cf art. II.8.3 et annexe)

Ib.6. PROCEDURE D'ACCEPTATION

Les dispositions de l'article I.6 (sauf PCI) sont applicables à la VALMAT.

Ib.7. CONTROLES DES LIVRAISONS DE DECHETS (contrôles d'entrée)

Les dispositions de l'article I.7 sont applicables à la VALMAT, à l'exception du prélèvement, du contrôle de non radioactivité et de la détermination du PCI.

Ib.8. CONTROLES DES DECHETS (hors contrôles des livraisons visés au Ib.7)

Chaque déchet fera l'objet d'une analyse annuelle (hors de la délivrance et du renouvellement du CA) et de contrôles inopinés*.

Ib.9. DIVERS

Les dispositions de l'article I.9 sont applicables à la VALMAT.

Ib.10.

Les dispositions de l'article I.10 sont applicables à la VALMAT.

TITRE I Ter

It.1. RAPPORT D'ACTIVITES

Un rapport mensuel d'activités comportant les résultats des contrôles effectués sur les déchets acceptés et refusés (copie du registre d'entrée), les quantités acceptées par catégorie et par origine, celles incinérées ou incorporées et leur cumulé sur l'année sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées avant la fin du mois suivant. Ce rapport mentionnera aussi l'ensemble des résultats de contrôles.

Un rapport annuel d'activités sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées avant la fin du premier mois de chaque année civile.

Ce rapport comprend :

- Les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limites de rejets, de déchets issus de l'incinération et les mêmes flux mais ramenés à la tonne de déchets incinérés.

Leur évolution sur les 10 dernières années sera suivie par graphique.

- Une synthèse des incidents graves ou accidents, des résultats de surveillance et de mesures ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
- Le pourcentage de contribution thermique annuel.

Il comprendra tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'usine et un récapitulatif des analyses effectuées. L'inspecteur des installations classées présente ce document au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport sur les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Ce document sera complété par les éléments appropriés pour constituer dans le même temps le document d'information du public, l'éventuel bilan des émissions des gaz à effet de serre, la déclaration annuelle des émissions polluantes et le bilan de fonctionnement décennal.

It.2.

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance.

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cette commission est composée de :

- M. le Directeur de la Société VICAT ou son représentant.
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.
- M. le Maire de XEUILLEY ou son représentant.
- M. le Maire de FROLOIS ou son représentant.
- Mme la Présidente de l'Association pour la Protection de NEUVES-MAISONS et ses environs (APENA) ou son représentant.

Cette commission pourra se réunir sur convocation du Préfet, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié des membres.

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

II.1 -

L'usine devra respecter strictement et au minimum les prescriptions des arrêtés types 1432, 1180, 1520, 1720, 2515, 2910 et 2920 non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

II 1 bis – Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives

Détention et mise en œuvre

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées supra.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet.

Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation suivante :

Radio-nucléide	Activité (MBq)	Usage de la source
Ni ⁶³	555	Chromatographie

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite

22

et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une

23

justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département ou l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) sise à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

II.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers de demande en autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

II.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

L'usine doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 Janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

II.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

II.4.1

Pour ce qui suit, on pourra considérer qu'une atmosphère n'est pas explosive si la teneur en gaz, vapeurs, brouillard, aérosols, poudres ou poussières, inflammables est toujours inférieure au quart de la LIE.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Cet inventaire doit faire l'objet d'un document écrit comportant les plans détaillés des zones correspondantes ; il sera remis à l'organisme de contrôle préalablement à ses opérations.

Les zones sont définies comme suit :

• **Zone HD (hors danger) :**

Volume sans risque vis à vis du risque d'explosion.

• **Zone 2 :**

Volume dans lequel on ne prévoit pas la formation d'atmosphère explosive en fonctionnement normal, mais qui peut survenir en cas de dysfonctionnement (faible fréquence et

courte durée ; ~ 1 h/an).

Zone 1 :

Volume dans lequel on prévoit qu'une atmosphère explosive peut se former dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation (jusqu'à ~ 100 h/an).

Zone 0 :

Volume dans lequel une atmosphère explosive est présente en permanence ou fréquemment ou pour une longue période (> 100 h/an).

Dans les zones 0, 1 et 2, les matériels électriques et non électriques doivent répondre aux dispositions suivantes :

La température maximale de surface (TMS) des matériels électriques et non électriques * doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables.

Les matériels électriques et notamment les suivants ou ceux les constituant :

- Les installations HT, BT,
- La distribution générale (principe de distribution, régime de neutre, canalisations),
- Les installations de sécurité (éclairage de sécurité, installations autres que l'éclairage, circuits de secours des machines, ...),
- Les câbles (échauffement propre, comportement au feu, réaction au feu, résistance au feu) et leur mode de pose (avec ou sans accessoires),
- Les matériels de raccordement ou de commande (transformateurs de puissance, auto-transformateurs de démarrage, armoires électriques, rhéostats de démarrage, sectionneurs, interrupteurs manuels, disjoncteurs et contacteurs, boîtes de jonction et de dérivation, organes de commande et de service),
- L'éclairage,
- Les machines tournantes,
- Les chariots automoteurs,
- Les appareils de manutention et de levage,
- L'instrumentation (capteurs, appareils d'analyse, indicateurs, actionneurs, téléphones, détecteurs, alarmes, ... câbles de liaison en instrumentation),

* exception faite des pièces en mouvement

- Les systèmes de protection dont la fonction est d'arrêter les explosions ou de limiter la zone affectée ou leurs effets,
- Le chauffage (locaux, appareils et canalisations),
- Le matériel électrique et électronique portatif,
- Les matériels divers (ventouses électro-magnétiques...), et non électriques,

doivent être en adéquation (avec le type de zone) et conformes, pour la zone considérée, avec les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'installation des matériels par type de zone et applicables aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Dans les zones HD, ces mêmes matériels électriques pourront être réalisés avec du matériel normalisé de type ordinaire, mais installés conformément aux règles de l'art.

Les installations électriques devront être réalisées, entretenues et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Les canalisations et les appareils électriques devront être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci et toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie. Une attention particulière devra être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

Les installations électriques seront protégées contre les dommages mécaniques et les risques de choc électriques (IP : indice de protection ; classe).

Lorsque les installations électriques seront exposées à l'action des poussières inertes, ces installations devront être entretenues de façon à éviter que les dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ; en outre, elles devront être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Les installations électriques devront être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Lorsque les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, les enveloppes des matériels devront présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels elles sont exposées ou leur installation devra être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques et non électriques sont exposées à l'action des poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques devront être telles qu'elles ne risquent de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Lorsque les installations électriques seront réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents

atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante et annuellement, par un organisme qualifié.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les zones de type 0, 1 et 2, l'organisme établira, annuellement, à la suite de son contrôle, une attestation d'adéquation et de conformité avec les dispositions qui précèdent en relation avec la définition des zones.

Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones de type 0, 1 et 2 :

La température maximale de surface (TMS) des matériels ou objets situés ou introduits dans la zone doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables ; il est interdit notamment d'y fumer.

Il est interdit d'introduire tout matériel ou objet susceptible de générer des flammes ou étincelle (téléphones portables compris). Toutefois, dans les zones de type 2, les téléphones portables et de communication sont tolérés lors d'interventions ponctuelles ou de simples contrôles.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les décharges disruptives d'origine électrostatique.

Ces interdictions seront affichées :

Lorsque des travaux nécessaires à la mise en œuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de "type 0, 1 ou 2", ou à moins de 10 mètres des zones de "type 1", ils doivent donner lieu à l'établissement et à l'observation de consignes particulières valables pour toute la durée d'exécution des travaux.

II.4.2

Les éléments de construction constituant le gros œuvre des bâtiments devront être stables et résistants au feu ; les éléments constitutifs des charpentes métalliques devront avoir une stabilité et une résistance au feu de degré 1/2 heure.

Un nombre suffisant d'extincteurs, appropriés aux risques, à la nature des produits stockés et de capacité suffisante seront judicieusement répartis dans l'usine, en particulier aux endroits névralgiques. Ces extincteurs seront visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence sera signalée.

Des consignes générales et particulières (titres I, II, V, VI) seront établies. Elles comporteront notamment le numéro d'appel des services de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'usine, la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion, la liste du préposé responsable et du personnel de l'usine à prévenir.

Un plan d'attaque a priori sera établi et périodiquement mis à jour en collaboration avec le corps des sapeurs pompiers concernés.

II.5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

Les déchets produits par l'installation pour ou par son exploitation et non valorisés sur le site ou à l'extérieur sont éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes subséquents pris en application.

Les déchets seront en attente stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent nuire à l'environnement (en rétention et à l'abri des intempéries pour les déchets "polluants").

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés pendant trois ans (sauf pour ceux traités en interne).

Les poussières recueillies aux différents dépoussiéreurs, les poussières recueillies à l'électrofiltre du four (au démarrage), les réfractaires, les incuits, sulfates et concrétions du four, les balayures et boues de décantation issues du lavage des véhicules routiers et wagons, du décrocheurs de roues en carrière et du nettoyage du bassin "usine" seront réincorporés dans les produits ou en fabrication (matières premières, cru, ciment, PRV...).

Les incuits pourront être utilisés pour la confection des pistes en carrières.

Les huiles usagées et déchets recueillis dans les déshuileurs et dans la cuve de sécurité de 40 m³ seront regroupés avec les déchets huileux.

Les déchets du laboratoire seront regroupés avec les déchets à incinérer.

Les matériaux inertes pourront être déposés en carrière sous réserve que la preuve de l'absence d'impact sur le milieu naturel soit apportée par l'exploitant.

II.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

Toutes les installations ou appareils contenant des liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement seront en rétention étanche et disposés à l'abri des intempéries.

Les agents de mouture, les acides, huiles et graisses seront stockés en rétentions étanches.

Les installations de prélèvement d'eau dans le Madon (≠ 60 m³/h) sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur et d'un dispositif de coupure.

Le relevé des volumes prélevés sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées par le biais du rapport d'activités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les systèmes de réfrigération et de refroidissement devront être fermés.

Les purges de concentration seront recyclées sur la granulation.

(test Microtox) et les pH, Cl⁻, DCO, COT, HCT, AOX, PCB + PCT, BTEXS et HAP.

Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées par le biais du rapport d'activités.

Les eaux pluviales polluées, les eaux du laboratoire (partie analytique) et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront incinérées sur le site ou dirigées vers une unité extérieure autorisée à les recevoir.

II.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR

II.7.1

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

II.7.2 Four

Les teneurs en CO et O₂ des gaz de combustion et de décarbonatation seront mesurées en continu. Les concentrations en HCl, SO₂ et NO, plus substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT des gaz rejetés par la cheminée du four seront mesurées et enregistrées en continu.

La teneur en poussières des fumées rejetées sera mesurée et enregistrée en continu par pulvérimétrie.

Les températures de combustion seront enregistrées.

Les températures de combustion (hors allumage) seront supérieures à X° C, le temps de séjour des gaz de combustion sera supérieur à 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Cette dernière prescription sera considérée comme respectée si à l'entrée de la partie décarbonatation de la grille et en entrée de la partie tournante du four (sens matières) la teneur en oxygène est encore supérieure à 0,5 %.

X° = 850° C pour les combustibles classiques et pour les déchets contenant moins de 1 % de chlore ;

X° = 1100° C pour les déchets contenant au moins 1 % de chlore.

Les déshuileurs décanteurs et bassin "usine" seront nettoyés et curés régulièrement.

Les aires de dépôtage et de distribution du FOD (pompes comprises) aux véhicules routiers et locotracteurs seront disposées en rétentions étanches de telle sorte que les eaux pluviales soient recueillies en totalité et déshuilées avant rejet dans le ruisseau d'Attenay jusqu'au 31 décembre 2004 puis dans le bassin "usine" et que toutes fuites et tous écoulements accidentels soient dirigés vers une cuve de sécurité de 40 m³.

Les deux cuves (FOD de 50 m³ et cuve de sécurité de 40 m³) seront enterrées et associées à une cuvette de rétention étanche d'un volume utile au moins égal à 50 m³.

- Les eaux de lavage du décrocteur seront recyclées après décantation.

- Toutes les autres eaux, à savoir les eaux pluviales et de drainage de l'ensemble du site, les eaux sanitaires traitées conformément à la réglementation en vigueur, les eaux issues du lavage après chargement des véhicules routiers après décantation, les eaux issues du lavage après chargement des wagons après décantation et déshuilage, seront collectées dans un bassin d'une capacité de 3 550 m³ dit bassin "usine", géré presque à vide avant rejet unique dans le Madon via le fossé longeant le chemin communal de XEUILLEY à PIERREVILLE.

Les eaux recueillies seront débourbées déshuilées avant rejet au Madon.

Les normes de rejet sont les suivantes :

pH ≥ 5 ≤ 7

MEST ≤ 30 mg/l

HCT ≤ 5 mg/l

Microtox NT

Un contrôle trimestriel inopiné par un laboratoire extérieur sera réalisé sur le rejet ; le contrôle portera sur le Microtox et sur les pH, MeST et HCT.

Annuellement, ce contrôle portera sur le Microtox et sur les pH, MEST, Cl⁻, DCO, COT, HCT, AOX, PCB + PCT, BTEXS et HAP.

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront également recueillies dans ce bassin.

A cet effet, le bassin sera équipé de pompes de relevage normalement à l'arrêt ; le relevage et le rejet seront autorisés, en l'absence de pollution et sous les réserves de qualité supra, par bâchées ; une consigne sera établie à cet effet.

Le déshuileur sera équipé d'une alarme.

Les huiles, boues et éventuelles eaux d'extinction d'incendie récupérées seront traitées conformément au II.5.

Trimestriellement, le laboratoire chargé des prélèvements inopinés de déchets effectuera un prélèvement dans le Madon en amont et en aval de l'usine en vue d'une analyse de la toxicité aiguë (test microtox) et des HCT. Semestriellement, l'analyse portera sur la toxicité aiguë

II.7.3 Broyeur à cru

Les concentrations en HCl et substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT des gaz rejetés seront mesurées et enregistrées en continu en l'absence de limite sur les HCT (cf. art. IIb5).

La teneur en poussières des fumées rejetées sera mesurée et enregistrée en continu par pulvérimétrie.

II.7.4 Four - Broyeur à cru - Broyeur à clinker

Des contrôles pondéraux devront être effectués par un organisme bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et accrédité COFRAC, conformément aux indications figurant en annexe.

Le bon fonctionnement et le calage des appareils d'analyses en continu seront vérifiés pendant ces contrôles pondéraux.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque cheminée, au niveau d'une section des veines gazeuses où les caractéristiques de l'écoulement sont aussi conformes que possible aux termes de la norme AFNOR NF X 44052.

Les mesures effectuées dans les rejets du four par le laboratoire indépendant devront être effectuées lors d'utilisation de matières de base et déchets.

La répartition des éléments soufre, éléments chlore, entre les déchets, les combustibles, les matières de base et les fumées rejetées, les poussières récupérées, le clinker devra être évaluée une fois par an pour le four.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des mesures complémentaires soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Il pourra également, au vu des résultats transmis, alléger les contrôles susvisés.

L'ensemble de ces contrôles et mesures devra être communiqué à l'inspection des Installations Classées.

L'ensemble des mesures en continu fait l'objet de comptes rendus mensuels à l'inspection des Installations Classées.

Les appareils de mesure en continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Toutes dispositions seront prises pour que chaque système de mesure en continu ne soit pas incopérational (entretien et mauvais fonctionnement) plus de 10 jours par an par polluant mesuré.

II.7.5 - Rejets normaux à l'atmosphère

L'air issu du refroidisseur à clinker sera dans la mesure du possible recyclé dans le four (comme air secondaire), le broyeur à cru et dans le broyeur à charbon visé au titre III. La vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère issus du four, du broyeur à cru et du broyeur à clinker seront respectivement supérieures à 12, 8, et 8 m/s.

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les critères fixés en annexe selon le type de contrôles effectués (contrôles pondéraux, contrôles en continu).

La cheminée d'allumage sera raccordée sur l'électrofiltre.

II.7.6 Rejets exceptionnels

Les rejets exceptionnels peuvent se produire à l'occasion des arrêts, démarrages et incidents divers de fonctionnement, (amorçages dans les électrofiltres, avalanches dans le four, pannes des dispositifs d'épuration...).

De tels rejets sont autorisés à condition que la durée d'une émission continue hors redémarrage ne dépasse pas 4 heures, que les durées cumulées sur une année ne dépassent pas 60 heures et que l'inclinaison des déchets industriels soit interrompue sauf remise en service immédiate des dispositifs d'épuration.

II.7.7 Cheminées

La hauteur de la cheminée du four sera de 60 mètres.

Celle du broyeur à cru sera de 40 mètres, celle du broyeur à ciment de 27 mètres.

II.7.8 Dépoussiéreurs

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

Les intensités traversant les champs des électrofiltres (four et broyeur à cru) seront enregistrées.

Les installations de dépoussiérage seront maintenues en bon état de marche. Les déficiences de fonctionnement des dépoussiéreurs des installations autres que le four seront réparées dans les 24 heures.

Les incidents de marche ayant entraîné un rejet anormal seront consignés.

II.7.9

Les déchargements, chargements, transports, stockages et manipulations des produits pulvérulents s'effectueront de la manière la plus étanche possible (capotage des convoyeurs, hauteur de jetée limitée, dépoussiérage des jetées ...).

Leur stockage à l'air libre est interdit.

Le clinker sera stocké sous abri.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le hall à clinker sera prolongé jusqu'aux silos à ajouts par un bâtiment clos empêchant toutes émissions diffusées générées lors des manipulation et des transferts.

Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Toutes précautions seront prises pour limiter les émissions diffusées de poussières (stabilisation des stocks, bâtiments fermés, confinement, ...).

L'ensachage du ciment s'effectuera sous aspiration d'air, avec recyclage du ciment.

Les pistes et les voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen de matériel prévu à cet effet.

Les véhicules routiers et wagons seront lavés après chargement.

Les véhicules et wagons seront chargés par l'intermédiaire de manches extensibles.

Les installations seront nettoyées régulièrement, notamment après chaque arrêt.

II.8 – ACCES AU SITE

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération doivent être surveillées par tous moyens appropriés et l'accès au site contrôlé.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'UNITE DE RECEPTION BROYAGE ET TRANSFERT DE CHARBON OU COKE DE PETROLE AUX FOYERS DU FOUR ET DU BROYEUR A CRU

III.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation devra être placé hors de ces zones, ou bien être enfermé dans un local présentant des caractéristiques telles que l'ensemble puisse être assimilé à une enveloppe à surpression interne. Le local électrique sera maintenu en surpression.

L'installation sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et de capacité suffisante.

Le matériel sera tenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera judicieusement placé en des endroits accessibles et en tout point susceptible de présenter des dangers, notamment :

- dans le local électrique,
- à proximité du broyeur à billes.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter près du broyeur du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction sera affichée en permanence et de façon apparente près du broyeur.

Des consignes particulières de lutte contre l'incendie et la propagation des explosions seront établies.

Le broyeur sera protégé par un orifice de décharge convenablement dimensionné. La température sortie broyeur sera limitée à 80° C.

Les silos de stockage amont seront équipés de clapets d'explosion, de trappes de vidange rapide, de sonde de température et d'un détecteur d'incendie avec alarme.

Un dispositif automatique assurera la vidange totale des circuits lors d'arrêts de longue durée.

Les matériaux constitutifs du broyeur seront calculés avec un coefficient de sécurité à l'explosion égal à 3 et devront pouvoir résister aux dépressions auxquelles ils seront soumis. Le broyeur sera équipé de sondes de mesures de pression et température et d'un dispositif d'héritage par C02.

Tout incident ou accident sera signalé par une sirène à CO2 et un déclencheur mécanique arrêtera l'installation.

Le circuit avant broyeur comportera un séparateur magnétique et un détecteur de métaux amagnétiques.

Les deux silos de stockage des produits broyés seront équipés de même que les filtres à manches d'évents ou clapets d'explosion.

Ces silos seront en outre équipés de :

- sondes de températures
- sondes de détection de CO
- d'un système d'inertage par CO₂ en ciel de silos
- d'un système d'inertage à N₂ en fond de silo.

III.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

Les déchets recueillis (chaïbon ou coke de pétrole, fines) seront réintroduits dans l'installation.

III.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

Le circuit d'eau de refroidissement du broyeur sera fermé.

Les purges seront recyclées en granulation.

III.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR

III.4.1 - Unité de déchargement

La trémie de réception sera sous abri couvert, fermée par un rideau souple.

Aucun stockage à l'air libre ne sera réalisé en dehors du stock de sécurité. Toutes précautions seront prises pour éviter les envois de poussières et éviter ou détecter l'auto-échauffement des produits.

III.4.2 - Transfert des produits

Le transfert des produits aux trémies de stockage s'effectuera par convoyeur aérien sous cabanage.

La jetée de bande sera dépoussiérée.

Les retours de bande seront maintenus propres.

III.4.3 - Trémies de stockage

Les trémies de stockage seront équipées de sondes de niveaux et d'alarmes.

Toutes précautions seront prises pour éviter que les trémies soient soumises à des dépressions ou surpressions internes.

Les trémies seront dépoussiérées.

III.4.4 - Alimentation du broyeur

Les rediers et les doseurs seront capotés et maintenus étanches. Ils ne devront pas engendrer d'émissions de poussières à l'extérieur.

L'alimentation du broyeur s'effectuera par l'intermédiaire d'un sas qui sera maintenu fermé lors de la mise en service du broyeur et ceci afin d'en assurer l'étanchéité.

III.4.5 - Broyeur

L'air en excès du broyeur charbon sera dépoussiéré par filtres à manches avant rejet canalisé à l'atmosphère

III.4.6 - Transfert des produits broyés

Le charbon ou le coke de pétrole pulvérisé sera transporté par voie pneumatique à la tuyère du four et au foyer du broyeur à cru.

TITRE IV
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX UNITES D'INCINERATION
DES DECHETS DANGEREUX LIQUIDES ET DE
COMBUSTION DES COMBUSTIBLES LIQUIDES

IV.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

- L'exploitation et le suivi des dépôts devront être assurés par un préposé responsable.
- Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'exploitation, d'entretien et de suivi, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

IV.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

IV.2.1. - Prescriptions communes

- Les réservoirs devront être équipés d'un ou plusieurs tubes d'événets fixes et reliés au sol par une prise de terre.
 - Par ailleurs toutes les installations métalliques des dépôts devront être reliées par une liaison équipotentielle.
 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.
 - Il est interdit d'installer ou d'utiliser du matériel électrique autre que de sécurité à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention.
 - Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et de capacité suffisante.
 - Ces matériels seront tenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.
 - Ils seront judicieusement placés en des endroits accessibles et en tout point susceptible de présenter des dangers.
 - à proximité des dépôts et des aires de dépotage (un extincteur sur roues),
 - en tête des canalisations de transport (tronçons pompes-brûleurs).
- Il est interdit de provoquer ou d'apporter près des dépôts ou des aires de dépotage du feu sous une forme quelconque.
- Cette interdiction devra être affichée en permanence et de façon apparente aux abords des dépôts et des aires de dépotage.

IV.2.2 - Prescriptions supplémentaires (déchets liquides inflammables)

- L'exploitant déterminera sous sa responsabilité une zone autour de l'unité où des risques de création d'atmosphère explosible sont à craindre même avec une faible fréquence.
- L'ensemble de cette zone sera clôturé par un grillage de 2,5 mètres de haut et sera fermé à clef en dehors des opérations de dépotage.
- Elle sera protégée contre la foudre.
- A l'intérieur de cette zone, les installations et matériels électriques devront être réalisés avec du matériel normalisé de sûreté.
- L'installation téléphonique devra répondre aux mêmes exigences.
- Toutes les masses métalliques des unités seront reliées entre elles et à la terre de masse de l'usine.
- Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de cette zone du feu sous une forme quelconque.
- Cette interdiction devra être affichée de façon permanente et apparente aux issues de la zone.
- Le bac filtrant (commun aux déchets liquides inflammables) et les trois réservoirs seront munis d'événets avec arrêt flammes. La station de pompage (dépotage, reprise et transfert ; commune aux déchets liquides inflammables) sera ventilée naturellement. Le dépotage est interdit en cas d'orage.
- L'aire de dépotage (commune au déchets liquides inflammables) sera équipée d'une rampe d'arrosage par mousse.
- Les dômes des trois réservoirs seront équipés d'une sonde thermique déclenchant automatiquement une injection de mousse en partie intérieure haute dès que la température dépasse 70° C (deux réservoirs de 250 m³) ou 80 ° C (un réservoir de 230 m³) avec signalisation au synoptique.
- Les toits des trois réservoirs seront fragilibles.
- Les vannes de pied de bacs doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.
- En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de reprise et de transfert (communes aux déchets liquides inflammables) seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.
- La cuvette de rétention du bac filtrant (commun aux déchets liquides inflammables), les cuvettes de rétention des réservoirs, la cuvette de rétention de la station de pompage (commune aux déchets liquides inflammables) seront équipées de boîtes à mousse.
- Le local incendie sera situé hors de la zone non feu. Son alimentation électrique sera indépendante des autres installations et doublée par un groupe de secours.

rétenition étanche et inattaquable qui lui est propre de capacité utile de 50 m³.

Les unités seront protégées d'une percussion routière par une glissière de sécurité.

IV.4.2 Réservoirs

Les réservoirs seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Ils devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

IV.4.3 Equipement des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du produit contenu.

Le dispositif retenu ne devra pas par sa construction ou son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi des réservoirs.

Il appartiendra au préposé responsable ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage des réservoirs que ceux-ci sont capables de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Le remplissage des réservoirs sera effectué par sa partie supérieure avec dispositif antisiphonnage.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations d'alimentation du réservoir devra être fermé par une vanne doublée d'un obturateur étanche.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, manœuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement.

IV.4.4 Canalisations

Les canalisations devront donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

Elles seront aériennes.

Des réserves suffisantes (au moins 2 000 litres) d'émulseur seront stockées à l'abri du gel hors de la zone non feu sur le site, à proximité des dépôts.

L'émulseur sera régulièrement renouvelé et ce avant sa péremption.

Un passage aménagé sous la voie ferrée permettra aux pompiers de se raccorder au MADON. Un emplacement de pompage réservé aux pompiers et maintenu en permanence libre sera aménagé près du MADON.

La partie extérieure des réservoirs de 250 m³ de déchets liquides inflammables sera équipée d'une couronne imbouchable d'injection d'eau pulvérisée pour le refroidissement des cuves.

Une manche à air sera placée à proximité des unités.

IV.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

Les filtres, tamis et fonds de réservoirs seront nettoyés régulièrement.

Les déchets recueillis sur les tamis, filtres, dans les bacs d'égouttage, cuvettes de rétention, aires de dépotage, les dépôts en fond de réservoirs seront introduits en chambre de décarbonatation où ils seront brûlés sous réserve du respect des critères d'acceptation à l'incinération ou réintroduits dans les réservoirs ou dirigés vers un centre agréé au titre de la législation sur les installations classées en vue de leur destruction.

IV.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

IV.4.1 Cuvettes de rétention

IV.4.1.1 Prescriptions communes

Les filtres, les pompes de dépotage, les pompes de reprise et de transfert vers les points d'injection seront déposés en cuvettes de rétention étanches et inattaquables.

Les réservoirs et leurs collecteurs seront associés à une cuvette de rétention étanche et inattaquable de capacité utile définie ci-avant et dont le fond sera maintenu propre.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les eaux pluviales recueillies dans les rétentions seront dirigées par pompage soit vers le réservoir de 230 m³ de déchets peu ou pas énergétiques, soit vers le réseau d'eaux pluviales en cas d'absence de pollution.

IV.4.1.2 Prescriptions supplémentaires (déchets liquides inflammables)

Le bac filtrant (35 m³) sera déposé en cuvette de rétention étanche et inattaquable qui lui est propre de capacité utile de 75 m³.

La station de pompage (dépotage, reprise et transfert) sera déposée en cuvette de

soit vers une installation d'élimination ou de détoxification agréée.

En aucun cas, elles ne devront déborder ou être rejetées dans le milieu naturel.

IV.5- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ODEURS

Les émissions d'odeurs ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les installations seront aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer des dégagements de produits odoriférants, gênants ou dangereux pour le voisinage et les travailleurs.

IV.4.5 Corrosion

Toutes précautions devront être prises pour protéger en permanence les citernes, accessoires et canalisations de la corrosion interne et externe.

IV.4.6 Visite d'étanchéité, contrôle des fuites

Les réservoirs devront subir un essai de résistance et d'étanchéité ou tout contrôle donnant des garanties équivalentes tous les 5 ans sous la responsabilité de l'exploitant.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée au moins une fois par an, sous la responsabilité de l'exploitant.

Les dates de ces contrôles et vérifications, les interventions intéressant les réservoirs, les observations les concernant devront être portées sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

IV.4.7 Aménagements divers

Il sera installé aux points hauts et bas des canalisations (tronçons pompes - brûleurs), un manomètre de contrôle.

En cas de fuite accidentelle sur les canalisations (tronçons pompes - brûleurs) un dispositif permettra de signaler auditivement ou visuellement l'incident au synoptique général et assurera le déclenchement des pompes.

IV.4.8. Aires de dépotage

Les aires de dépotage (déchets liquides inflammables / déchets liquides peu inflammables - fuel léger - FOD) seront en forme de rétention étanche et inattaquable de capacité utile égale à la capacité du plus gros chargement pouvant y transiter et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Elles comporteront en outre un bac d'égouttage des tuyaux flexibles de dépotage ou un système de contrepois équipera es tuyaux de dépotage ou tout système permettant de recueillir les égouttures (récupération par un point bas).

Elles seront équipées de câbles et pinces de mise à la terre pour les véhicules.

Avant dépotage, les véhicules seront mis à la terre et leur moteur sera arrêté.

Les eaux pluviales des aires de dépotage seront dirigées par pompage ou gravitairement, soit vers le réservoir de 230 m³ de déchets peu ou pas énergétiques, soit vers le réseau d'eaux pluviales en cas d'absence de pollution.

IV.4.9 Incendie - eaux d'extinction et de refroidissement

Les eaux d'extinction et de refroidissement polluées ainsi que les produits devront être recueillis.

Elles seront soit dirigées vers le réservoir de 230 m³ de déchets liquides inflammables,

TITRE V

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX UNITES D'INCORPORATION ET D'INCINERATION DES DECHETS SOLIDES

V.1 - SABLES DE FONDERIE

L'unité de réception, de stockage et de transfert des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ayant une teneur en phénols fixifiables supérieure ou égale à 5 mg/kg de sable sec au broyeur à cru sera couverte et à l'abri des intempéries.

Les eaux accidentellement souillées par les sables de fonderie seront dirigées vers le réservoir de 230 m³ de déchets liquides inflammables.

V.2 FARINES ANIMALES – SCIURES IMPREGNEES

V.2.1 – Prescriptions relatives aux risques d'incendie et d'explosion

- L'unité sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et de capacité suffisante.
- Il est interdit de provoquer ou d'apporter près de l'unité du feu sous une forme quelconque.
- Cette interdiction sera affichée en permanence et de façon apparente aux abords de l'unité.
- Les silos seront équipés de membranes d'explosion, de sondes de température haut et bas silo déclenchant une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement d'une température de 100° C, d'un dispositif d'inertage par CO₂ et de trappes de vidange.
- Un permis feu devra être délivré avant toute intervention sur l'unité.
- Avant tout arrêt programmé de plus de 10 jours, l'ensemble de l'unité sera vidé.
- Lors de tous arrêts non prévus, mais prévisibles de longue durée (plus de 10 jours), le silo sera inerté en tant que de besoin.

V.2.2 – Prescriptions relatives aux déchets

- L'unité sera nettoyée régulièrement par aspiration venturi ; l'air d'aspiration et les déchets aspirés seront réintroduits dans le silo.
- les déchets ramassés dans les ramasse-miettes, lors des opérations de nettoyage, les poussières recueillies à la filtration seront réintégrés dans le circuit matière.
- Les refus, des trémies et cribles seront récupérés en sacs plastique pour introduction en entrée du four ou retour vers la fournisseur.

V.2.3 – Prescriptions relatives à la pollution des eaux

- Les déchets devront, en tous points de l'unité, se trouver à l'abri des intempéries.

V.2.4 – Prescriptions relatives à la pollution de l'air

- Le dépotage s'effectuera dans une trémie couverte, sous dépression et fermée par un rideau à enroulement en dehors des déchargements.
- L'ensemble des transferts, élévateurs, silos de stockage, extractions, criblage, dosage, pesage, s'effectuera de manière étanche et/ou sous dépression/aspiration.
- Chaque point d'aspiration sera dépoussiéré par filtre à manches.
- L'air de transfert par voie pneumatique au four des déchets sera totalement injecté dans le four.

V.2.5 – Prescriptions diverses

- Le personnel chargé des interventions (après incident éventuel ou opérations d'entretien ou de nettoyage) sera équipé d'E.P.I. (combinaisons et gants jetables, masques à poussières de type 2).
- une procédure d'intervention et d'entretien sera rédigée.
- les farines et sciures seront transportées en véhicules citernes ou bennes bâchées, étanches.
- En cas d'anomalies ou de problèmes rencontrés lors de l'opération de dépotage, celle-ci

sera interrompue et le véhicule retourné vers le fournisseur.

Aucune opération manuelle d'extraction ou de dépotage ne sera entreprise.

L'air dépoussiéré de refoulement du ventilateur du filtre à manches sera dirigé vers le refroidisseur pour incinération.

V.3 – UNITE "D'ESSAIS" ET FARINES ANIMALES

V.3.1

Le silo sera équipé de membranes à rupture .

- Les liaisons silo/doseur extracteur et doseur extracteur/tuyauterie de transfert à la tuyère seront assurées par des membranes souples ;
- La vis doseuse sera équipée d'un contrôleur de rotation assurant le déclenchement de la vis d'extraction du silo en cas de bourrage ;

- Un permis feu devra être délivré en tant que de besoin avant toute intervention sur l'unité ;

- Le silo sera équipé de sondes de températures aux points haut et bas avec alarme en salle de contrôle ;

- Avant tout arrêt programmé de plus de 10 jours, l'ensemble de l'unité sera vidé ;

- Lors de tous arrêts non prévus mais prévisibles de longue durée (plus de 10 jours) le silo sera en tant que de besoin inerté par du filler ou tout autre moyen ;

- Toute source d'inflammation à proximité de l'unité sera proscrite.

Cette interdiction sera affichée aux abords de l'unité.

V.3.2

- Les farines seront transportées en véhicules citernes étanches ;

- Le déchargement sera effectué par voie étanche dans un silo fermé ;

- En cas d'anomalies ou de problèmes rencontrés lors de l'opération de dépotage des farines, le dépotage sera interrompu et le véhicule citerne retourné vers le fournisseur. Aucune opération manuelle d'extraction ou de dépotage ne sera entreprise sur le véhicule ;

- L'air de transfert et de décompression du silo sera dépoussiéré par manche puis aspiré par dépression et transféré vers le refroidisseur (pour les farines) ;

- Le transfert des déchets à la tuyère du four s'effectuera de manière étanche ;

- L'air de transfert sera introduit dans le four ;

- L'unité sera nettoyée régulièrement par aspiration venturi ; l'air d'aspiration et les déchets aspirés seront réintroduits dans le silo ;

- Le personnel chargé des interventions (après incident éventuel ou opérations d'entretien) sera équipé d'EPI (combinaisons et gants jetables ; masques à poussières de type 2) ; les balayures seront incinérées dans le four (pour les farines) ;

- Une procédure d'intervention et d'entretien sera rédigée (pour les farines).

V.4 DND

Toutes dispositions seront prises pour que le dépotage des déchets ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières.

Le stock de DND et le caisson d'extraction par fond mouvant de 100 m³ avec doseur et transfert pneumatique à la tuyère du four seront disposés à l'abri des intempéries sur dalles étanches.

Ils seront séparés l'un de l'autre par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Le stock et le caisson d'extraction seront surveillés en continu par caméras avec renvoi d'information en salle de contrôle.

Une détection incendie (de type fumée) sera installée sur ces deux installations.

Un système d'extinction à poste fixe par mousse équipera en outre les deux installations.

TITRE VI

DIVERS

VI.1 - CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

Ces consignes compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à un travail bien défini et viseront notamment les opérations d'entretien ou manoeuvres exceptionnelles qui ne pouvant être exécutées en toute sécurité pour l'environnement extérieur qu'après réalisation de conditions particulières nécessiteront des autorisations spéciales (permis de feu, consignations...).

Elles seront signées par le chef d'établissement ou son préposé et porteront le nom des destinataires et intervenants internes et externes à l'usine.

Ces autorisations, de durée limitée, pourront être suspendues ou retirées si les mesures de protection ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

VI.2 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS GRAVES OU D'ACCIDENTS

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (téléphone, télex...). L'inspecteur des Installations Classées. Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

VI.3 - GARDE DES DOCUMENTS

Les différents documents (registres, plans, résultats d'analyses, enregistrements...) seront gardés pendant trois ans.

VI.4 - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Des mesures de polluants devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de ces contrôles seront transmis mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées.

Ce réseau pourra s'intégrer dans le cadre plus vaste d'un réseau de mesure et de surveillance comme le réseau AIRLOR.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de son unité sur l'environnement : ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Il comportera les étapes suivantes :

1. Etape 1

→ réalisation d'une étude de dispersion

→ choix des zones d'impact "maximal" et "nul ou négligeable" (témoin du bruit de fond) pouvant pratiquement être équipées de stations de mesures.

2. Etape 2

→ mise en place en trois endroits :

- zone d'impact maximal) définis précédemment
- zone d'impact nul ou négligeable)
- témoin à l'abri sous serre

→ de deux stations de mesures :

- ray-grass (normalisée)
- sol nu (réceptacle d'exposition d'une tranche de sol (0.2 m² au moins sur 0,1 m de profondeur) rempli du même terreau que celui utilisé pour les cultures standardisées).

→ durée d'exposition : 2 mois

3. Etape 3

→ Au-delà de ce terme, récupération des matrices suivantes par station :

- coupe de ray-grass
- sol nu (horizon 0,00/0,05 m)

4. Etape 4

→ analyses :

- sur les organiques : PCDD_y/PCDF_s + HAP (16 US EPA)
- sur les inorganiques :
 - indicateurs spécifiques traceurs les plus toxiques émis parmi les Cd, Hg, As, Cr, Ni
 - indicateurs spécifiques traceurs les plus émis (par exemple Pb, Zn, Cr)
 - indicateur témoin non rejeté (traceur neutre ; par exemple Sb, Tl)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. Etape 5

→ si absence de constat d'impact : réalisation de nouveau des étapes 1 à 4 sous 3 à 5 ans (sauf dispersion)

→ si constat d'impact* léger, voire non significatif : renouvellement l'année suivante des étapes 1 à 4 (sauf dispersion)

→ si constat d'impact *avéré significatif :

- Maintien d'un plan de bio-surveillance annuel
- Recherche de cibles "sanitaires" représentatives et reproductibles
- Analyse sur les cibles "sanitaires"

* après vérification éventuelle des signatures des PCDD_y/PCDF_z.

6. Etape 6

→ si absence d'impact sur les cibles sanitaires : maintien de l'étape 5 annuellement.

→ si impact avéré sur les cibles sanitaires : mise en place d'une veille sanitaire

VI.5

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux :

n° 2004/215 du 11 mai 2004 et 2005/238 du 8 juillet 2005 sont abrogés au 28 décembre 2005.

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de XEUILLEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant.
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1° du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le maire de la commune précitée, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société VICAT et dont ampliation sera adressée à :
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur d'EDF - TRANSPORT - GET LORRAINE,
- M. le directeur régional de la SNCF.

Nancy, le 21 AVR 2006

le préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Merc BURG

Annexe 1

UNITE	POLLUANT	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/Nm ³ (*)	FLUX MAXIMAL en kg/h	FREQUENCE ANNUELLE	ANALYSES	En moyenne journalière	Contrôles en continu (****) en moyenne sur une demi-heure (****)
FOUR (250 000 Nm ³ /h)	Poussières	35	8,75	2	2	30	150
	Substances organiques (exprimées en C.O.T.)	HCl	30	7,5	2	100	200
		HF	2	0,5	2	10	60
	SO ₂	1020	255	2	2	1020	2040
	NO _x (NO + NO ₂)	1200 exprimé en NO ₂	300	2	2	800	1600
	CO TI (**)	0,05	0,0125	2	2		
	Hg (**)	0,05	0,01	2	2		
	Σ Sb As Pb Cr Co Cu Mn Ni V	0,5	0,125	2	2		
	Zn (***)	1	0,25	2	2		
	PCDDs et PCDFs En H-TEQ	0,1 ng/Nm ³	-	2	2		
	Phénol total	5	1,25	2	2		

PREFECTURE
de METTIEUR-ROSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 21 AVR 2006
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Principal, Chef du Bureau,

(Signature)

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
à la société VICAT à Xeulley**

n° 2019/0683

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006/206 du 21 avril 2006 modifié autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation de la cimenterie située à Xeulley ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2016-1952 du 06 mars 2017 fixant les garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande de modification des installations autorisées en ce qui concerne le changement du périmètre autorisé pour l'exploitation de la cimenterie exploitée par la société VICAT résultant d'un transfert des parcelles autorisées pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marnes et argiles de la société VICAT sur les territoires de Xeulley, Houdeimont, Autrey-sur-Madon et Pierreville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAF/AML/IP/480-2020 en date du 09 juin 2020 ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières de l'exploitant adressée par transmission préfectorale du 29 juin 2020 ;

Vu le rapport d'étude faune-flore dans le cadre du projet de reprise d'un stock de sable au sein du site de la cimenterie adressé par VICAT le 11 juin 2020, suite à la demande de l'inspection des installations classées dans son courrier référencé PP/AML/486-2018 du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans le rapport référencé SAF/AML/IP/1067-2020 en date du 18 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 février 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation (transfert des parcelles d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de la société VICAT pour les intégrer dans le périmètre d'exploitation de la

- Exprimé en masse par volume des gaz résiduels dans les conditions suivantes : température 273 ° K ;
pression 101,3 kPa ; teneur en oxygène 10 % (pour le four) ; gaz secs.
- Moyenne sur une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux, hors contrôles des PCDDs et PCDFs.
- Moyenne sur 6 heures au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux des PCDDs et PCDFs.
- Métal et ses composés, particuliers.
- Métal et ses composés, particuliers et gazeux.
- Métal et ses composés, particuliers.
- Les mesures et l'expression des résultats seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel sur la co-incinération (article 18 notamment...) et aux recommandations de l'AFNOR.
- Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières et pour l'application du II.8.6. Uniquement si absence de limite sur les HCT (art II.6.5)

UNITE	POLLUANT	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/m ³	FLUX MAXIMAL en kg/h	FREQUENCE ANNUELLE DES ANALYSES	Contrôles en continu Valeurs limites d'émission gaz bruts en moyenne journalière et mg/m ³	Retrocenseur (en période de non recyclage)	Poussières	Poussières	Poussières	Broyeur à ciment (10000 Nm ³ /h)	Broyeur sécheur (19500 Nm ³ /h)	Phénol total	SO ₂	HCl (1) (substances organiques exprimées en C.O.T.)	50	100 (1)	30	5,85	97,5	1	5	50	30	à la demande de l'I.L.C.	à la demande de l'I.L.C.	
				2	45																					
				2	90 (1)																					
				2	8 (1)																					

et par délégation
M. le Préfet
M. le Maire de la commune de NANCY le 11 AVRIL 2019

cimenterie exploitée par la société VICAT) portées par la société VICAT à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 20 mars 2019 sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

Considérant que ces modifications des conditions d'exploitation nécessitent la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2006/206 du 21 avril 2006 autorisant la société VICAT à exploiter la cimenterie sur le territoire de la commune de XEUILLEY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le montant des garanties financières visées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement dont l'obligation de constitution a été prescrite par l'arrêté préfectoral 2016-1952 du 06 mars 2017 ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abrogent pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2006/206 du 21 avril 2006 modifié autorisant la société VICAT à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de Xeuilley sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

La société VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – 38 080 L'Isle D'Abeau, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de Xeuilley.

Article 2 : Situation de l'établissement

Il est ajouté à la fin de la description des installations classées, avant le titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/206 du 21 avril 2006 modifié :

« Article 1.1 - Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
Xeuilley	AA	0001, 0002, 0004, 0006 à 0010
	AB	0001, 0007 à 0012
	OE	0053 (pour partie), 0054 (pour partie), 0055, 0056, 0057 (pour partie), 0058 (pour partie), 0059, 0060, 0061 (pour partie), 0066 (pour partie), 0067 (pour partie), 0068 à 0083, 0084, 0085 (pour partie), 0086 (pour partie), 0087 (pour partie)
Pierreville	OB	0001, 0111 (pour partie), 0112 à 0114, 0115 (pour partie), 0116 à 0119
	OC	0001, 0002

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement accompagné du tableau détaillant ces parcelles annexées au présent arrêté.»

Article 3 : Accès au site

L'alinéa suivant est ajouté au début de l'article II.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/206 du 21 avril 2006 modifié:

« Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, autour de l'ensemble des installations. »

Article 4 : Garanties financières

Les dispositions du sous-article 2.2 relatif au montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral 2016-1952 du 6 mars 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« le montant de la garantie financière à constituer s'élève à :

- à ce jour à 1 511 322 euros TTC.
- 1 288 022 euros TTC à compter du 1^{er} juillet 2021,
- 1 064 722,50 euros TTC à compter du 1^{er} juillet 2022,
- 841 422,50 euros TTC à compter du 1^{er} juillet 2023 et,
- 618 122,50 euros TTC à compter du 1^{er} juillet 2024.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 717,49 (septembre 2020 – parution au J.O. le 18/12/2020) et d'un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité de déchets pouvant être entreposée sur le site laquelle est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures au titre de la biodiversité

Le titre suivant est ajouté après le titre VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/206 du 21 avril 2006 modifié:

« Titre VII. Mesures au titre de la biodiversité

Les détails des mesures ci-dessous figurent au paragraphe 5 de l'étude faune-flore figurant au classeur de la partie 2 (ANNEXES) du dossier intitulé « Projet de reprise de l'exploitation d'un stock de sable sur le site industriel de Vicat à Xeuilley (54) - Etat initial - Evaluation des impacts et des mesures de février 2020 ».

L'exploitant devra pouvoir justifier du respect des mesures relatives à la biodiversité en tout temps.

Les frais concernant l'ensemble des mesures prises au titre de la biodiversité sont à la charge de l'exploitant.

Article I : Mesures d'évitement et de réduction

Article I.1. Période d'exploitation

Pour éviter tout risque de destruction d'individus, les reprises de l'exploitation du stock de sable sont à mener de septembre à octobre.

Si le départ des dernières Hirondelles de rivage du tas de sable et l'absence de larves d'amphibiens dans les marais est constaté par un écologue dans les 7 jours précédant le début des travaux de reprise de sable, le début de ces reprises de sable pourra être avancé au 15 août.

Article 1.2. Mesures techniques pour la préservation des habitats

Pour éviter la destruction d'habitats de reproduction des hirondelles de rivage, une partie du stock de sable sera conservée et un front de taille adéquat sera aménagé pour favoriser la nidification. Les critères du front de taille sont :

- front de 20 mètres de large et 4 mètres de haut minimum,
- avec sa partie sommitale verticale d'une hauteur minimale de 2 mètres,
- et une épaisseur de 3 mètres à son sommet.

Pour éviter la destruction d'habitats de reproduction et d'hivernage des amphibiens, l'accès au stock de sable se fera par le Sud ou par l'Ouest, les dépressions favorables aux amphibiens qui auront été comblées lors de la phase d'exploitation du stock de sable seront recrées et protégées de la circulation des engins par un balisage. Ces sites seront au nombre de quatre. Les critères des dépressions à recréer sont :

- une surface minimale de 450 m²,
- avec une pente maximale de 10 %,
- et une profondeur maximale de 30 cm.

Pour éviter la perte d'habitats de reproduction et d'hivernage des abeilles solitaires, une partie du stock de sable sera préservée. Ce stock pourra être le même que celui conservé pour éviter la destruction d'habitats de reproduction des hirondelles de rivage.

Article 11 : Mesures d'accompagnement

Pour compenser la destruction d'une partie des habitats (de reproduction et d'hivernage) des amphibiens et des abeilles solitaires ainsi que la destruction de quelques abeilles solitaires, cinq tas de sable d'environ 2 mètres de haut seront disposés à proximité du tas initial ou sur l'emplacement actuel du stock de sable.

Afin d'éviter le développement de la végétation sur ces tas de sable, un tas sur cinq sera rémanié pendant la période septembre-octobre annuel et par roulement. »

Article 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Xeuilley et de Pierreville et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois

Article 9 : Exécution et ampliation

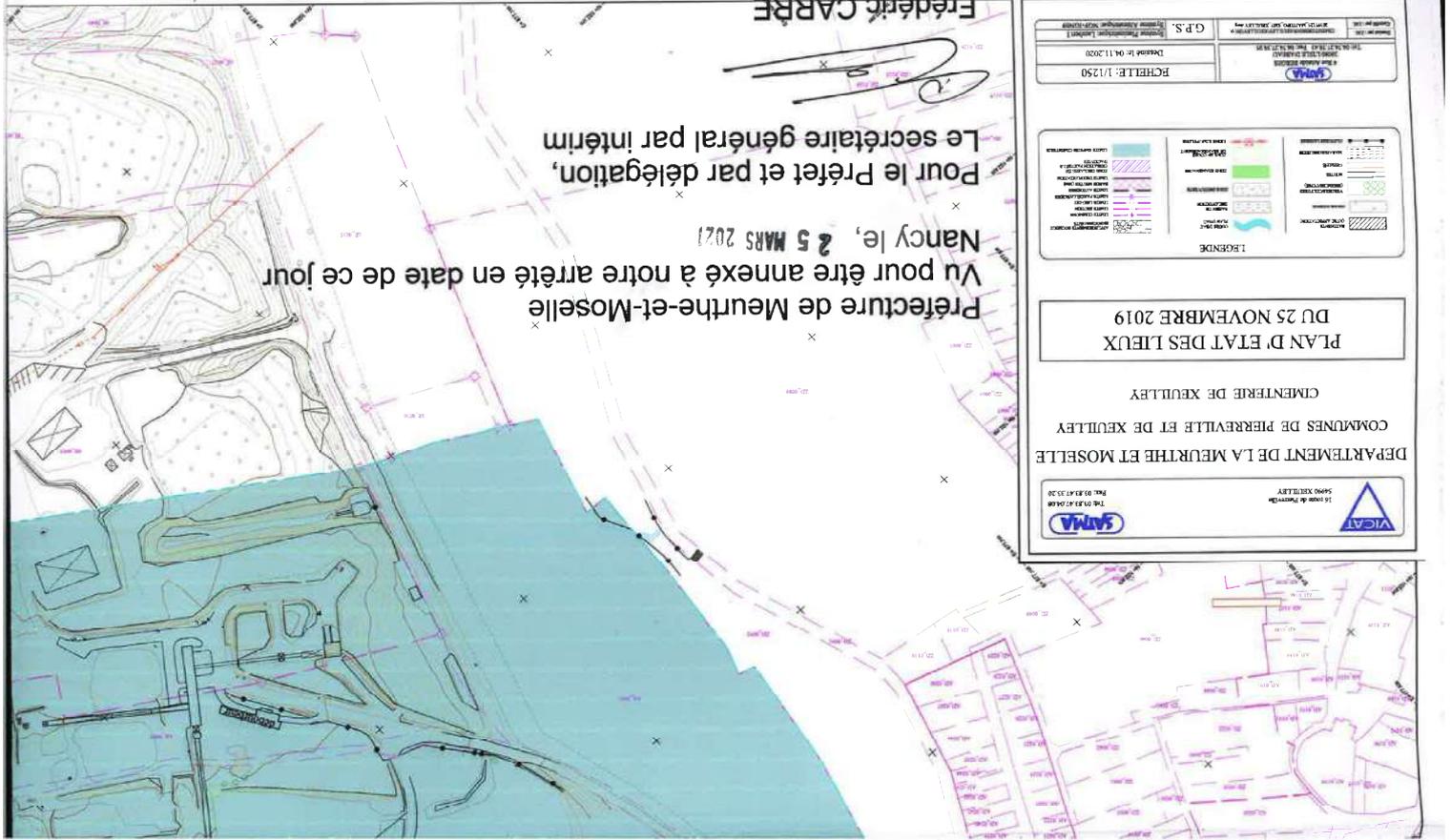
Le secrétaire général par intérim de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Xeuilley et Pierreville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Nancy le, 4 5 MARS 2021

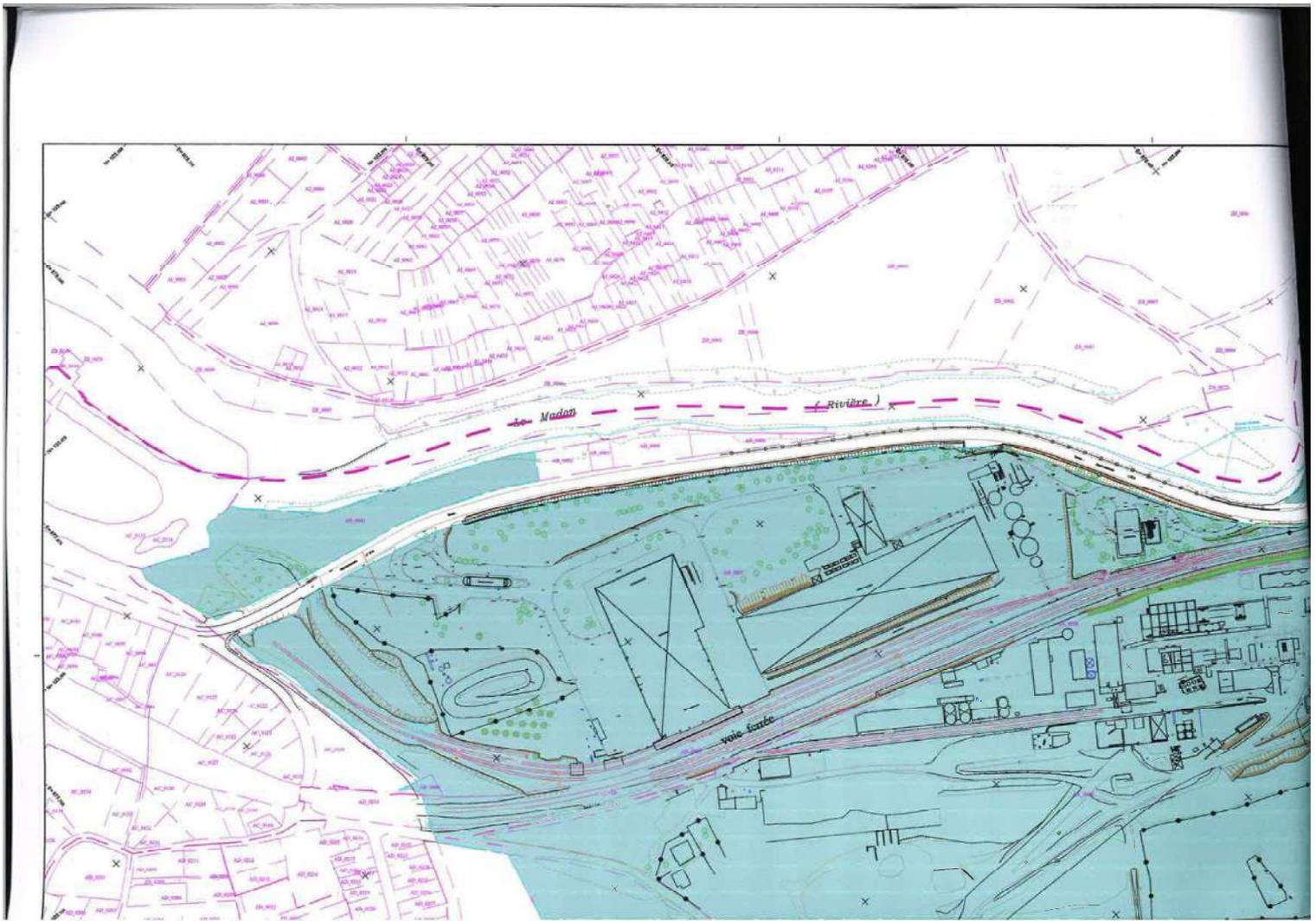
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

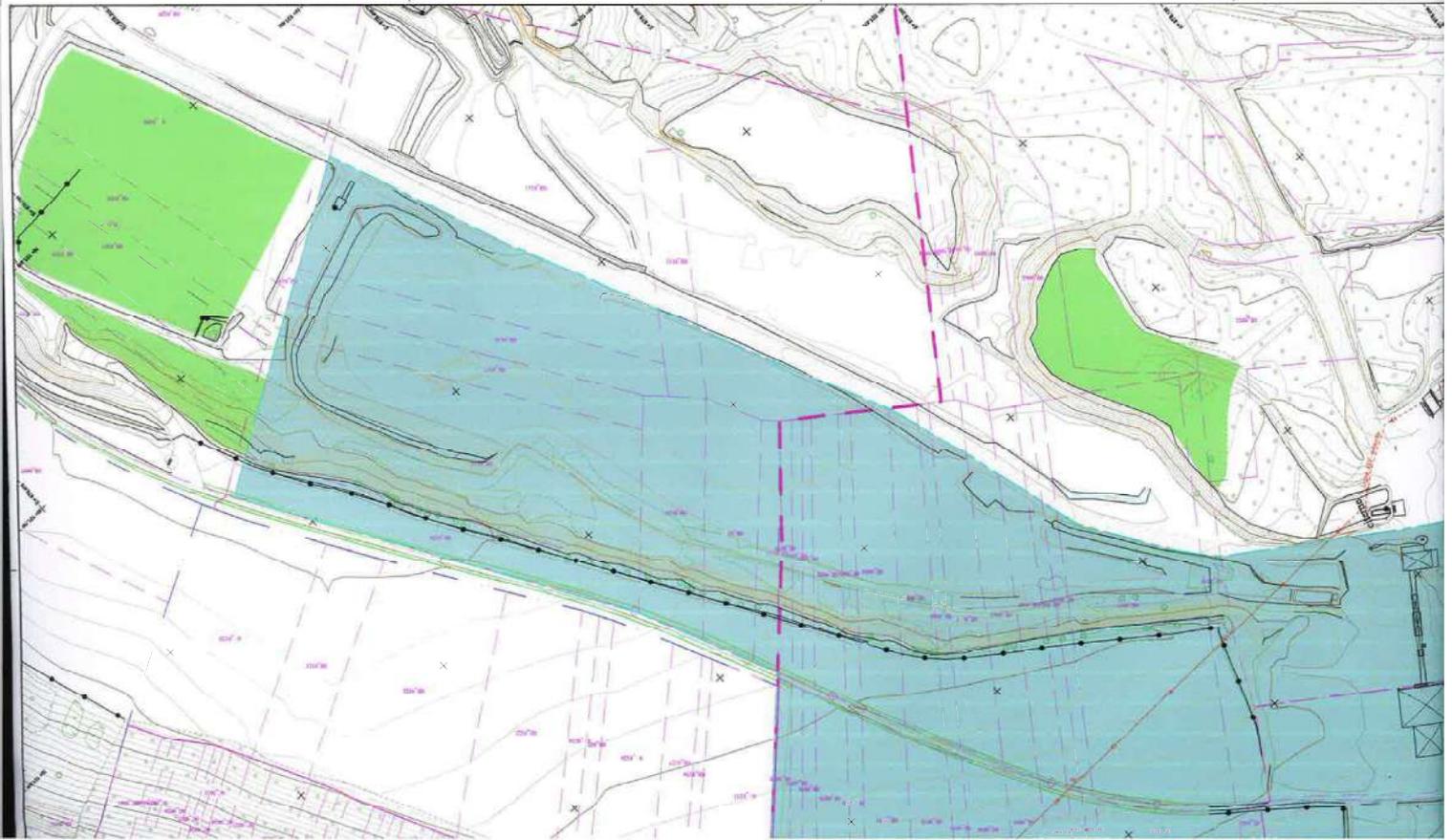


FRÉDÉRIC CARRE



Échelle: 1/1250 Date de l'état: 04/11/2020 G.P.S.				
PLAN D'ÉTAT DES LIEUX DU 25 NOVEMBRE 2019				
DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE COMMUNES DE PIERREVILLE ET DE XEULLY CIMENTERIE DE XEULLY				
15 000 000 000 5000 XEULLY 				
15 000 000 000 5000 XEULLY 				
LÉGENDE <table border="0"> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> LIENS D'EAU COURANTE LIENS D'EAU SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON COURANTE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE </td> </tr> </table>		<ul style="list-style-type: none"> LIENS D'EAU COURANTE LIENS D'EAU SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON COURANTE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE 	<ul style="list-style-type: none"> LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE 	<ul style="list-style-type: none"> LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE
<ul style="list-style-type: none"> LIENS D'EAU COURANTE LIENS D'EAU SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON COURANTE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE 	<ul style="list-style-type: none"> LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE 	<ul style="list-style-type: none"> LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE LIENS D'EAU NON SAUVEGARDE NON COURANTE NON SAUVEGARDE 		





ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES RATTACHÉES A L'EXPLOITATION DE LA CIMENTERIE VICAT
SITUÉE A XEUILLEY ET SUPERFICIE ASSOCIÉE

Communes	sections	N° parcelles (PP = pour partie)	Superficie parcel- laire (m²)	Superficie concer- née (m²)
Xeulley	AA	0001	46588	46588
		0002	23103	23103
		0004	52205	52205
		0006	38135	38135
		0007	133732	133732
		0008	782	782
		0009	5928	5928
		0010	463	463
		0001	9847	9847
		0007	95049	95049
	AB	0008	230	230
		0009	22	22
		0010	4754	4754
		0011	7833	7833
		0012	892	892
		0053 pp	102131	45 611
	OE	0054 pp	4 293	15 067
		0055		
		0056		
		0057 pp	23 551	15 067
0058 pp		2 032	1 467	
0059				
0060				
0061 pp		2 122	1 590	
0066 pp		4 642	3 961	
0067 pp		4 108	3 307	
0068		1043	1043	
0069		1504	1504	
0070		2540	2540	
0071		952	952	
0072	2907	2907		
0073	3365	3365		
0074	1190	1190		
0075	2722	2722		
0076	1245	1245		
0077	1100	1100		
0078	1435	1435		

Communes	sections	N° parcelles	Superficie parcel- laire (m²)	Superficie concer- née (m²)
Pierreville	OB	0079	1 245	1 245
		0080	1 118	1 118
		0081	1 169	1 169
		0082	3 300	3 300
		0083	1 670	1 670
		84	5 078	5 078
		0085 pp	4 524	4 403
		0086 pp	1 859	1 733
		0087 pp	5 283	4 725
		0001	21600	21600
	OC	111 pp	71 472	15 622
		112	2 308	2 308
		113	5 328	5 328
		114	6 073	6 073
		115 pp	3 839	1 232
		116	5 637	5 637
		117	5 120	5 120
		118	21 362	21 362
		119	7 027	7 027
	0001	16600	16600	
0002	2890	2890		
TOTAL			653202	653202

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

25 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim


FRÉDÉRIC CARRE

ANNEXE 3 : LISTE DES DÉCHETS ENTRANTS DANS LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

- Eaux souillées : 115 tonnes ;
 - CSR : 250 tonnes ;
 - CSS (sciures imprégnées) : 70 tonnes ;
 - Sable à teneur en phénols lixiviables > 5 mg/kg de sables secs : 50 tonnes ;
 - Sable à teneur en phénols lixiviables < 5 mg/kg de sables secs :
- 31 736 tonnes à ce jour,
- à compter du 1^{er} juillet 2021 pour 26 736 tonnes,
- à compter du 1^{er} juillet 2023 pour 16 736 tonnes,
- à compter du 1^{er} juillet 2024 pour 11 736 tonnes.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

25 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim



Frédéric CARRE



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

à la société VICAT pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marnes et argiles sur le territoire des communes de Xeulley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon et Pierreville

n° 2019/0683-1

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 modifié autorisant la société VICAT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles, sur le territoire des communes de Xeulley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville ;

Vu la demande en date du 9 avril 2018 relative à la renonciation d'exploitation de parcelles figurant dans le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marnes et argiles de la société VICAT sur les territoires de Xeulley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville ;

Vu la demande en date du 20 mars 2019 relative au transfert de parcelles du périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marnes et argiles de la société VICAT sur les territoires de Xeulley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville au périmètre d'exploitation de la cimenterie de la dite société ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAF/AML/IP/480-2020 en date du 09 juin 2020 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans le rapport référencé SAF/AML/IP/1067-2020 en date du 18 février 2021

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 février 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation (transfert des parcelles d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de la société VICAT pour les intégrer dans le périmètre d'exploitation de la cimenterie exploitée par la société VICAT) portées par la société VICAT à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 20 mars 2019 sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

Considérant que ces modifications des conditions d'exploitation nécessitent la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles de la société VICAT sur les territoires de Xeuilley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'exploitation ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abrogent pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'**article 1^{er}** de l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles de la société VICAT sur les territoires de Xeuilley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville est modifié comme suit :

« La société VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan – 4 rue Aristide Bergès – 38 080 L'Isle D'ABEAU est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles de la société VICAT sur les territoires de Xeuilley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville sur les parcelles figurant sur le plan cadastral (annexe 1) et dans la liste (annexe 2).

Article 2 :

Les dispositions de l'**article 2** de l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles de la société VICAT sur les territoires de Xeuilley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville est modifié comme suit :

« Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Quantification	Régime
2510.1	Exploitation de carrière à ciel ouvert de matériaux marno-calcaires et argiles	Marno-calcaire : 900 000 tonnes maximum par an Argiles : 112 000 tonnes maximum par an	A ⁽¹⁾
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	DC ⁽²⁾
1434.1b	Installations de distribution de liquides inflammables	Débit maximal 20 m ³ /h	DC ⁽²⁾
4331	Liquides inflammables de catégorie 2	50 m ³ de gazoil en dépôt aérien	NC ⁽³⁾

⁽¹⁾ A : Autorisation, ⁽²⁾ DC : Déclaration avec contrôle périodique, ⁽³⁾ NC : Non classé. »

Article 3 :

Les dispositions de l'**article 9.1** §2 de l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles de la société VICAT sur les territoires de Xeuilley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de chaque période est de :

Période quinquennale	Montant (en euros)
Phase 15-20 ans	672 502
Phase 20-25 ans	895 400
Phase 25-30 ans	1 055 104

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Xeuilley Houdelmont, Autrey-sur-Madon et Pierreville et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois

COMMUNE DE AUTREY-SUR-MADON

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles autorisées		Remarques
			Numero	Surface totale	
Autrey	Y	La Croisette	22	20 640	20 640
			23	69 940	69 940
			25	5 120	5 120
			26	5 365	5 365
			27	20 440	20 440
			28	18 690	18 690
			36	20 400	20 400
			37	14 895	14 895
			38	3 555	3 555
			39	10 370	10 370
			40	16 360	16 360
			42	16 535	16 535
			43	1 295	1 295
			44	2 000	2 000
			45	16 170	16 170
			46	8 780	8 780
			47	1 835	1 835
			48	7 690	7 690
49	11 200	11 200			
50	14 080	14 080			
51	34 855	34 855			
56	676	676	Ancien chemin rural dit des Yannes		
57	3 440	3 440	Ancien chemin dit de Languinville		
58	1 034	1 034	Ancien chemin dit de la Hayotte		

Article 7 : d'exécution et ampliation

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Xeulley, Houclmont, Autrey-sur-Madon et Pierreville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Nancy le, **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim



Frédéric CARRE

COMMUNE DE HOUDEMONT

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles autorisées		Remarques
			Numéro	Surface totale	
Houdemont	B		14	700	
			15	2 400	700
			16	29 000	2 400
			17	19 280	29 000
			18	56 960	19 280
			19	19 490	56 960
			20	2 360	19 490
			21	7 480	2 360
			22	18 020	7 480
			23	11 740	18 020
			24	1 935	11 740
			25	4 670	1 935
			26	2 440	4 670
			27	1 460	2 440
			28	28 390	1 460
			29	21 510	28 390
			30	39 620	21 510
			31	30 400	39 620
			32	11 660	30 400
			33	39 075	11 660
			34	35 440	39 075
			35	14 300	35 440
			36	2 210	14 300
			37	6 010	2 210
			38	1 510	6 010
			39	20 715	1 510
			40	17 850	20 715
			41	17 465	17 850
			42	9 730	17 465
			43	5 690	9 730
			44	12 360	5 690
			45	7 195	12 360
			46	1 800	7 195
			47	1 870	1 800
			48	4 050	1 870
			49	1 795	4 050
			50	3 310	1 795
			51	3 780	3 310
			52	4 330	3 780
			53	10 720	4 330
			54	27 140	10 720
			55	43 530	27 140
			56	20 720	43 530
			57	381	20 720
			58	1 488	381
			59	990	1 488
			60	589	990
			61	1 127	589
			62	1 127	1 127
			63	19 334	1 127
			64	19 334	19 334
			65		
			66		
			67		
			68		
			69		
			70		
			71		
			72		
			73		
			74		
			75		
			76		
			77		
			78		
			79		
			80		
			81		
			82		
			83		
			84		
			85		
			86		
			87		
			88		
			89		
			90		
			91		
			92		
			93		
			94		
			95		
			96		
			97		
			98		
			99		
			100		
			101		
			102		
			103		
			104		
			105		
			106		
			107		
			108		
			109		
			110		
			111		
			112		
			113		
			114		
			115		
			116		
			117		
			118		
			119		
			120		
			121		
			122		
			123		
			124		
			125		

COMMUNE DE PIERREVILLE

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles autorisées		Remarques
			Numéro	Surface totale	
Commune de Pierreville			1	42 510	
			2	3 720	42 510
			3	245 670	3 720
			4	3 950	245 670
			5	2 600	3 950
			6	1 220	2 600
			7	1 250	1 220
			8	1 225	1 250
			9	2 575	1 225
			10	14 450	2 575
			11	18 540	14 450
			12	4 000	18 540
			13	3 500	4 000
			14	4 100	3 500
			15	5 000	4 100
			16	6 300	5 000
			17	11 200	6 300
			18	37 600	11 200
			19	59 100	37 600
			20	11 400	59 100
			21	26 800	11 400
			22	2 040	26 800
			23	8 000	2 040
			24	37 000	8 000
			25	2 240	37 000
			26	4 080	2 240
			27	21 300	4 080
			28	1 000	21 300
			29	8 990	1 000
			30	10 310	8 990
			31	3 970	10 310
			32	7 280	3 970
			33	10 000	7 280
			34	8 470	10 000
			35	10 350	8 470
			36	3 900	10 350
			37	2 200	3 900
			38	16 600	2 200
			39	14 500	16 600
			40	15 350	14 500
			41	9 450	15 350
			42	2 200	9 450
			43	14 450	2 200
			44	11 630	14 450
			45	1 160	11 630
			46	14 800	1 160
			47	1 900	14 800
			48	14 600	1 900
			49	21 350	14 600
			50	3 250	21 350
			51	2 170	3 250
			52	4 330	2 170
			53	12 230	4 330
			54	12 230	12 230
			55		
			56		
			57		
			58		
			59		
			60		
			61		
			62		
			63		

COMMUNE DE XEUILLEY

Commune	Section	Lieu dit	Parcelles autorisées	Remarques		
			Numéro	Surface totale		
				Surface autorisée		
Pierreville	Xeulley	E1	64	1 700	1 700	
			65	6 130	6 130	
			66	29 400	29 400	
			67	12 090	12 090	
			68	28 520	28 520	
			69	58 090	58 090	
			70	4 110	4 110	
			71	27 600	27 600	
			72	7 800	7 800	
			73	15 900	15 900	
			74	33 800	33 800	
			75	21 100	21 100	
			76	5 360	5 360	
			77	16 040	16 040	
			78	48 800	48 800	
			79	30 500	30 500	
			80	6 600	6 600	
			81	8 100	8 100	
			82	10 000	10 000	
			83	8 500	8 500	
			84	47 800	47 800	
			85	2 700	2 700	
			86	75 700	75 700	
			88	18 100	18 100	
			89	3 140	3 140	
			90	13 050	13 050	
			91	19 400	19 400	
			92	5 200	5 200	
			93	2 600	2 600	
			94	57 500	57 500	
			95	3 500	3 500	
			96	8 800	8 800	
			97	34 400	34 400	
			98	4 000	4 000	
			99	3 100	3 100	
			104	9 400	9 400	
			105	8 850	8 850	
			106	15 950	15 950	
			107	7 600	7 600	
			261	17 257	17 257	
			259	6 559	6 559	
			257	6 854	6 854	
			255	125	125	
			245	180	180	
			243	260	260	
			241	1 099	1 099	
			107	2 050	2 050	
			108	6 900	6 900	
			109	20 300	20 300	
			111p	72050	56428	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine
			115p	3820	2588	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine
			160	1 905	1 905	

Commune	Section	Lieu dit	Parcelles autorisées	Remarques		
			Numéro	Surface totale		
				Surface autorisée		
Xeulley	E1	Les Carrières	29	2 050	2 050	
			30	14 127	14 127	
			35	19 889	19 889	
			37	13 690	13 690	
			38	5 323	5 323	
			39	2 039	2 039	
			40	1 310	1 310	
			41	4 035	4 035	
			42	1 450	1 450	
			43	149 863	149 863	
			44	15	15	
			45	32	32	
			46	6 610	6 610	
			47	1 397	1 397	
			48	3 837	3 837	
			49	540	540	
			50	28 362	28 362	
			51	4 976	4 976	
			52	9 930	9 930	
			53p	100101	54490	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine
			54p	3616	763	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine
			57p	23696	8629	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine
			58p	1860	393	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine
			61p	2015	425	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine
			62	6 068	6 068	
			63	4 748	4 748	
			64	2 506	2 506	
			65	1 529	1 529	
			66p	4 600	699	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine
			67p	4 108	801	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine
			85p	4 842	439	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine
			86p	1 860	127	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine
87p	5 147	422	Parcelle rattachée pour partie à l'AP usine			
88	1 529	1 529				
89	4 173	4 173				
90	16 699	16 699				
8	268 767	268 767				
94	4 928	4 928				
Surface autorisée			3 307 629			

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Nancy le, **25 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par-ntérim



FRÉDÉRIC CARRE



**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
à la société VICAT pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marnes et argiles sur le
territoire des communes de Xeuilley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon et Pierreville**

N° 2021-1239

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 modifié autorisant la société VICAT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles, sur le territoire des communes de Xeuilley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2019/0638-1 du 25 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2021 relative à la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de marnes et argiles, sur le territoire des communes de Xeuilley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé AML/NW/1921_2021 en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, par message électronique en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de marnes et argiles, portées par la société VICAT à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 29 novembre 2021 sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

Considérant que ces modifications des conditions d'exploitation nécessitent la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 modifié autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles sur les territoires de Xeulley, Houdeilmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la production annuelle d'argiles, le plan de phasage et de remise en état et le montant des garanties financières ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abrogent pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles sur les territoires de Xeulley, Houdeilmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville sont modifiées comme suit, l'article 2 de l'arrêté complémentaire 2019/683 du 25 mars 2021 étant supprimé.

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Quantification	Régime
25101	Exploitation de carrière à ciel ouvert de matériaux marno-calcaires et argiles	Marno-calcaire : 900 000 tonnes maximum par an Argiles 210 000 tonnes maximum par an	A ⁽¹⁾
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	DC ⁽²⁾
1434.1b	Installations de distribution de liquides inflammables	Débit maximal 20 m ³ /h	DC ⁽²⁾
4331	Liquides inflammables de catégorie 2	50 m ³ de gazoil en dépôt aérien	NC ⁽³⁾

(1) A : Autorisation, (2) DC : Déclaration avec contrôle périodique, (3) NC : Non classé

Article 2 :

Les dispositions de l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles sur les territoires de Xeulley, Houdeilmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville est complété comme suit :

« - l'inclinaison des talus de 18° environ par rapport à la verticale sera respectée pour permettre une bonne stabilité du front aussi bien à court terme, durant l'exploitation, qu'une fois les travaux achevés.
- La fosse d'argiles sera séparée des fronts par une piste d'environ 40 m de large. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 91 §2 de l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles sur les territoires de Xeulley, Houdeilmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville sont modifiées comme suit, l'article 3 de l'arrêté complémentaire 2019/683 du 25 mars 2021 étant supprimé :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de chaque période est de :

Période quinquennale	Montant (en euros)
Phase 2022 à 2023	1 362 690
Phase 2023 à 2028	1 538 923
Phase 2028 à 2033	1 354 184

TP 01 = 11,21 du mois de février 2021 et TVA = 0,20

Article 4 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles sur les territoires de Xeulley, Houdeilmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville est remplacée par le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2002/607 du 14 avril 2003 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles sur les territoires de Xeulley, Houdeilmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville est remplacée par le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné par le présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Articles d'exécution et d'information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société VICAT
- Monsieur les maires de XEUILLEY, HOUDELMONT, AUTREY-SUR-MADON et PIERREVILLE

et dont une copie sera adressée à :

Nancy le, 20 Mars 2022
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF



Annexe 1 de l'arrêté n°2021-1239

Phasage d'exploitation modifié de la carrière de Xeuilley



Plan modifié de la remise en état finale



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2021-1239 en date de ce jour
Nancy le
Le préfet.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
25 Juin 2022
Julien Le Cour



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société VICAT pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marnes et argiles sur le territoire des communes de Xeulilly, Houdelmont, Autrey-sur-Madon et Pierreville

N° 2022-0930

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral 2002-607 du 14 avril 2003 modifié autorisant la société VICAT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marnes et argiles, sur le territoire des communes de Xeulilly, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2019-0638-1 du 25 mars 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2021-1239 du 29 mars 2022 ;
Vu la demande en date du 29 novembre 2021 relative à la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de marnes et argiles, sur le territoire des communes de Xeulilly, Houdelmont, Autrey-sur-Madon, Pierreville ;
Vu la demande en date du 8 juin 2022 de Monsieur le maire de Pierreville ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé AMI/NW/1022_2022 en date du 30 juin 2022 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
Vu l'absence observation formulée par l'exploitant dans le délai de 8 jours fixé lors de l'envoi du projet d'arrêté ;
Considérant que les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de marnes et argiles, portées par la société VICAT à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 29 novembre 2021 sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;
Considérant que le maintien d'une couche minimale d'argile d'une hauteur de 1 mètre dans les zones d'exploitation d'argile, doit être prescrit explicitement ;
Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abrogent pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté 2021-1239 du 29 mars 2022 est complété par l'alinéa suivant :

« - une épaisseur minimale d'1 mètre d'argile est maintenue dans les zones d'exploitation d'argile »

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Execution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société VICAT

et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de Xeuilley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon et Pierreville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le **29 JUL. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE SOFF

**PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées
N° 481 du registre départemental des carrières

JCCM

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

(Président de la Région d'Alsace)

Vu le code minier et notamment son article 106 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1983 autorisant la société COGESUD, chemin du Haut du Clos - 54230 NEUVES-MAISONS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de VITIERNE, lieux-dits :

"*Au Jeu de Quilles*" parcelles F 37 à F 58 et F 580,
"*Montant à l'Essard*" parcelles F 59 à F 67 et F 584,
"*Vallée Coquin*" parcelles F 588, F 589, F 592,
F 594, F 595,

pour une durée de 10 ans ;

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la demande présentée le 17 septembre 1992 par Monsieur Philippe GRESSET, de nationalité française, gérant, agissant au nom et pour le compte de la société COGESUD dont le siège social est à Neuves Maisons (54230), chemin du Haut du Clos, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire susvisée,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine en date du 21/07/1993,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 8 novembre 1993,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société COGESUD, dont le siège social est Chemin du Haut du Clos - 54230 NEUVES MAISONS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de VITERNE dans les limites des parcelles cadastrales ci-après énumérées, lieux-dits :

"Au Jeu de Quilles", parcelles F 37 à F 58 et F 580,
 "Montant à l'Essard", parcelles F 59 à F 67 et F 584,
 "Vallée Coquin", parcelles F 589, F 592,
 F 594, F 595,

telles qu'elles figurent sur le plan qui se trouvait joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Les produits extraits sont destinés aux remblais et travaux routiers.

....

ARTICLE 2

L'autorisation porte sur des terrains dont la superficie totale susceptible d'être affectée à l'exploitation est de 155 000 m² environ.

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contrares.

ARTICLE 3

Les caractéristiques générales de l'exploitation sont celles fixées par la demande d'autorisation.

Il est rappelé que :

- l'extraction aura lieu à sec, par engins mécaniques terrestres, avec emploi d'explosifs,
- la profondeur totale de l'excavation par rapport au niveau du terrain naturel ne dépassera pas 45 m.
- la hauteur des fronts de taille est limitée à 15 m.
- les gradins seront séparés par des banquettes de largeur minimum de 5 m.
- la production maximale annuelle correspondant à l'extraction réalisée est fixée à 500 000 tonnes.

ARTICLE 4

L'exploitation devra être conduite conformément aux dispositions prévues par la demande d'autorisation et ses annexes.

Elle devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- 1) Le pétitionnaire devra prendre l'attache du Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. 87.36.16.70) pour organiser une série de sondages qui devra être effectuée à l'aide d'une pelle mécanique à godet lisse d'une puissance au moins équivalente à celle d'une pelle "Poclain 60" mise à disposition par le pétitionnaire et sous la direction d'un archéologue délégué par ce service.

....

Au vu des résultats de ces sondages, un diagnostic précis sera établi, qui permettra d'envisager en toute connaissance de cause les éventuelles interventions archéologiques nécessaires.

- 2) La distance minimale entre le point le plus saillant du chantier et le fil conducteur de la ligne électrique moyenne tension 20 000 volts le plus proche, doit être de 3 m.
- 3) Les terres de découverte seront décapées sélectivement. Les terres végétales seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte.
- 4) Les poussières émises au cours des différentes opérations seront traitées en tant que de besoin.
- 5) Tout travail de nuit sera interdit entre 20 heures et 7 h.
- 6) Tout stockage permanent d'hydrocarbures sera interdit sur le chantier, les vidanges, les dépôts de produits polluants et tout transversement de ces produits ne pourront se faire que sur des aires étanches spécialement aménagées en cuvette de rétention capable de retenir tout écoulement accidentel.
- 7) La végétation arbustive existante en limite du périmètre de l'autorisation devra être maintenue sur la bande visée au 11° ci-dessous et sur 20 mètres au moins en bordure du CD 974.
- 8) La voie d'accès à la carrière depuis le CD 974 sera remodelée en une structure rigide type dalle béton.
- 9) Toutes précautions seront prises pour éviter tout dépôt clandestin d'ordures ménagères ou de matières polluantes.
- 10) Les produits de scalpage seront conservés à concurrence du volume nécessaire à la reconstitution d'une couche de 1 mètre d'épaisseur sur toute la surface du fond de la carrière et des talus.
- 11) La Société COGESUD devra prévoir une installation permettant la production de granulats de catégorie D et faire examiner d'autres critères de jugement des matériaux afin de répondre à la charte "matériaux de substitution".

.../...

12) En sus de ce qui précède, il est rappelé qu'en application du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé ainsi que des bâtiments, murs de clôture, routes, chemins, canaux, etc.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 5

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation comportera conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 et aux engagements pris par le pétitionnaire, la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- 1) Conservation de la totalité des matériaux de découverte lesquels seront expressément réservés à la remise en état.
- 2) Suppression des installations fixes.
- 3) Talutage des fronts délaissés, avec une pente n'excédant pas 45 degrés à l'exception du front Sud de la carrière qui sera dressé à une pente n'excédant pas 45 %. Ces fronts pourront présenter des paliers.
- 4) Nivellement et nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers.
- 5) Sur les terrains nivelés et nettoyés constituant les bords des excavations, le sol initial sera reconstitué à sa cote d'origine par régalaie à partir des matériaux de recouvrement mis en stock. On veillera soigneusement à ce que la structure du sol reconstitué corresponde à la structure initiale. Les plantations devront être rétablies.

.../...

6) Sur le fond de la carrière et sur les talus nivelés, on remettra en place les produits de scalpage sur une hauteur de 1 mètre environ et les matériaux de recouvrement. Cette reconstitution des sols sera complétée par l'apport d'une couche régulière des terres végétales stockées.

L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux indications du plan annexé au présent arrêté.

7) Sur le fond de la carrière et sur les talus 3000 pins noirs et 300 robiniers faux acacias seront plantés à l'hectare sous forme de bosquets, sauf le versant Sud qui sera engazonné.

8) La remise en état devra obligatoirement être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation en ce qui concerne les points n° 1 et 3 à 8. Elle pourra être effectuée en fin d'exploitation en ce qui concerne le point n° 2. Dans tous les cas, elle devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions complémentaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés par l'article 84 du Code Minier.

En cas d'inexécution de ces mesures, les travaux correspondants seront, après mise en demeure, exécutés d'office aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 7

Le rejet et la mise en décharge à l'intérieur de la carrière de toute matière susceptible de polluer les eaux sont rigoureusement interdits. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes mesures nécessaires pour que cette interdiction soit respectée, y compris par les personnes extérieures à

.../...

l'exploitation. En cas d'incident survenant sur le chantier susceptible de créer une nuisance pour l'environnement, le permissionnaire devra avertir immédiatement l'Administration.

En outre, le permissionnaire fera contrôler à ses frais par un laboratoire agréé, à raison d'une analyse par semestre, la qualité des eaux des sources de GIRONDEUILLE exploitées par le syndicat des eaux de VITERNE. Ces analyses seront de type I et recherche d'hydrocarbures. Les résultats seront communiqués régulièrement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. En cas d'incident des analyses plus fréquentes pourront être demandées.

De plus, il réalisera un piézomètre de contrôle de la nappe à l'extrémité Nord de la carrière, avec nivellement du piézomètre du forage de recherche d'eau en bordure du CD 974 et des émergences du captage de Girondeuille.

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

ARTICLE 9

Les carreaux ou installations devront être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures, fossés ou merlons, sauf dérogation accordée par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 10

L'accès de toute zone dangereuse de l'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets devra être interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture devra être continue aux endroits où un accès de véhicules étrangers à l'exploitation est possible ; elle devra être soigneusement surveillée et entretenue.

Le danger et l'interdiction de pénétrer devront être signalés par des pancartes placées, d'une part sur les voies d'accès aux travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

.../...

ARTICLE 11

Les installations utilisées au broyage, concassage, criblage ou tamisage mécanique des produits extraits doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation particulière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article 89 bis de la nomenclature de ces installations.

ARTICLE 12

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, n° 54.321 du 15 mars 1954 et n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert et du décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières.

ARTICLE 13

Le titulaire de la présente autorisation doit faire élection en France d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'Administration.

Toute modification de l'adresse du domicile initialement déclaré doit être portée à la connaissance de la Préfecture du Département.

ARTICLE 14

L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le nom de la personne physique chargée de la direction des travaux.

A défaut, l'exploitant s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

ARTICLE 15

Le changement d'exploitant est subordonné à une autorisation préfectorale préalable sur demande présentée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

.../...

ARTICLE 16

Tout projet de modification des conditions d'exploitation allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture, accompagnée de tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 17

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ANS à compter de la date de parution du présent arrêté.

Elle l'est sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle sera réputée périmée si elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de trois ans.

Elle pourra être retirée à tout moment dans les cas prévus par l'article 119.1 du Code Minier.

Son renouvellement pourra être demandé. La demande de renouvellement devra être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, dans les conditions fixées par l'article 32 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 18

L'exploitant devra adresser au Préfet au moins quatre mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux effectués en état des lieux effectués. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

La même procédure sera appliquée en cas de renonciation à la présente autorisation.

Si une demande de renouvellement de l'autorisation a été présentée en temps utile, l'exploitant pourra différer l'envoi de la déclaration prévue au premier alinéa ci-dessus jusqu'à expiration d'un délai de deux mois après la notification de la décision rejetant la demande.

.../...

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2002-606 bis

ARTICLE 19

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 20

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait en sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans le journal "l'Est Républicain" diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins de M. le maire de VITERNE.

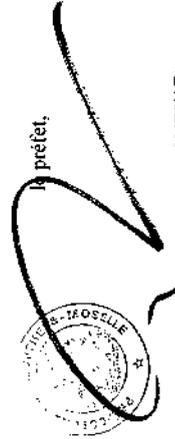
ARTICLE 21

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COGESUD

et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le maire de VITERNE
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur du service géologique régional lorrain (B.R.G.M.)
- M. le directeur de l'environnement (DIREN)
- M. le chef du service départemental de l'architecture
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur de la direction régionale des affaires culturelles
- M. le directeur d'Electricité de France.

NANCY, le - 6 DEC. 1993



Le préfet,

Jacques ANDRIEU

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE.
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L 515-1 et L 512-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU le Code Minier et les textes pris pour son application,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1973 autorisant la Société "Ciments VICAT" à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de VITERNE,

VU la demande présentée le 28 mars 2002, par le directeur de la Cimenterie VICAT à XEUILLEY, agissant au nom et pour le compte de la S.A. VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan - 6, place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, à l'effet d'être autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de VITERNE et une installation de 1^{er} traitement des matériaux de carrière,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 25 février 2003,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 19 mars 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 autorisant le renouvellement d'exploitation de carrière pour une durée de 1 an,

Vu l'arrêté préfectoral de défrichement du 14 janvier 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société VICAT dont le siège social est Tour Manhattan 6 place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires, sur le territoire de la commune de VITERNE :

Section	Lieu-dit	
ZB 5	Sur la Reine"	
Superficie totale		1 204 295 m²

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de **30 ans** qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<u>Numéro de la rubrique</u>	<u>Désignation de l'activité</u>	<u>Quantification</u>	<u>Régime</u>
2510.1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	15 millions de tonnes	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux et artificiels	Concasseur mobile d'une puissance comprise entre 500 et 800 KW	Autorisation
1430/1432	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	Dépôt aérien de gas-oil Capacité de 50 m ³	Déclaration
1434-1 b	Installation de distribution de liquides inflammables	Pompe de capacité 10 m ³ /h	Déclaration

ARTICLE 3

Les produits extraits sont destinés à l'approvisionnement de la cimenterie VICAT de XEUILLEY.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment l'exploitation par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

ARTICLE 4

La société VICAT adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, **ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.**

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5

5.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

5.1.1

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la maine où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant installera un système de lavage de roues des camions avant l'accès à la R.D.

5.1.4

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1.1. à 5.1.3.

5.1.5. - Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du Préfet de Région n° 2002.455 en date du 30 octobre 2002. L'exploitant se conformera à ses prescriptions.

5.1.6.

Les eaux usées domestiques devront être traitées par une filière d'assainissement non collectif conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et autorisée préalablement par le maire de la commune.

5.1.7.

L'exploitant réalisera :

- un sondage jusqu'au substratum imperméable des calcaires au droit du point bas, bassin de décantation,
- puis un traçage à partir de ce sondage avec constat sur la source Girondeuille.

5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.2.1. - Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2.2.

L'exploitation sera menée suivant le phasage prévu dans l'étude d'impact.

5.2.3. - Epaisseur d'extraction

- épaisseur d'extraction maximale : 55 m
- cote minimale NCF : 315 m

5.2.4.

Le S.I.D.P.C. sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

5.2.5 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.6 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir pour l'abattage à l'explosif du gisement.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs ont lieu les jours ouvrables.

5.2.7.

Les matériaux seront ensuite traités sur le site dans une installation de premier traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, ...)

5.3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un cariveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux d'exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) se fera suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

5.5.4

Si le tracage prévu à l'article 5.1.7. montre que le secteur est en relation avec le captage de Gironceuille, l'étanchéité des bassins de rétention et de décantation seront vérifiées et toute mesure de sécurité nécessaire sera mise en œuvre.

5.5.5 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle destiné à déterminer les concentrations, les débits et les flux des poussières émises, effectué selon les méthodes normalisées par un organisme agréé sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les résultats des mesures seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

5.5.6

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- L'alerte des secours publics devra être facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles,
- Un plan des aménagements du chantier doit être tenu à disposition des services de secours à leur arrivée sur les lieux,
- Les différents sites d'exploitation devront être accessibles aux engins de secours.

5.5.7

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.8

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.5.9

Tout travail est interdit de 19 h 30 à 6 h 30 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

5.5.10 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Puis cette vérification sera effectuée périodiquement tous les ans.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.6 - Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95.694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives, n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert et n° 92.1164 du 22 octobre 1992 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières.

5.7 - Empoussiérage

L'exploitant est tenu de procéder aux contrôles et de respecter les prescriptions édictées par le décret n° 94.784 du 2 septembre 1994. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la DRIRE.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

7.1

En fin d'exploitation, la Société VICAT remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

7.2

La remise en état est coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

7.3

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.4

Dans le cadre du réaménagement, l'atténuation des fronts et des gradins par des éboulis artificiels sera menée sur une grande échelle.

7.5

Des mesures compensatoires, sous la forme de reboisements complémentaires, seront réalisées en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

7.6

La "hétraie calcicole", habitat communautaire n° 41.16 sera reconstituée.

ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de chaque période est de :

	Montant (en Euros)
Phase 0-5 ans	215 865
Phase 5-10 ans	269 966
Phase 10-15 ans	301 539
Phase 15-20 ans	325 930
Phase 20-25 ans	293 002
Phase 25-30 ans	234 920

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 11

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12

En application de l'article 14 de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constituée après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14

En application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Marthemont, Ochey, Thuilley aux Groseilles, Pont Saint Vincent, Sexey Aux Forges, Villerne, Crepey, Germiny, Maizières et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, Messieurs. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société VICAT
- et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le coordinateur départemental des hydrogéologues agréés,
- M. le Président du Conseil Général,

ANNEXE 1

Plan parcellaire : commune de VITERNE

05 FEV. 2004

Nancy, le
Le Préfet

Pour le Préfet
en son délégué,
Le Secrétaire Général,



François DUMUIS



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2008-604
Autorisation de modification des conditions
d'exploitation d'une carrière à VITRINE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article R.512-33 ;

Vu le Code Minier et les textes pris pour son application ;

Vu l'article R.512-33 du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires par la société COGESUD sur le territoire de la commune de VITRINE ;

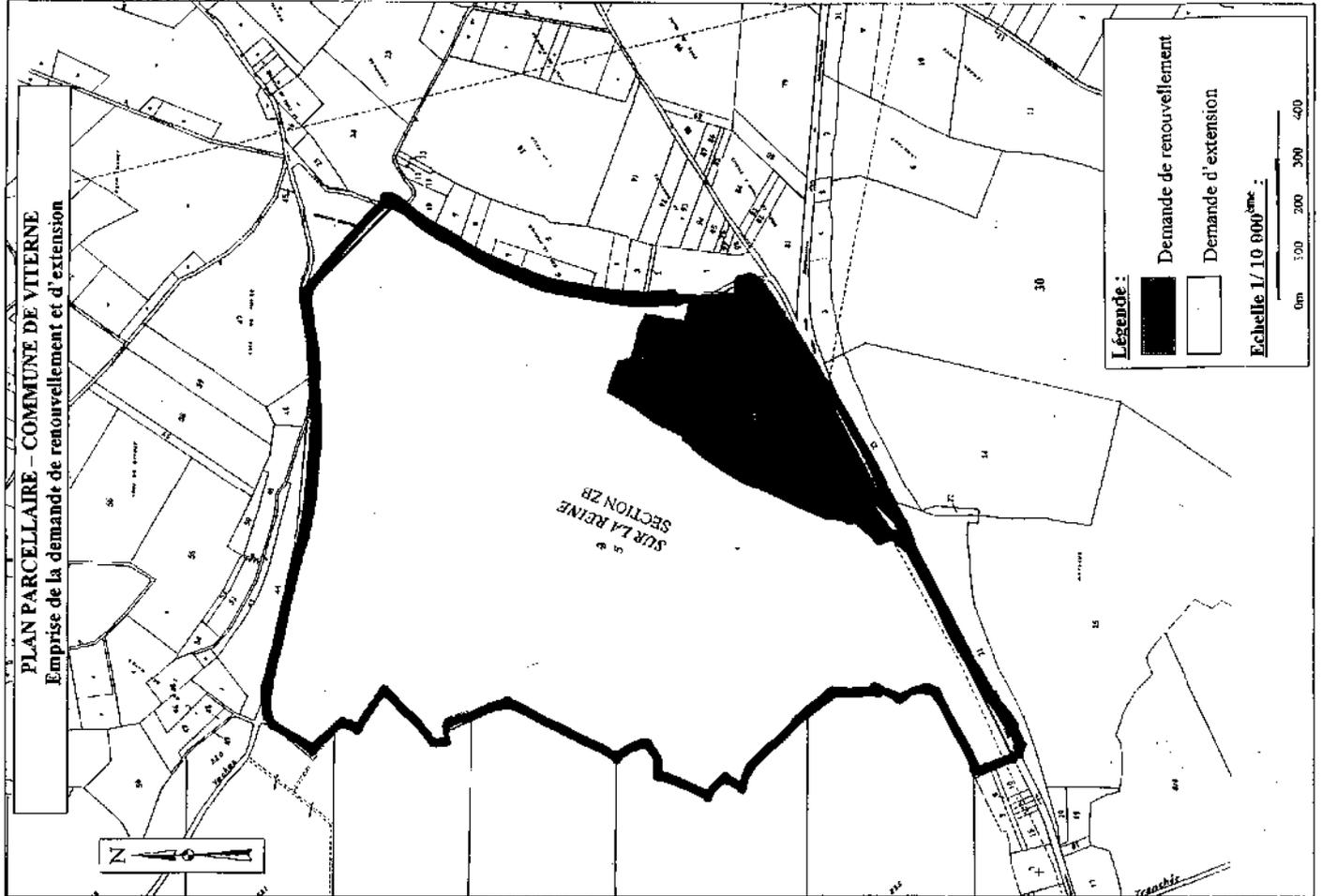
Vu la demande présentée le 14 avril 2008 par la société COGESUD dont le siège social est situé Technopôle Nancy-Brabois - 10 allée du bois de Champelle - 54500 VANDOEUVRE les NANCY, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de VITRINE ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 28 janvier 2010 ;

Considérant que les mesures proposées par la société COGESUD assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ;



Considérant les modifications à venir sur le site de VITERNE sur les conditions d'exploitation de la carrière et que les dangers et inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de modifications et les compléments qui y ont été apportés ;

Considérant que les prescriptions applicables aux activités de la société COGESUD doivent être actualisées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires par la société COGESUD sur le territoire de la commune de VITERNE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

La société COGESUD, dont le siège social est situé Technopôle Nancy-Brabois - 10 allée du bois de Champelle - 54500 VANDOEUVRE les NANCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VITERNE aux endroits précisés ci-dessous :

Communes	Section	Lieu-dit	N° de parcelle avant remembrement	N° de parcelle après remembrement	Superficie cadastrale
VITERNE	F	Au jeu de quilles	37 à 58	22	1 716 m ²
		Montant à l'Essard	580		
		Vallée Coquin	60 à 67	23	15 287 m ²
			Parcelles déjà autorisées		
			584		
			588 à 589		
			592		
			594 à 595		
			36	24	147 710 m ²
		Au jeu de quilles	Parcelles initialement non autorisées mais désormais incluses dans l'emprise cadastrale		

soit une surface totale de 16 hectares 47 ares et 37 centiares et repris sur les plans cadastraux joints à la demande d'autorisation de modification des conditions de fonctionnement.

La surface du gisement restant à exploiter est de 4 hectares et 40 ares, se décomposant en 3 hectares et 60 ares pour le secteur 1 et 80 ares pour le secteur 3, une bande de 10 m de large minimum étant maintenue inexploitée en périphérie de la carrière.

Le volume de gisement exploitable est estimé à 1 200 000 m³, soit 2 640 000 tonnes environ.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'une durée de 15 ans, qui inclut la remise en état, est valide jusqu'au 6 décembre 2023.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512.2 du Code de l'Environnement.

Article 3

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510.1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale : 500 000 t Production annuelle moyenne : 260 000 t
2515.1	Installation de broyage, criblage, concassage et tamisage	Puissance installée : 500 kW

Article 4

Les produits extraits sont destinés aux remblais et travaux routiers et à la fabrication de ciment et bétons.

- Les modalités d'exploitation sont les suivantes :
- l'extraction aura lieu à sec, par engins mécaniques terrestres, avec emploi d'explosifs et établissement préalable d'un plan de tir,
- la profondeur totale de l'excavation par rapport au niveau du terrain naturel ne dépassera pas 45 mètres,
- la hauteur des fronts de taille est limitée à 15 mètres,
- les gradins seront séparés par des banquettes de largeur minimum de 5 mètres.

Article 5

5.1 - AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

5.1.1

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de

l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.2.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.3 - Epaisseur d'extraction

- profondeur d'extraction maximale : 45 m
- cote minimale NGF d'extraction: 288,52 m

5.2.4

Le Service Interdépartemental de la Protection Civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

5.3 - SECURITE DU PUBLIC

5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 - REGISTRES ET PLANS

5.4.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5.4.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effluents dans l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000ème de son exploitation au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

5.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution devra être disponible en permanence sur le site d'extraction.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du Préfet ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- concentration en D.C.O (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures.

Une mesure semestrielle des paramètres suivants sera effectuée au frais de l'exploitant et une copie des résultats sera adressée à l'inspection des installations classées :

- pH,
- température,
- MEST,

- DCO,
- hydrocarbures.

5.5.4 – Suivi de la qualité des eaux de la source de Girondeuil

Un piézomètre de contrôle de la nappe à l'extrémité Nord de la carrière est implanté, avec nivellement du piézomètre du forage de recherche d'eau en bordure de la RD974 et des émergences du captage de Girondeuil, exploité par le syndicat des eaux de VIERNE.

Une mesure semestrielle de la qualité des eaux sera effectuée au frais de l'exploitant et une copie des résultats sera adressée à l'inspection des installations classées. Ces analyses sont de type P1, auquel est ajouté le paramètre « hydrocarbures dissous ».

En cas d'incident, des analyses plus fréquentes peuvent être demandées.

5.5.5 – Pollution de l'air

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 100 mg/Nm3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle annuel doit être effectué par un organisme agréé selon des méthodes normalisées

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les résultats de ces mesures, au moins annuelles, sont communiquées à l'inspection des installations classées.

5.5.6

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

5.5.7 – Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.B - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des lirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 22h00 à 7h 00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existante à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, au moins tous les trois ans.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées.

5.5.9- Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les lirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

5.5.10- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact.

Article 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 7 - REMISE EN ETAT

7.1

En fin d'exploitation, la Société COGESUD remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et sera faite conformément aux dispositions présentées dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation de la carrière et aux compléments qui y ont été apportés.

Les prescriptions particulières suivantes seront respectées :

- conservation intégrale de la zone prairiale à Cuirivré des marais (poursuite de la gestion actuelle),
- conservation d'un front sur la partie sud de l'exploitation afin de permettre la nidification de l'hirondelle des rivages, avec des modalités de gestion adaptées,
- préservation du caractère minéral sur une partie du site au sud (minimum un hectare) afin de préserver l'habitat du Petit Gravelot. Un entretien annuel devra être prévu.

7.2

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.3- Remblayement

Le site pourra être remblayé avec les matériaux suivants :

- déchets triés issus de la plate-forme de tri tels que mortier, béton, béton cellulaire, rebuts de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, pierres, parpaings, agglomérés, céramiques, carrelage, sanitaires gravats, verre, déchets de minéraux,
- matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination ou pollution au cours des travaux.

Les matériaux suivants sont interdits (liste non exhaustive):

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets dangereux, comme par exemple les sous-produits générés par les activités de la métallurgie,
- les briques réfractaires,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cratons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux, quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que la plâtre,
- les entrabés et produits bitumineux, goudrons, asphaltes y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer et les explosifs,
- les matériaux non pelletables tels effluents, produits de vidange, boues ne résultant pas du criblage mécanique des matériaux extraits du site lui-même.

Le pétitionnaire devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement. Le remblaiement ne pourra être effectué qu'avec des matériaux inertes :

- déchets triés issus de la plate-forme de tri tels que mortier, béton, béton cellulaire, rebuts de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, pierres, parpaings, agglomérés, céramiques, carrelage, sanitaires, gravats, verre, déchets de minéraux,
- matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau se suivant en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son feu d'origine.

- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé de maillage 10 mètres par 10 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux font l'objet de plusieurs contrôles successifs :

- un premier contrôle visuel à l'entrée du site lors de la réception des remblais,
- un second contrôle visuel et olfactif après déchargement et régalaie sur la plate-forme prévue à cet effet,
- un dernier contrôle visuel et olfactif au moment de la mise en remblai.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

7.4 – Suivi de la qualité de la nappe

Un système de surveillance par puits de contrôle ou piézomètres de la qualité des eaux de la nappe en périphérie du site sera installé du fait de la connexion hydraulique entre les eaux transitant par la carrière et la source du Lavoir à VITERNE ainsi que la source de Pierre-la-Treiche, non utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Pendant toute la durée d'exploitation, et pendant 3 ans après la fin du remblaiement, deux contrôles seront effectués chaque année, en périodes de hautes eaux et basses eaux, dans les puits de contrôle ou piézomètres, afin de vérifier la qualité des eaux de la nappe.

Ils porteront sur les paramètres suivants :

- - pH,
- - température,
- - conductivité,
- - matières en suspension,
- - hydrocarbures dissous,
- - carbone organique total (COT),
- - demande chimique en oxygène (DCO),
- - demande biologique en oxygène (DBO5).

Une première mesure sera effectuée avant la reprise des travaux et des opérations de remblaiement afin d'affectuer un état des lieux des paramètres actuels.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui pourra demander des contrôles supplémentaires.

7.5- Qualité des eaux

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritus et débris divers.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

7.6

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritus et débris divers.

Article 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêté au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511.2 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets
- présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Article 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour :

- la 1ère période est de 430773,05 EUROS.
- la 2ème période est de 432253,73 EUROS.
- la 3ème période est de 341137,05 EUROS.

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

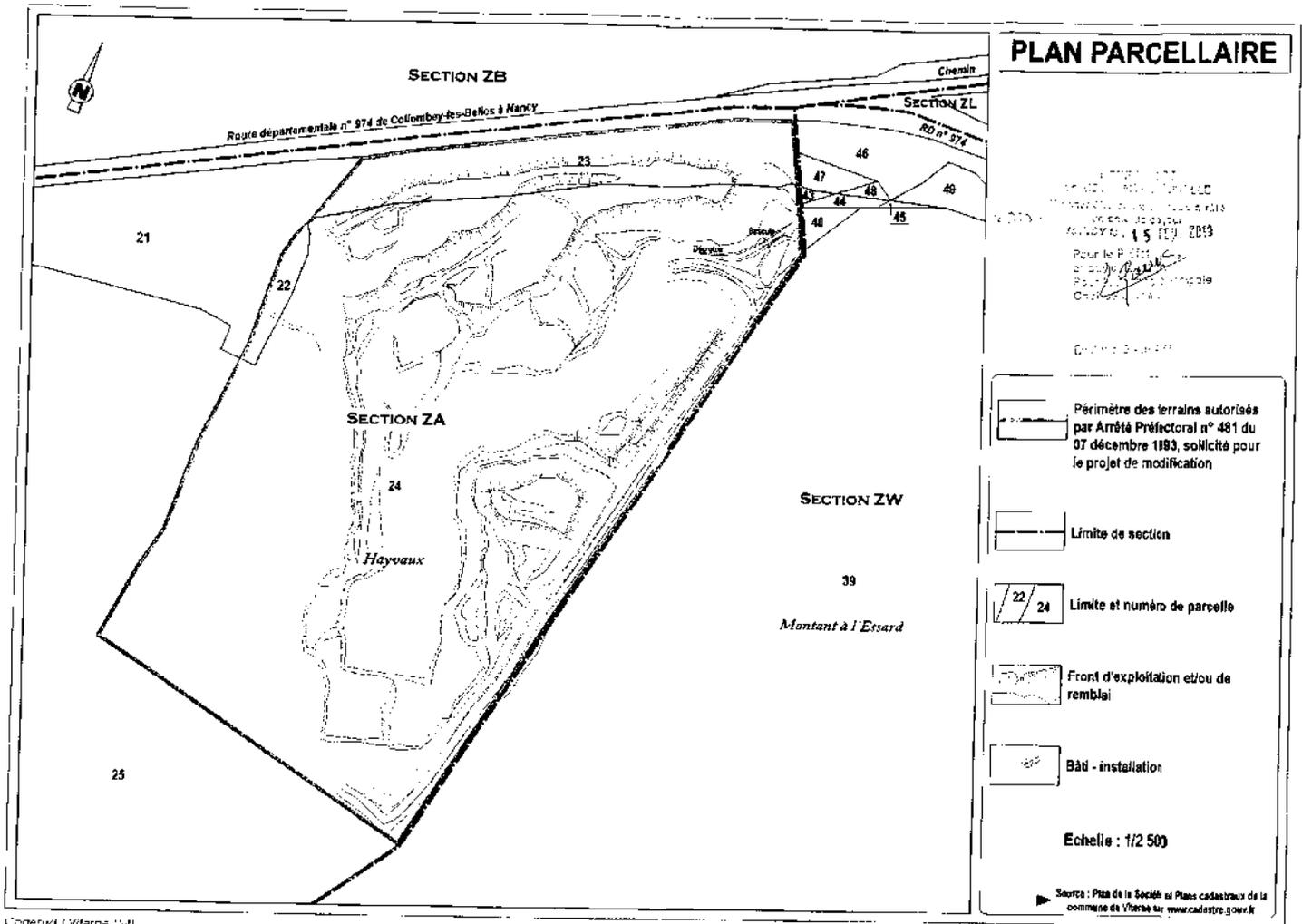
Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 12 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du code de l'environnement.



Article 13

En application de l'article R.512-33 du livre V du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Viterna, Crepey, Germiny, Maizières, Marthemont, Thuilley-aux-Grosesilles, Thelod et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

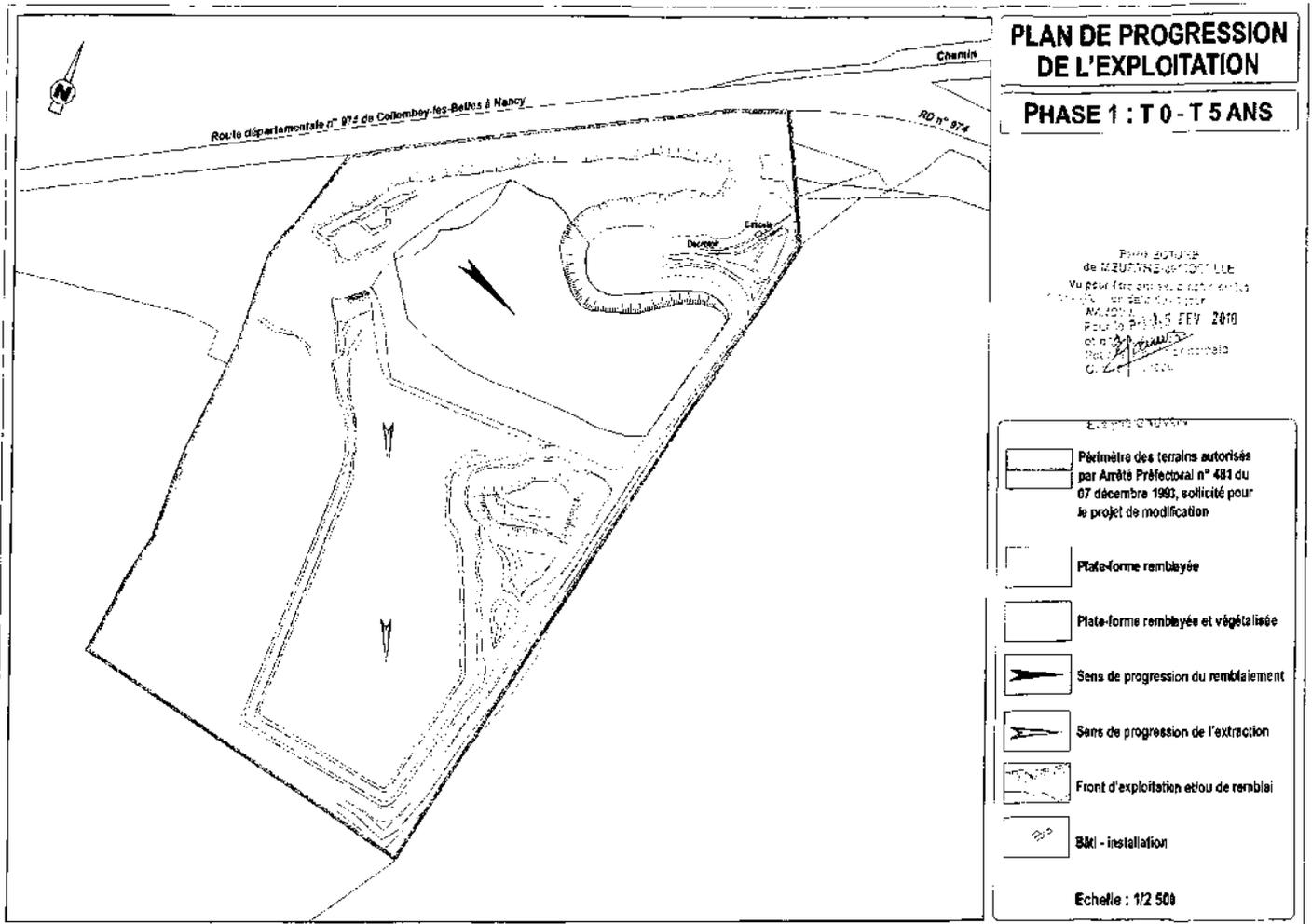
Article 15 – Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toui, Mmes et MM les maires des communes concernées et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Cogesud, et dont copie sera adressée à :
 - M. le président du conseil général
 - M. le directeur régional des affaires culturelles
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - M. le directeur départemental des territoires
 - Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
 - M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
 - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

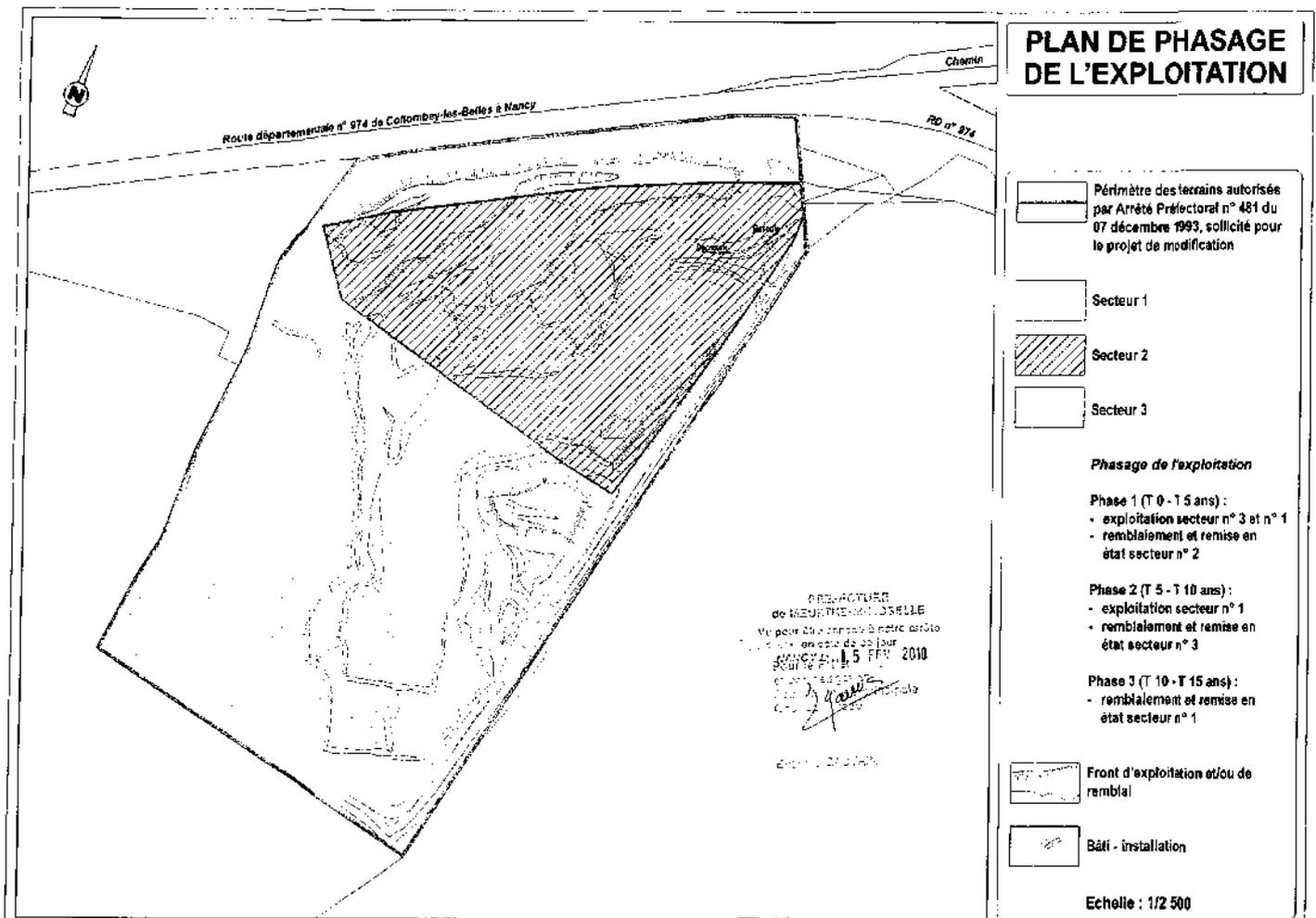
Nancy, le 15 FEV. 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Professionnel
[Signature]



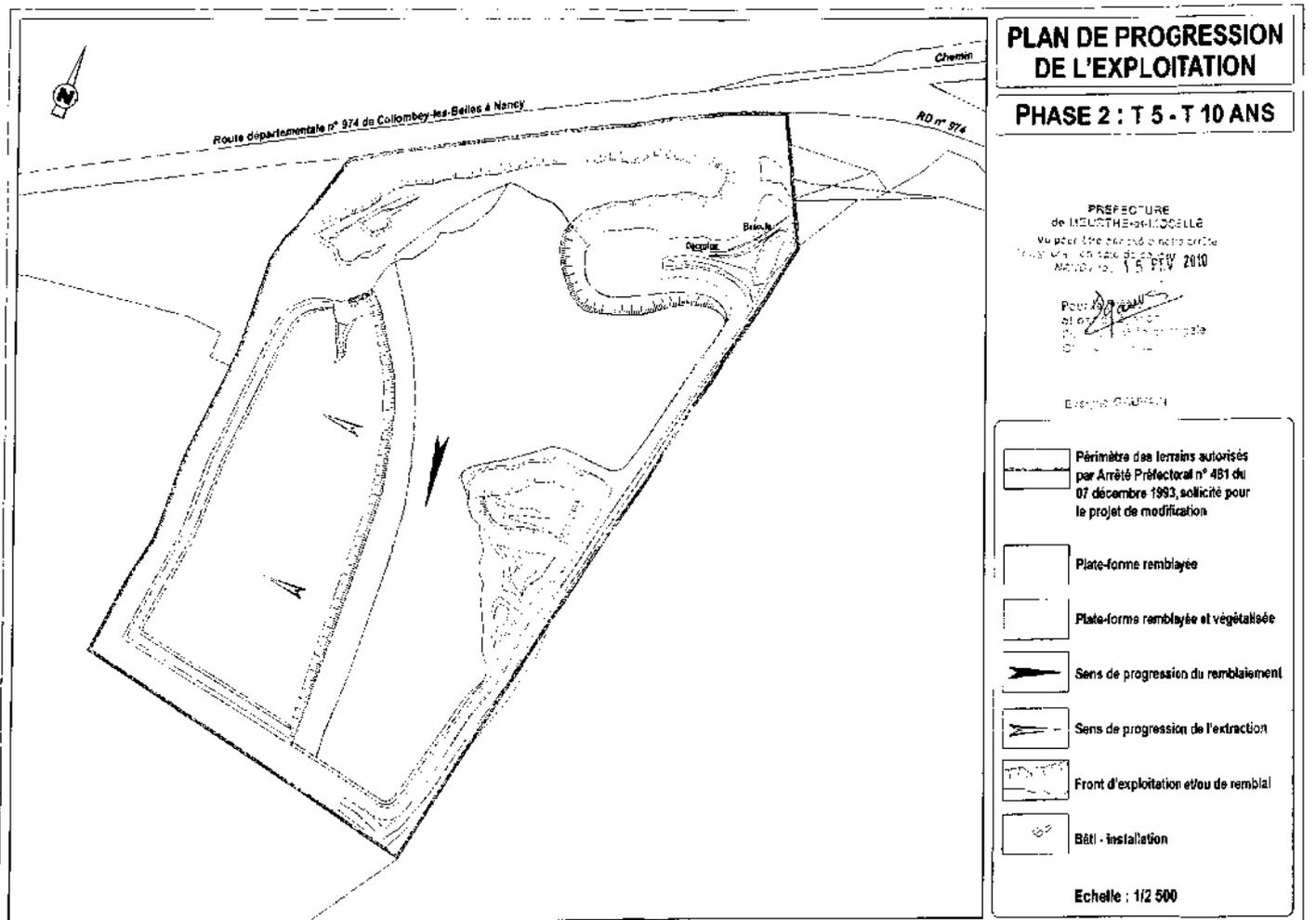
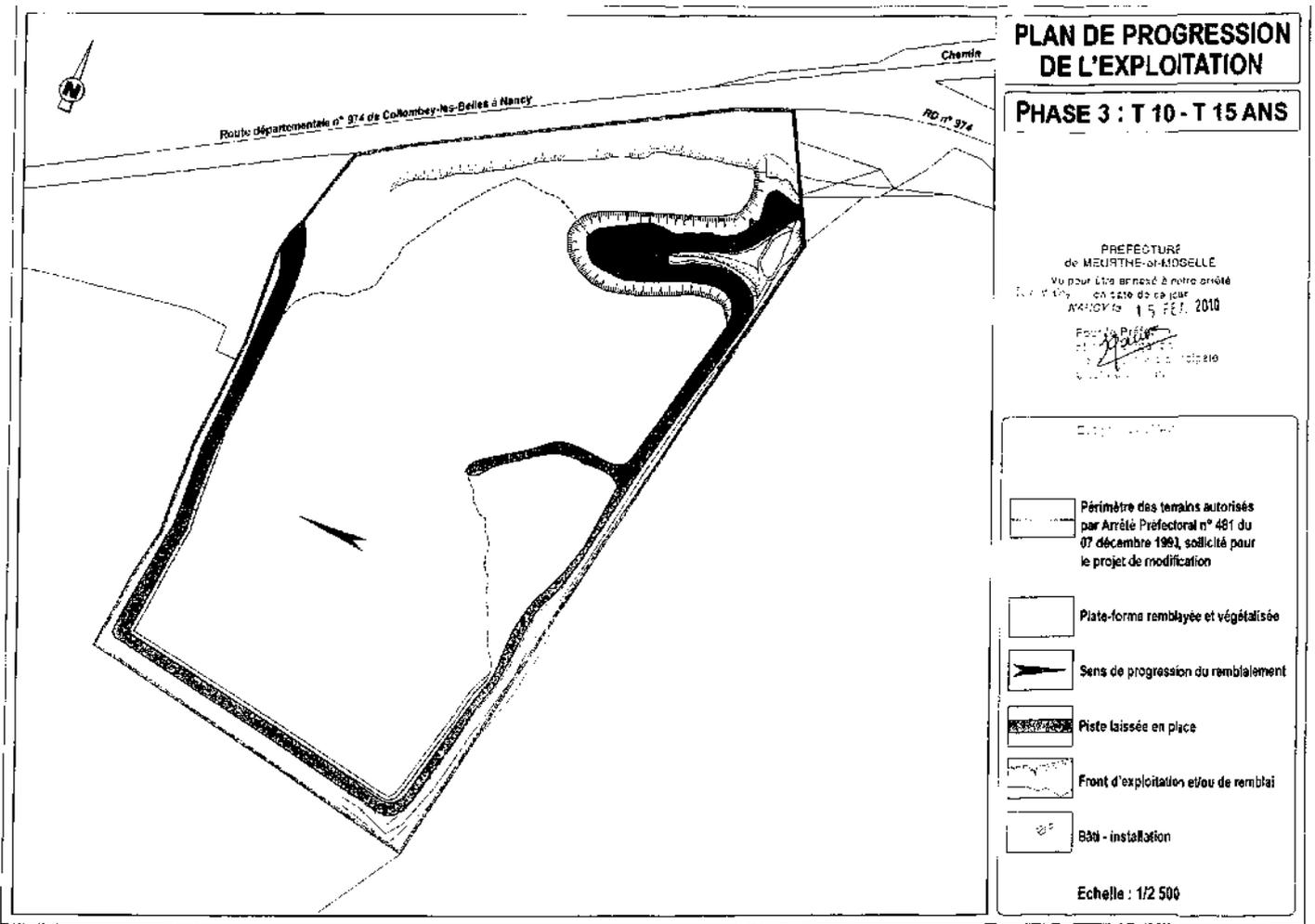
Cogesud / Vitrac (54)

2009 - ENCEM Nancy



Cogesud / Vitrac (54)

2009 - ENCEM Nancy



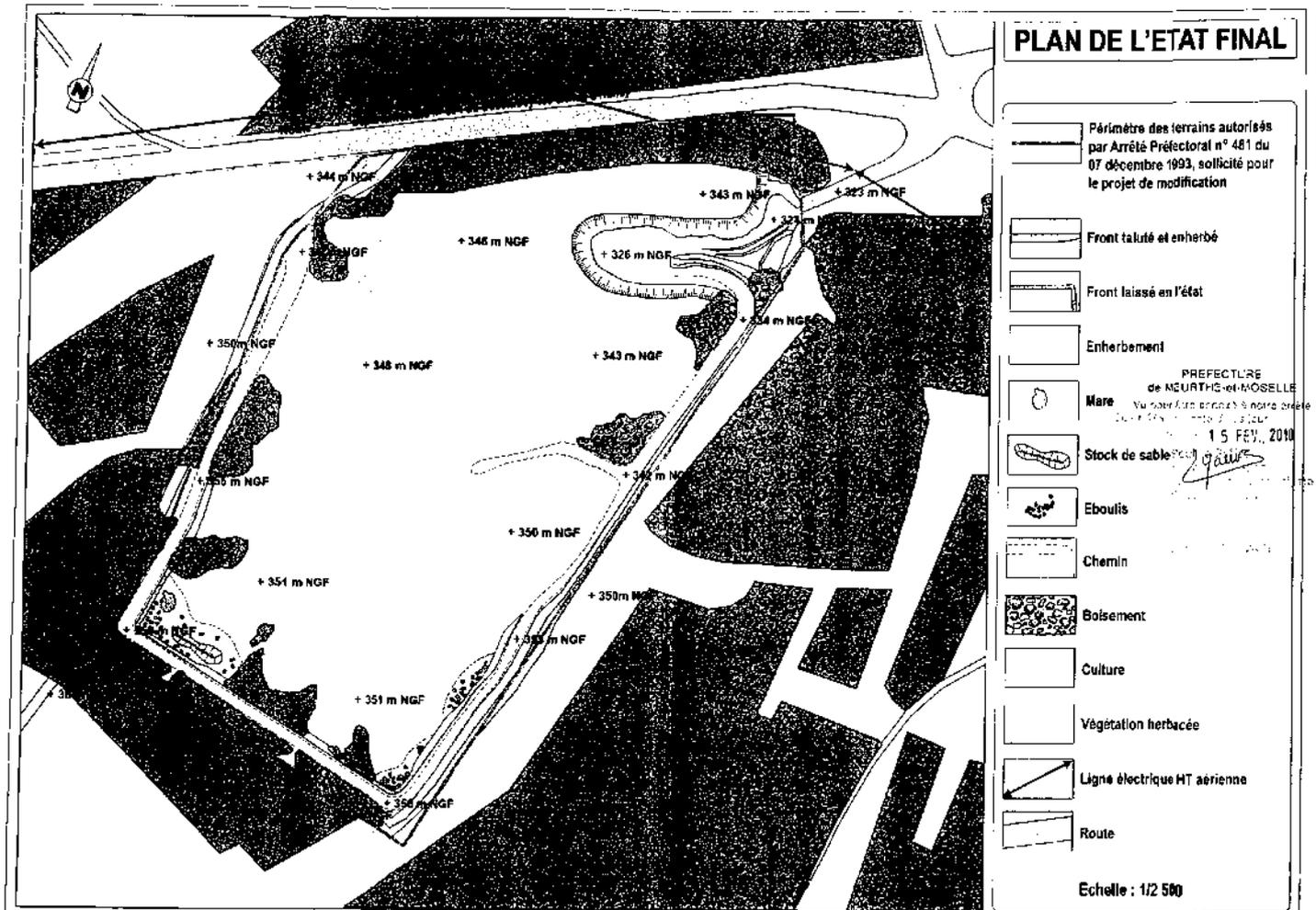
Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement des activités exercées par la société VICAT sur le site de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires de VITERNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 513-31 ;
VU les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et 2014-285 du 3 mars 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral 2002-606bis du 5 février 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires pour une durée maximale de 30 ans sur le territoire de la commune de VITERNE au profit de la société VICAT ;
VU la demande du 17 juillet 2015 de la société VICAT à bénéficier de l'antériorité pour la poursuite des activités exercées au sein de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires de VITERNE, concernées par les rubriques 2515 et 1435 de la nomenclature des installations classées ;
CONSIDÉRANT que la demande de bénéfice d'antériorité présentée par la société VICAT comporte les renseignements énumérés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que cette demande ne vise pas à modifier les volumes d'activités précédemment autorisés ;
CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société VICAT à VITERNE étaient existantes, régulièrement autorisées avant les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par les décrets susvisés et inchangées depuis, et peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis, conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-606bis du 5 février 2004 afin de prendre en compte les modifications apportées à la nomenclature des installations classées intervenues depuis la notification de cet arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E



ARTICLE 1 – : Objet et portée du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2002-806bis du 5 février 2004 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires pour une durée maximale de 30 ans sur le territoire la commune de VITERNE est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2 :**

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires	Production annuelle maximale : 500 000 tonnes Production totale maximale : 15 000 000 tonnes	A
2515-1-ø	Installation de criblage et concassage de produits minéraux, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Puissance installée : 500 kW	A
4331-3	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Quantité totale de gazoil stockée : 42,75 tonnes	Non classée
1435	Stations-service ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume de gazoil distribué annuellement inférieur à 500 m³	Non classé

ARTICLE 2 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déléguée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 –

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VITERNE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire de VITERNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société VICAT et dont une copie sera adressée à :
- M. l'inspecteur des installations classées.

NANCY le 10 FEV. 2010

Le préfet,


Le Secrétaire Général
Jean-François R...

ARRÊTE

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ,

Article 1^{er} : Garanties financières

Le montant des garanties financières de **182 599,76 € TTC** se substitue à celui fixé pour la **3^{ème} période** à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral 2008-604 du 15 février 2010 modifié autorisant la **SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST** à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de **VITERNE**.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivant :

- TP01 (juin 2020) (base 2010) = 108,8
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20,0 %

Article 2 : Remise en état du site de la carrière

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-604 du 15 février 2010 modifié sont remplacées par les suivantes :

« En fin d'exploitation, l'exploitant remettra le site de la carrière dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le **plan** et sera faite conformément aux dispositions présentées dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation de la carrière, aux compléments qui y ont été apportés et au dossier de modifications des conditions de remise en état.

Les prescriptions sont les suivantes :

- remblaiement de la fosse d'extraction pour permettre la restitution d'une plate-forme enherbée ;
- maintien des fronts de taille de 1 à 4 mètres dont certains sont talutés et végétalisés ;
- conservation d'un front sur la partie Sud de l'exploitation afin de permettre la nidification de l'Hirondelle des rivages, avec des modalités de gestion adaptées ;
- préservation du caractère minéral sur une partie du site au Sud (minimum un hectare) afin de préserver l'habitat du Petit Gravelot. Un entretien annuel devra être prévu ;
- création de bosquets et d'une zone humide ;
- maintien de zones rocailleuses ponctuelles en limite de site ;
- conservation intégrale de la zone prairiale à Cuviré des marais (poursuite de la gestion actuelle) ;
- création d'un aménagement artificiel pour le Hibou Grand Duc au niveau du front de taille existant avant remblaiement du front de taille Ouest. »

Et les plans de réaménagement final et par les plans de phasage de l'exploitation de la carrière annexés au présent arrêté se substituent à ceux joints à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-604 du 15 février 2010 modifié.

Arrêté complémentaire visant à modifier les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE L'EST sur le territoire de la commune de VITERNE

n° 2021 - 0071

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-604 du 15 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral 2016-0546 du 3 octobre 2016, autorisant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VITERNE ;

VU la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière susvisée présentée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST le 29 janvier 2021 et complétée les 17 février 2021 et 29 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/CM/NW/194-2021 en date du 24 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 22 octobre 2021 dans sa formation spécialisée « carrières » ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST sur le territoire de la commune de VITERNE, pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux autorisant et encadrant actuellement l'exploitation par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST de sa carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de VITERNE doivent être adaptées afin d'entériner la modification des conditions de remise en état de cette carrière sollicitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, qui ne constitue pas un changement substantiel ;

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de VITERNE

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

NANCY, le **05 NOV. 2021**

Le Préfet


Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2021 - 0071
Plan de phasage de l'exploitation de la carrière



Figure 10. Gisement exploitable restant et vide de dalle théorique à fin 2020

Réaménagement final du site de la carrière



Figure 13. Plan de réaménagement modifié

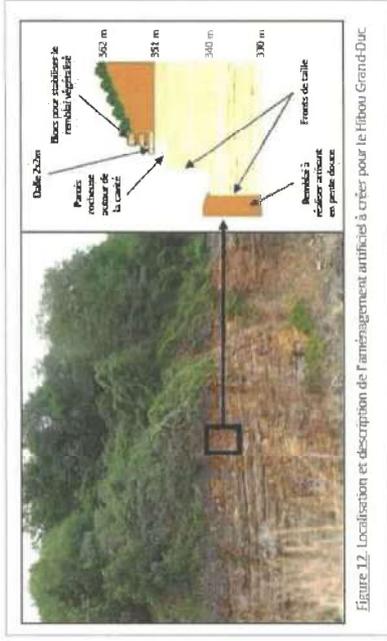


Figure 12. Localisation et description de l'aménagement artificiel à créer pour le Hibou Grand-Duc

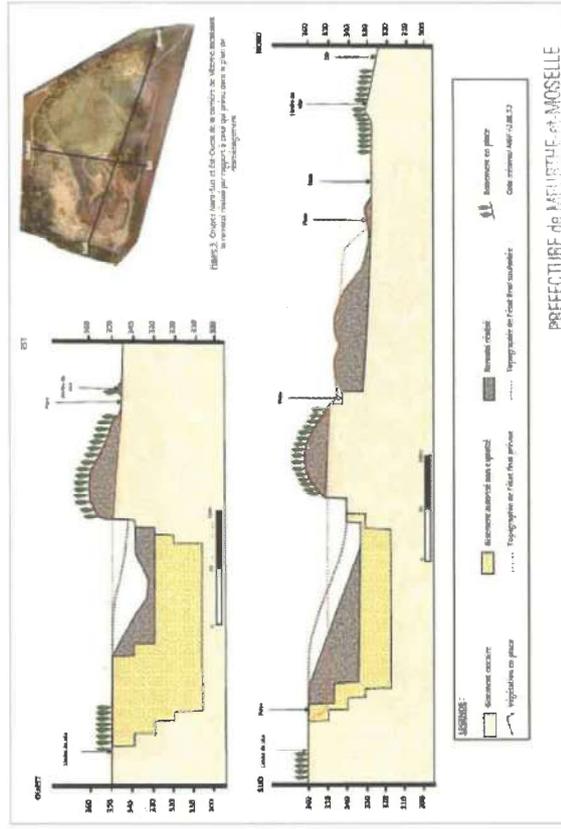


Figure 13. Objectif initial et des coupes de la carrière de Hérouques

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien L.E. OFF

Vu par le préfet et le préfet délégué
NANCY, le 05 NOV. 2021

**Arrêté préfectoral portant prolongation de 24 mois
à la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST pour l'exploitation
de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VITERNE**

N° 2023-0804

AI/OT 0006203595

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-604 du 15 février 2010, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2016-0546 du 3 octobre 2016 et complété par l'arrêté préfectoral 2021-0071 du 5 novembre 2021 autorisant la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VITERNE ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2023 relative à la prolongation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VITERNE déposée par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé GK/1911_2023 du 25 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 27 octobre 2023 par courrier électronique ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courrier postal le 6 novembre 2023, notifiant qu'il n'a pas de remarque sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, portée par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 13 septembre 2023 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

Considérant que cette demande de prolongation ne concerne que la remise en état du site ;

Considérant que cette demande de prolongation nécessite la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2008-604 du 15 février 2010 modifié autorisant la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de Viterne ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée d'exploitation ainsi que le montant des garanties financières ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VITERNE, octroyée à la Société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST par l'arrêté préfectoral 2008-604 du 15 février 2010 modifié est prolongée jusqu'au **6 décembre 2025** afin de permettre la finalisation de la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-0071 du 5 novembre 2021.

Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières de **214 655 € TTC** se substitue à ceux fixés à l'article 91 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (février 2023) (base 2010) = 1279
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20,0 %

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société CARRIERES & MATÉRIAUX NORD-EST
- et dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le maire de VITRERNE

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy, le **13 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GUYFF